

Désignation du propriétaire

Nom et prénom : ... **Mme Simone LASSEIGNE**
 Adresse : **lieu dit riobi**
31350 Saint-Pé-Delbosc

Désignation du bien

Adresse : **lieu dit riobi**
 Commune : **31350 SAINT-PÉ-DELBOSC**
 Périmètre de repérage: **Maison individuelle sur terrain. Niveaux rdc + 1 et combles**

MISSION

Type : Maison pièce(s)	Bâtiment :	Référence immeuble : 310, A 312
Lots principaux :	Etage :	Référence cadastrales : A
Lots secondaires :	Porte :	
Date de diagnostics : 21/02/2022	Accompagnateur : Sans accompagnateur	Opérateur :
Date d'émission : 24/02/2022	Sa qualité : NC	

DIAGNOSTICS

CONCLUSIONS



Mesurage

Superficie habitable totale : 186,54 m²



Diagnostic de Performance Energétique



Diagnostic CREP : **ABSENCE DE PLOMB**



Diagnostic AMIANTE : **PRESENCE**

Dans le cadre de la mission, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.



Diagnostic ELECTRICITE

L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies.



Diagnostic TERMITES : **ABSENCE**

Il n'a pas été repéré d'indice d'infestation de termites.



ERP

Le bien est situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels (Sécheresse)

Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers

Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques

Zone sismique définie en zone 2 selon la réglementation parasismique 2011

ENSA : L'immeuble n'est pas concerné par un plan d'exposition aux bruits

ENSA : Aucune nuisance aérienne n'a été identifiée sur le bien

Attestation de surface habitable

Numéro de dossier : 32010059
Date du repérage : 21/02/2022
Heure d'arrivée : 14 h 00
Durée du repérage : 4

La présente mission consiste à établir une attestation relative à la surface habitable des biens ci-dessous désignés, afin de satisfaire aux dispositions de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 au regard du code de la construction et de l'habitation, en vue de reporter leur superficie dans le bail d'habitation d'un logement vide en résidence principale.

Extrait du CCH : R.111-2 - La surface habitable d'un logement est la surface de plancher construite, après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escaliers, gaines, embrasures de portes et de fenêtres ; le volume habitable correspond au total des surfaces habitables ainsi définies multipliées par les hauteurs sous plafond.

Il n'est pas tenu compte de la superficie des combles non aménagés, caves, sous-sols, remises, garages, terrasses, loggias, balcons, séchoirs extérieurs au logement, vérandas, volumes vitrés prévus à l'article R. 111-10, locaux communs et autres dépendances des logements, ni des parties de locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 mètre.

Le métrage effectué ne présume en rien de ce qui a pu être déclaré aux services administratifs .

Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :
Département : Haute-Garonne
Adresse : lieu dit riobi
Commune : 31350 SAINT-PÉ-DELBOSC

Désignation et situation du ou des lots de copropriété :

Désignation du propriétaire

Désignation du client :
Nom et prénom : Mme Simone LASSEIGNE
Adresse : lieu dit riobi
31350 Saint-Pé-Delbosc

Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé)

Nom et prénom : Mme LASSEIGNE Simone
Adresse : lieu dit riobi
31350 Saint-Pé-Delbosc

Repérage

Périmètre de repérage : Niv Immeuble: 0 Niv Sous-Sol: 0

Désignation de l'opérateur de diagnostic

Nom et prénom :
Raison sociale et nom de l'entreprise : DIAG3X
Adresse : 2, place des Cordeliers
32130 SAMATAN
Numéro SIRET : 901 882 464 00018
Désignation de la compagnie d'assurance : GAN
Numéro de police et date de validité : 308098802000 / 31/08/2022

Surface habitable en m² du lot

Surface habitable totale: 186,54 m² (cent quatre-vingt-six mètres carrés cinquante-quatre)

Résultat du repérage

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Sans accompagnateur

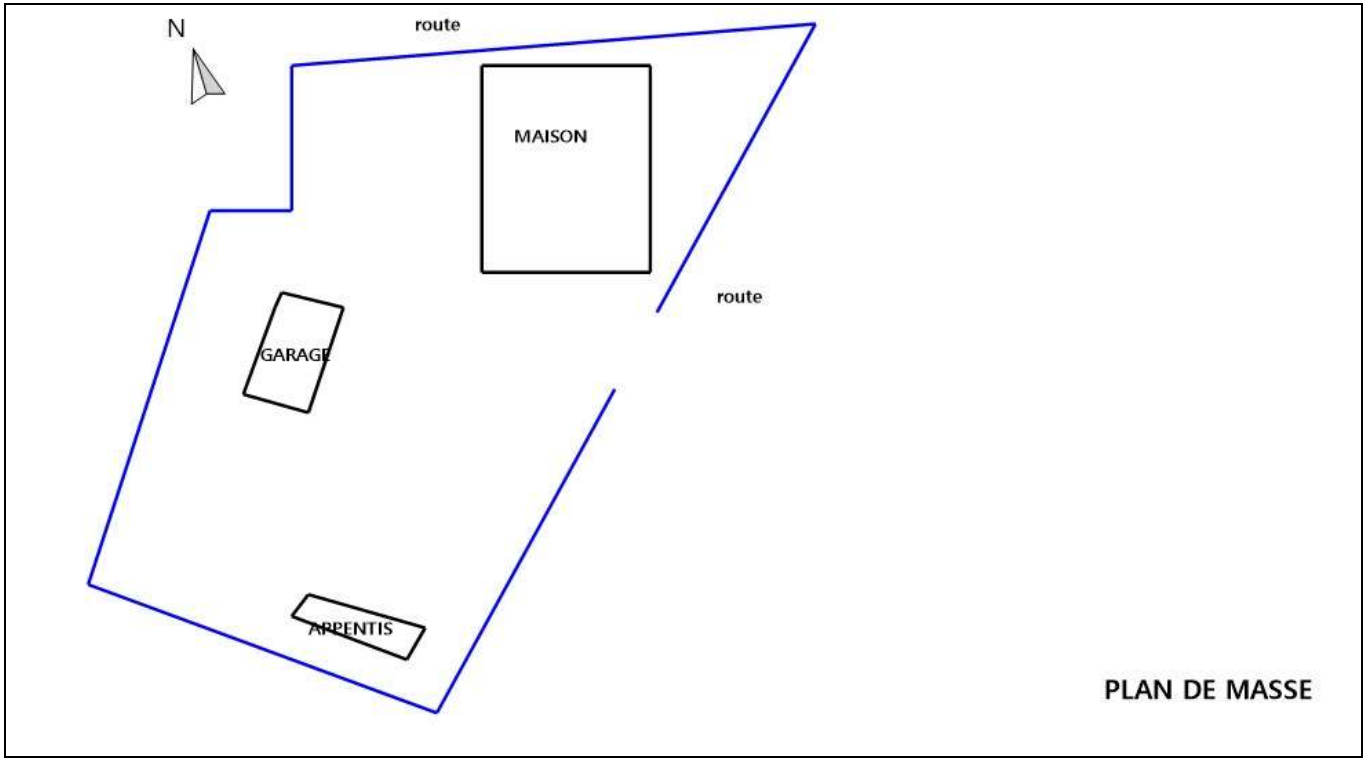
Parties de l'immeuble bâtis visitées	Superficie habitable	Commentaires
Rez de chaussée - Salon	22,58	22,58
Rez de chaussée - Salle à manger 1	12,70	12,70
Rez de chaussée - Dégagement 1	4,36	4,36
Rez de chaussée - Cuisine 1	12,33	12,33
Rez de chaussée - Wc 1	1,90	1,90
Rez de chaussée - Salle de bain 1	7,79	7,79
1er étage - Dégagement 2	16,00	16,00
1er étage - Chambre 1	15,60	15,60
1er étage - Chambre 2	20,95	20,95
1er étage - Chambre 3	13,35	13,35
Rez de chaussée - Atelier	-	29,17
Rez de chaussée - Salle à manger 2	16,32	16,32
Rez de chaussée - Cuisine 2	13,53	13,53
Rez de chaussée - Dégagement 3	3,54	3,54
Rez de chaussée - Wc 2	2,11	2,11
Rez de chaussée - Salle de bain 2	4,28	4,28
Rez de chaussée - Cellier 2	-	2,71
1er étage - Chambre 4	19,20	19,20

Surface habitable totale: 186,54 m² (cent quatre-vingt-six mètres carrés cinquante-quatre)

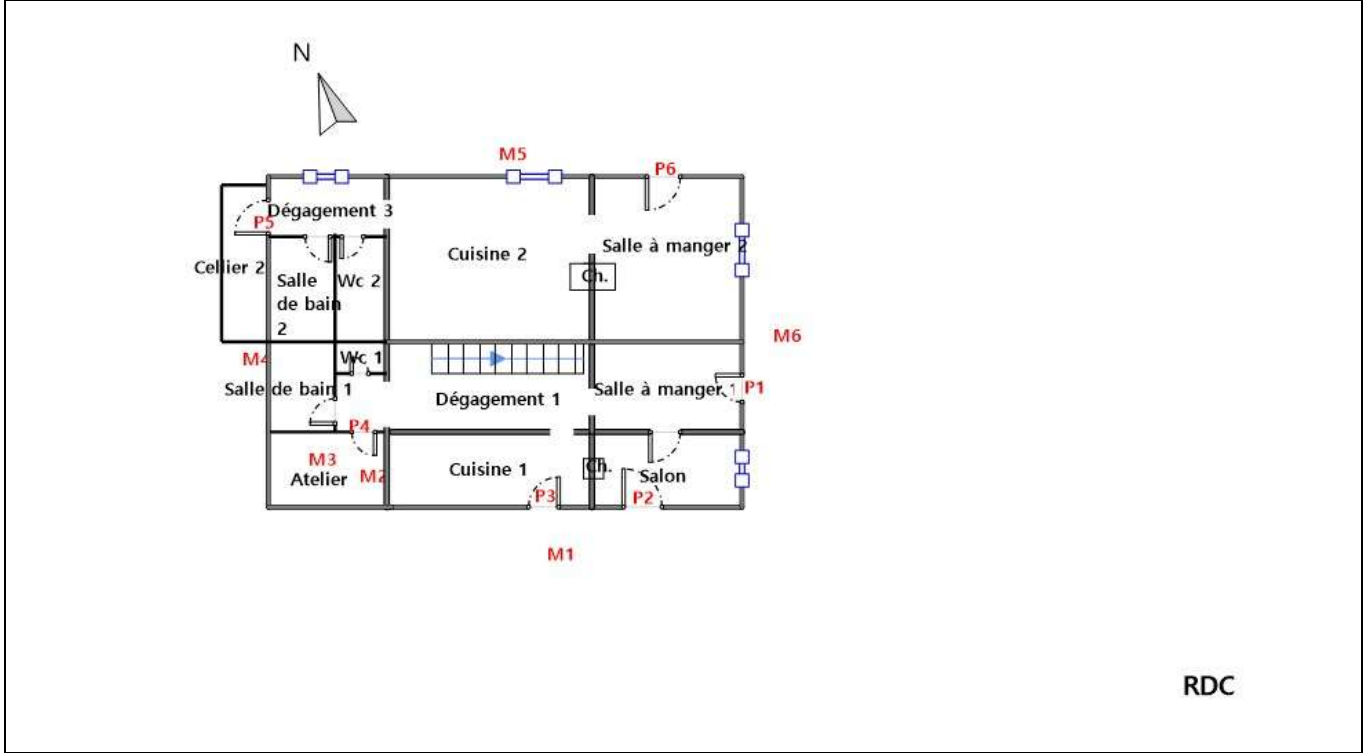
Fait à SAINT-PÉ-DELBOSC, le 21/02/2022



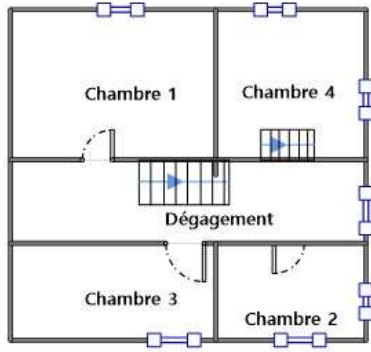
Emmanuel Rogier, société DIAG3X



PLAN DE MASSE



RDC



1er Etage



COMBLES

Ce document vous permet de savoir si votre logement est économe en énergie et préserve le climat. Il vous donne également des pistes pour améliorer ses performances et réduire vos factures. *Pour en savoir plus* : <https://www.ecologie.gouv.fr/diagnostic-performance-energetique-dpe>

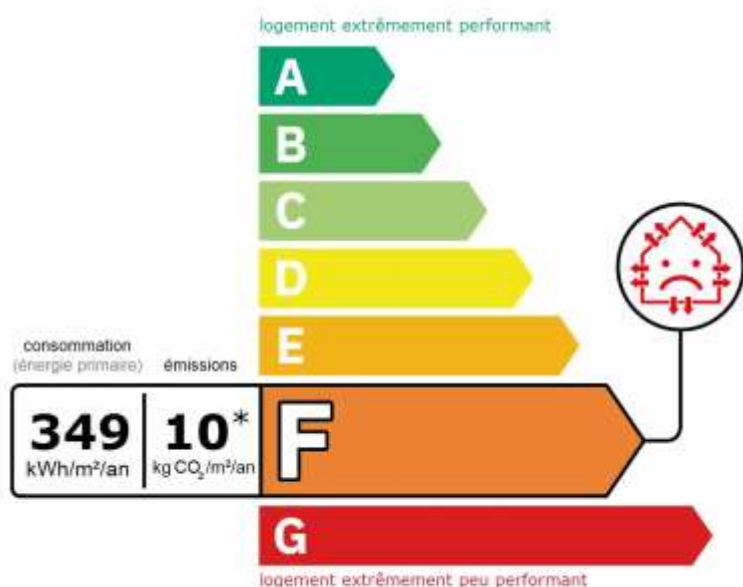


Adresse : lieu dit riobi
31350 SAINT-PÉ-DELBOSC

Type de bien : Maison Individuelle
Année de construction : Avant 1948
Surface habitable : **186,54 m²**

Propriétaire : Mme Simone LASSEIGNE
Adresse : lieu dit riobi 31350 Saint-Pé-Delbosc

Performance énergétique et climatique



Le niveau de consommation énergétique dépend de l'isolation du logement et de la performance des équipements. Pour l'améliorer, voir pages 4 à 6

Ce logement émet **1 953 kg de CO₂ par an**, soit l'équivalent de **10 119 km parcourus en voiture**.
Le niveau d'émissions dépend principalement des types d'énergies utilisées (bois, électricité, gaz, fioul, etc.)

Estimation des coûts annuels d'énergie du logement

Les coûts sont estimés en fonction des caractéristiques de votre logement et pour une utilisation standard sur 5 usages (chauffage, eau chaude sanitaire, climatisation, éclairage, auxiliaires) voir p.3 pour voir les détails par poste.



entre **1 940 €** et **2 660 €** par an

Prix moyens des énergies indexés au 1er janvier 2021 (abonnements compris)

Comment réduire ma facture d'énergie ? Voir p. 3

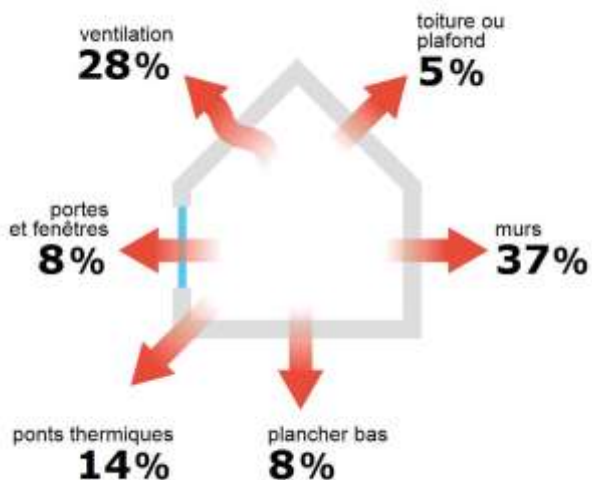
Informations diagnostiqueur

DIAG3X
2, place des Cordeliers
32130 SAMATAN
tel : 07.66.23.09.75 / 05.42.54.67.43

Diagnostiqueur : ROGIER Emmanuel
Email : contact@diag3x.fr
N° de certification : 21-1354
Organisme de certification : ABCIDIA CERTIFICATION



Schéma des déperditions de chaleur



Performance de l'isolation

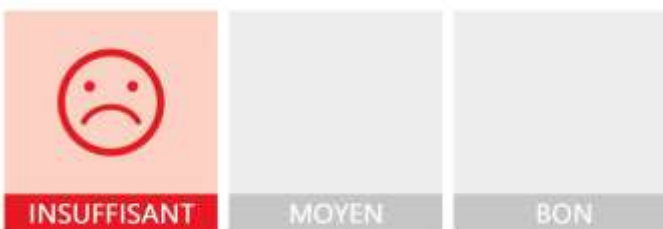


Système de ventilation en place



Ventilation par ouverture des fenêtres

Confort d'été (hors climatisation)*



Les caractéristiques de votre logement améliorant le confort d'été :



logement traversant



toiture isolée

Pour améliorer le confort d'été :



Équipez les fenêtres de votre logement de volets extérieurs ou brise-soleil.

Production d'énergies renouvelables

équipement(s) présent(s) dans ce logement :



chauffe-eau thermodynamique



chauffage au bois

D'autres solutions d'énergies renouvelables existent :



pompe à chaleur



panneaux solaires photovoltaïques



panneaux solaires thermiques










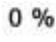




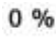
géothermie



réseau de chaleur ou de froid vertueux

*Le niveau de confort d'été présenté ici s'appuie uniquement sur les caractéristiques de votre logement (la localisation n'est pas prise en compte).

Montants et consommations annuels d'énergie

Usage	Consommation d'énergie (en kWh énergie primaire)		Frais annuels d'énergie (fourchette d'estimation*)	Répartition des dépenses
 chauffage	 Bois	62 707 (62 707 é.f.)	entre 1 700 € et 2 310 €	 87 %
 eau chaude	 Electrique	1 642 (714 é.f.)	entre 160 € et 230 €	 9 %
 refroidissement				 0 %
 éclairage	 Electrique	847 (368 é.f.)	entre 80 € et 120 €	 4 %
 auxiliaires				 0 %
énergie totale pour les usages recensés :		65 196 kWh (63 789 kWh é.f.)	entre 1 940 € et 2 660 € par an	

Pour rester dans cette fourchette d'estimation, voir les recommandations d'usage ci-dessous

Conventionnellement, ces chiffres sont donnés pour une température de chauffage de 19° réduite à 16°C la nuit ou en cas d'absence du domicile, une climatisation réglée à 28° (si présence de clim), et une consommation d'eau chaude de 147ℓ par jour.

é.f. → énergie finale

Prix moyens des énergies indexés au 1er janvier 2021 (abonnements compris)

▲ Seules les consommations d'énergie nécessaires au chauffage, à la climatisation, à la production d'eau chaude sanitaire, à l'éclairage et aux auxiliaires (ventilateurs, pompes) sont prises en compte dans cette estimation. Les consommations liées aux autres usages (électroménager, appareils électroniques...) ne sont pas comptabilisées.

▲ Les factures réelles dépendront de nombreux facteurs : prix des énergies, météo de l'année (hiver froid ou doux...), nombre de personnes dans le logement et habitudes de vie, entretien des équipements....

Recommandations d'usage pour votre logement

Quelques gestes simples pour maîtriser votre facture d'énergie :



Température recommandée en hiver → 19°C

Chauffer à 19°C plutôt que 21°C c'est -19% sur votre facture **soit -459€ par an**

Astuces

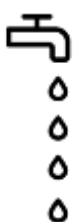
- Diminuez le chauffage quand vous n'êtes pas là.
- Chauffez les chambres à 17° la nuit.



Si climatisation, température recommandée en été → 28°C

Astuces

- Fermez les fenêtres et volets la journée quand il fait chaud.
- Aérez votre logement la nuit.



Consommation recommandée → 147ℓ/jour d'eau chaude à 40°C

60ℓ consommés en moins par jour, c'est -29% sur votre facture **soit -82€ par an**

Astuces

- Installez des mousseurs d'eau sur les robinets et un pommeau à faible débit sur la douche.
- Réduisez la durée des douches.





Estimation faite par rapport à la surface de votre logement (2-3 personnes). Une douche de 5 minute = environ 40ℓ








En savoir plus sur les bons réflexes d'économie d'énergie : www.faire.gouv.fr/reduire-ses-factures-energie

Voir en annexe le descriptif détaillé du logement et de ses équipements

Vue d'ensemble du logement






	description	isolation
 Murs	Mur en briques anciennes pleines simples d'épaisseur 60 cm non isolé donnant sur l'extérieur Mur en briques anciennes pleines simples d'épaisseur 60 cm non isolé donnant sur un garage Inconnu (à structure lourde) non isolé donnant sur un garage Inconnu (à structure lourde) non isolé donnant sur l'extérieur	insuffisante
 Plancher bas	Plancher inconnu non isolé donnant sur un terre-plein	insuffisante
 Toiture/plafond	Plafond entre solives bois avec ou sans remplissage donnant sur un comble fortement ventilé avec isolation extérieure (10 cm) Plafond entre solives bois avec ou sans remplissage donnant sur un comble fortement ventilé	moyenne
 Portes et fenêtres	Porte(s) bois avec 30-60% de vitrage simple Porte(s) bois avec double vitrage Porte(s) bois opaque pleine Fenêtres battantes bois, double vitrage avec lame d'air 6 mm Fenêtres battantes bois, double vitrage avec lame d'air 12 mm Fenêtres battantes bois, double vitrage avec lame d'air 12 mm et volets battants bois	insuffisante

Vue d'ensemble des équipements

	description
 Chauffage	Foyer fermé installé de 2007 à 2017 avec label flamme verte (système individuel)
 Eau chaude sanitaire	Chauffe-eau thermodynamique sur air ambiant (sur local non chauffé) installé entre 2010 et 2014, contenance ballon 200 L
 Climatisation	Néant
 Ventilation	Ventilation par ouverture des fenêtres
 Pilotage	Sans système d'intermittence

Recommandations de gestion et d'entretien des équipements

Pour maîtriser vos consommations d'énergie, la bonne gestion et l'entretien régulier des équipements de votre logement sont essentiels.

	type d'entretien
 Chauffe-eau	Vérifier la température d'eau du ballon (55°C-60°C) pour éviter le risque de développement de la légionnelle (en dessous de 50°C).
 Eclairage	Eteindre les lumières lorsque personne n'utilise la pièce.
 Isolation	Faire vérifier les isolants et les compléter tous les 20 ans.
 Radiateur	Laisser les robinets thermostatiques en position ouverte en fin de saison de chauffe. Ne jamais placer un meuble devant un émetteur de chaleur. Purger les radiateurs s'il y a de l'air.
 Ventilation	Veiller à ouvrir les fenêtres de chaque pièce très régulièrement

Recommandations d'amélioration de la performance



Des travaux peuvent vous permettre d'améliorer significativement l'efficacité énergétique de votre logement et ainsi de faire des économies d'énergie, d'améliorer son confort, de le valoriser et de le rendre plus écologique. Le pack ① de travaux vous permet de réaliser les travaux prioritaires, et le pack ② d'aller vers un logement très performant.




Si vous en avez la possibilité, il est plus efficace et rentable de procéder à une rénovation globale de votre logement (voir packs de travaux ① + ② ci-dessous). La rénovation performante par étapes est aussi une alternative possible (réalisation du pack ① avant le pack ②). Faites-vous accompagner par un professionnel compétent (bureau d'études, architecte, entreprise générale de travaux, groupement d'artisans...) pour préciser votre projet et coordonner vos travaux.

1

Les travaux essentiels



Montant estimé : 15000 à 22600€

Lot	Description	Performance recommandée
 Mur	Isolation des murs par l'extérieur. Si un ravalement de façade est prévu, effectuer une isolation par l'extérieur avec des retours d'isolants au niveau des tableaux des baies quand cela est possible. ▲ Travaux pouvant nécessiter une autorisation d'urbanisme	$R > 4,5 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$

2

Les travaux à envisager

Montant estimé : 15000 à 22500€

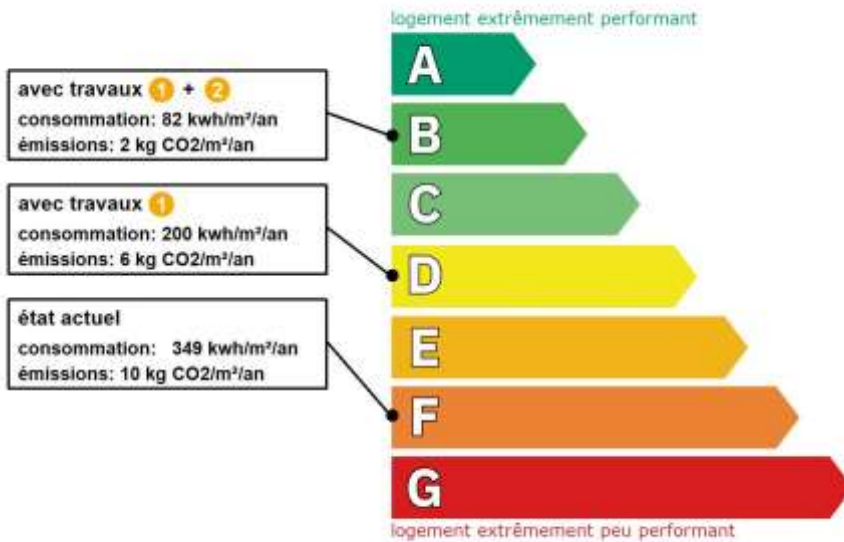
Lot	Description	Performance recommandée
 Chauffage	Remplacer le système de chauffage par une pompe à chaleur air/air non réversible (la climatisation n'est pas considérée, en cas de mise en place votre étiquette énergie augmentera sensiblement).	SCOP = 4
 Portes et fenêtres	Remplacer les portes par des menuiseries plus performantes. Remplacer les fenêtres par des fenêtres double vitrage à isolation renforcée. ▲ Travaux pouvant nécessiter une autorisation d'urbanisme	$U_w = 1,3 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$, $S_w = 0,42$

Commentaires :

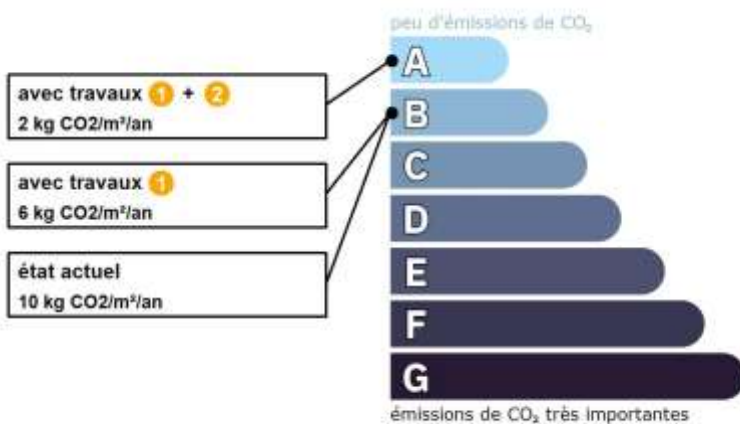
Néant

Recommandations d'amélioration de la performance (suite)

Évolution de la performance après travaux



Dont émissions de gaz à effet de serre



Préparez votre projet !

Contactez le conseiller FAIRE le plus proche de chez vous, pour des conseils gratuits et indépendants sur vos choix de travaux et d'artisans :

www.faire.fr/trouver-un-conseiller
ou 0808 800 700 (prix d'un appel local)

Vous pouvez bénéficier d'aides, de primes et de subventions pour vos travaux :

www.faire.fr/aides-de-financement



Pour répondre à l'urgence climatique et environnementale, la France s'est fixée pour objectif d'ici 2050 de rénover l'ensemble des logements à un haut niveau de performance énergétique.

À court terme, la priorité est donnée à la suppression des énergies fortement émettrices de gaz à effet de serre (fioul, charbon) et à l'éradication des «passoires énergétiques» d'ici 2028.

Fiche technique du logement

Cette fiche liste les caractéristiques techniques du bien diagnostiqué renseignées par le diagnostiqueur pour obtenir les résultats présentés dans ce document. En cas de problème, contactez la personne ayant réalisé ce document ou l'organisme certificateur qui l'a certifiée (diagnostiqueurs.din.developpement-durable.gouv.fr).

Référence du logiciel validé : **LICIEL Diagnostics v4 [Moteur TribuEnergie: 1.4.23.5]**

Justificatifs fournis pour établir le DPE :

Référence du DPE : **32010059**

Photographies des travaux

Date de visite du bien : **21/02/2022**

Invariant fiscal du logement : **N/A**

Référence de la parcelle cadastrale : **Section cadastrale A, Parcelle(s) n° 310, A 312,**








Méthode de calcul utilisée pour l'établissement du DPE : **3CL-DPE 2021**

Numéro d'immatriculation de la copropriété : **N/A**



Explications personnalisées sur les éléments pouvant amener à des différences entre les consommations estimées et les consommations réelles :

















Les consommations de ce DPE sont calculées pour des conditions d'usage fixées (on considère que les occupants les utilisent suivant des conditions standard), et pour des conditions climatiques moyennes du lieu. Il peut donc apparaître des divergences importantes entre les factures d'énergie que vous payez et la consommation conventionnelle pour plusieurs raisons : suivant la rigueur de l'hiver ou le comportement réellement constaté des occupants, qui peuvent s'écarter fortement de celui choisi dans les conditions standard et également les frais d'énergie qui font intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. Ce DPE utilise des valeurs qui reflètent les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national et donc peut s'écarter du prix de votre abonnement. De plus, ce DPE a été réalisé selon une modélisation 3CL (définie par arrêté) qui est sujette à des modifications dans le temps qui peuvent également faire évoluer les résultats.


















































Généralités

Donnée d'entrée	Origine de la donnée	Valeur renseignée
Département	 Observé / mesuré	31 Haute Garonne
Altitude	 Donnée en ligne	267 m
Type de bien	 Observé / mesuré	Maison Individuelle
Année de construction	 Estimé	Avant 1948
Surface habitable du logement	 Observé / mesuré	186,54 m²
Nombre de niveaux du logement	 Observé / mesuré	2
Hauteur moyenne sous plafond	 Observé / mesuré	2,5 m

Enveloppe


















































Donnée d'entrée	Origine de la donnée	Valeur renseignée
Mur 1 Sud	Surface du mur 	Observé / mesuré 31,96 m²
	Type de local non chauffé adjacent 	Observé / mesuré l'extérieur
	Matériau mur 	Observé / mesuré Mur en briques anciennes pleines simples
	Epaisseur mur 	Observé / mesuré 60 cm
	Isolation 	Observé / mesuré non
Mur 2 Ouest	Surface du mur 	Observé / mesuré 24,8 m²
	Type de local non chauffé adjacent 	Observé / mesuré un garage
	Surface Aiu 	Observé / mesuré 26,79 m²
	Etat isolation des parois Aiu 	Observé / mesuré non isolé
	Surface Aue 	Observé / mesuré 178 m²
	Etat isolation des parois Aue 	Observé / mesuré non isolé
	Matériau mur 	Observé / mesuré Mur en briques anciennes pleines simples
Mur 3 Sud	Epaisseur mur 	Observé / mesuré 60 cm
	Isolation 	Observé / mesuré non
	Surface du mur 	Observé / mesuré 6,16 m²
	Type de local non chauffé adjacent 	Observé / mesuré un garage

	Surface Aiu		Observé / mesuré	58 m ²
	Etat isolation des parois Aiu		Observé / mesuré	non isolé
	Surface Aue		Observé / mesuré	178 m ²
	Etat isolation des parois Aue		Observé / mesuré	non isolé
	Matériau mur		Observé / mesuré	Inconnu (à structure lourde)
	Isolation		Observé / mesuré	non
	Umur0 (paroi inconnue)		Valeur par défaut	2,5 W/m ² .K
Mur 4 Ouest	Surface du mur		Observé / mesuré	32,46 m ²
	Type de local non chauffé adjacent		Observé / mesuré	l'extérieur
	Matériau mur		Observé / mesuré	Inconnu (à structure lourde)
	Isolation		Observé / mesuré	non
	Umur0 (paroi inconnue)		Valeur par défaut	2,5 W/m ² .K
Mur 5 Nord	Surface du mur		Observé / mesuré	61,26 m ²
	Type de local non chauffé adjacent		Observé / mesuré	l'extérieur
	Matériau mur		Observé / mesuré	Mur en briques anciennes pleines simples
	Epaisseur mur		Observé / mesuré	60 cm
	Isolation		Observé / mesuré	non
Mur 6 Est	Surface du mur		Observé / mesuré	58,12 m ²
	Type de local non chauffé adjacent		Observé / mesuré	l'extérieur
	Matériau mur		Observé / mesuré	Mur en briques anciennes pleines simples
	Epaisseur mur		Observé / mesuré	60 cm
	Isolation		Observé / mesuré	non
Mur 7 Ouest	Surface du mur		Observé / mesuré	36 m ²
	Type de local non chauffé adjacent		Observé / mesuré	un garage
	Surface Aiu		Observé / mesuré	58 m ²
	Etat isolation des parois Aiu		Observé / mesuré	non isolé
	Surface Aue		Observé / mesuré	178 m ²
	Etat isolation des parois Aue		Observé / mesuré	non isolé
	Matériau mur		Observé / mesuré	Mur en briques anciennes pleines simples
	Epaisseur mur		Observé / mesuré	60 cm
	Isolation		Observé / mesuré	non
Plancher	Surface de plancher bas		Observé / mesuré	221,42 m ²
	Type de local non chauffé adjacent		Observé / mesuré	un terre-plein
	Etat isolation des parois Aue		Observé / mesuré	non isolé
	Périmètre plancher bâtiment déperditif		Observé / mesuré	54,26 m
	Surface plancher bâtiment déperditif		Observé / mesuré	221,42 m ²
	Type de pb		Observé / mesuré	Plancher inconnu
	Isolation: oui / non / inconnue		Observé / mesuré	non
Plafond 1	Surface de plancher haut		Observé / mesuré	169,92 m ²
	Type de local non chauffé adjacent		Observé / mesuré	un comble fortement ventilé
	Surface Aiu		Observé / mesuré	169,92 m ²
	Surface Aue		Observé / mesuré	190,2 m ²
	Etat isolation des parois Aue		Observé / mesuré	non isolé
	Type de ph		Observé / mesuré	Plafond entre solives bois avec ou sans remplissage
	Isolation		Observé / mesuré	oui
	Epaisseur isolant		Observé / mesuré	10 cm
Plafond 2	Surface de plancher haut		Observé / mesuré	51,5 m ²
	Type de local non chauffé adjacent		Observé / mesuré	un comble fortement ventilé
	Surface Aiu		Observé / mesuré	51,5 m ²
	Surface Aue		Observé / mesuré	178 m ²


















































Fenêtre 1 Est	Etat isolation des parois Aue	 Observé / mesuré	non isolé	
	Type de ph	 Observé / mesuré	Plafond entre solives bois avec ou sans remplissage	
	Isolation	 Observé / mesuré	inconnue	
	Année de construction/rénovation	 Document fourni	2001 - 2005	
	Surface de baies	 Observé / mesuré	1,34 m²	
	Placement	 Observé / mesuré	Mur 6 Est	
	Orientation des baies	 Observé / mesuré	Est	
	Inclinaison vitrage	 Observé / mesuré	vertical	
	Type ouverture	 Observé / mesuré	Fenêtres battantes	
	Type menuiserie	 Observé / mesuré	Bois	
	Présence de joints d'étanchéité	 Observé / mesuré	non	
	Type de vitrage	 Observé / mesuré	double vitrage	
	Epaisseur lame air	 Observé / mesuré	6 mm	
	Présence couche peu émissive	 Observé / mesuré	non	
	Gaz de remplissage	 Observé / mesuré	Air	
	Positionnement de la menuiserie	 Observé / mesuré	en tunnel	
	Largeur du dormant menuiserie	 Observé / mesuré	Lp: 5 cm	
	Type de masques proches	 Observé / mesuré	Baie sous un balcon ou auvent	
	Avancée l (profondeur des masques proches)	 Observé / mesuré	< 2 m	
	Type de masques lointains	 Observé / mesuré	Absence de masque lointain	
Fenêtre 2 Est	Surface de baies	 Observé / mesuré	1,69 m²	
	Placement	 Observé / mesuré	Mur 6 Est	
	Orientation des baies	 Observé / mesuré	Est	
	Inclinaison vitrage	 Observé / mesuré	vertical	
	Type ouverture	 Observé / mesuré	Fenêtres battantes	
	Type menuiserie	 Observé / mesuré	Bois	
	Présence de joints d'étanchéité	 Observé / mesuré	non	
	Type de vitrage	 Observé / mesuré	double vitrage	
	Epaisseur lame air	 Observé / mesuré	6 mm	
	Présence couche peu émissive	 Observé / mesuré	non	
	Gaz de remplissage	 Observé / mesuré	Air	
	Positionnement de la menuiserie	 Observé / mesuré	en tunnel	
	Largeur du dormant menuiserie	 Observé / mesuré	Lp: 5 cm	
	Type de masques proches	 Observé / mesuré	Baie sous un balcon ou auvent	
	Avancée l (profondeur des masques proches)	 Observé / mesuré	< 1m	
	Type de masques lointains	 Observé / mesuré	Absence de masque lointain	
	Fenêtre 3 Nord	Surface de baies	 Observé / mesuré	1,92 m²
		Placement	 Observé / mesuré	Mur 5 Nord
		Orientation des baies	 Observé / mesuré	Nord
		Inclinaison vitrage	 Observé / mesuré	vertical
Type ouverture		 Observé / mesuré	Fenêtres battantes	
Type menuiserie		 Observé / mesuré	Bois	
Présence de joints d'étanchéité		 Observé / mesuré	non	
Type de vitrage		 Observé / mesuré	double vitrage	
Epaisseur lame air		 Observé / mesuré	12 mm	
Présence couche peu émissive		 Observé / mesuré	non	
Gaz de remplissage		 Observé / mesuré	Air	
Positionnement de la menuiserie		 Observé / mesuré	en tunnel	
Largeur du dormant menuiserie		 Observé / mesuré	Lp: 5 cm	

Fenêtre 4 Nord	Type de masques proches	🔍 Observé / mesuré	Baie sous un balcon ou auvent
	Avancée l (profondeur des masques proches)	🔍 Observé / mesuré	< 2 m
	Type de masques lointains	🔍 Observé / mesuré	Masque non homogène
	Hauteur a (°)	🔍 Observé / mesuré	0 - 15°, 0 - 15°, 0 - 15°, 0 - 15°
	Surface de baies	🔍 Observé / mesuré	0,46 m²
	Placement	🔍 Observé / mesuré	Mur 5 Nord
	Orientation des baies	🔍 Observé / mesuré	Nord
	Inclinaison vitrage	🔍 Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture	🔍 Observé / mesuré	Fenêtres battantes
	Type menuiserie	🔍 Observé / mesuré	Bois
	Présence de joints d'étanchéité	🔍 Observé / mesuré	non
	Type de vitrage	🔍 Observé / mesuré	double vitrage
	Epaisseur lame air	🔍 Observé / mesuré	12 mm
	Présence couche peu émissive	🔍 Observé / mesuré	non
	Gaz de remplissage	🔍 Observé / mesuré	Air
	Positionnement de la menuiserie	🔍 Observé / mesuré	en tunnel
	Largeur du dormant menuiserie	🔍 Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type de masques proches	🔍 Observé / mesuré	Baie sous un balcon ou auvent
	Avancée l (profondeur des masques proches)	🔍 Observé / mesuré	< 2 m
	Type de masques lointains	🔍 Observé / mesuré	Masque non homogène
Hauteur a (°)	🔍 Observé / mesuré	0 - 15°, 0 - 15°, 0 - 15°, 0 - 15°	
Fenêtre 5 Sud	Surface de baies	🔍 Observé / mesuré	1,24 m²
	Placement	🔍 Observé / mesuré	Mur 1 Sud
	Orientation des baies	🔍 Observé / mesuré	Sud
	Inclinaison vitrage	🔍 Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture	🔍 Observé / mesuré	Fenêtres battantes
	Type menuiserie	🔍 Observé / mesuré	Bois
	Présence de joints d'étanchéité	🔍 Observé / mesuré	non
	Type de vitrage	🔍 Observé / mesuré	double vitrage
	Epaisseur lame air	🔍 Observé / mesuré	12 mm
	Présence couche peu émissive	🔍 Observé / mesuré	non
	Gaz de remplissage	🔍 Observé / mesuré	Air
	Positionnement de la menuiserie	🔍 Observé / mesuré	en tunnel
	Largeur du dormant menuiserie	🔍 Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type volets	🔍 Observé / mesuré	Volets battants bois (tablier > 22mm)
	Type de masques proches	🔍 Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains	🔍 Observé / mesuré	Absence de masque lointain
	Fenêtre 6 Sud	Surface de baies	🔍 Observé / mesuré
Placement		🔍 Observé / mesuré	Mur 1 Sud
Orientation des baies		🔍 Observé / mesuré	Sud
Inclinaison vitrage		🔍 Observé / mesuré	vertical
Type ouverture		🔍 Observé / mesuré	Fenêtres battantes
Type menuiserie		🔍 Observé / mesuré	Bois
Présence de joints d'étanchéité		🔍 Observé / mesuré	non
Type de vitrage		🔍 Observé / mesuré	double vitrage
Epaisseur lame air		🔍 Observé / mesuré	12 mm
Présence couche peu émissive		🔍 Observé / mesuré	non
Gaz de remplissage		🔍 Observé / mesuré	Air
Positionnement de la menuiserie		🔍 Observé / mesuré	en tunnel

Fenêtre 7 Est	Largeur du dormant menuiserie	🔍 Observé / mesuré	Lp: 5 cm	
	Type volets	🔍 Observé / mesuré	Volets battants bois (tablier > 22mm)	
	Type de masques proches	🔍 Observé / mesuré	Absence de masque proche	
	Type de masques lointains	🔍 Observé / mesuré	Absence de masque lointain	
	Surface de baies	🔍 Observé / mesuré	1,36 m²	
	Placement	🔍 Observé / mesuré	Mur 6 Est	
	Orientation des baies	🔍 Observé / mesuré	Est	
	Inclinaison vitrage	🔍 Observé / mesuré	vertical	
	Type ouverture	🔍 Observé / mesuré	Fenêtres battantes	
	Type menuiserie	🔍 Observé / mesuré	Bois	
	Présence de joints d'étanchéité	🔍 Observé / mesuré	non	
	Type de vitrage	🔍 Observé / mesuré	double vitrage	
	Epaisseur lame air	🔍 Observé / mesuré	12 mm	
	Présence couche peu émissive	🔍 Observé / mesuré	non	
	Gaz de remplissage	🔍 Observé / mesuré	Air	
	Positionnement de la menuiserie	🔍 Observé / mesuré	en tunnel	
	Largeur du dormant menuiserie	🔍 Observé / mesuré	Lp: 5 cm	
	Type volets	🔍 Observé / mesuré	Volets battants bois (tablier > 22mm)	
	Type de masques proches	🔍 Observé / mesuré	Absence de masque proche	
Type de masques lointains	🔍 Observé / mesuré	Absence de masque lointain		
Fenêtre 8 Est	Surface de baies	🔍 Observé / mesuré	1,36 m²	
	Placement	🔍 Observé / mesuré	Mur 6 Est	
	Orientation des baies	🔍 Observé / mesuré	Est	
	Inclinaison vitrage	🔍 Observé / mesuré	vertical	
	Type ouverture	🔍 Observé / mesuré	Fenêtres battantes	
	Type menuiserie	🔍 Observé / mesuré	Bois	
	Présence de joints d'étanchéité	🔍 Observé / mesuré	non	
	Type de vitrage	🔍 Observé / mesuré	double vitrage	
	Epaisseur lame air	🔍 Observé / mesuré	12 mm	
	Présence couche peu émissive	🔍 Observé / mesuré	non	
	Gaz de remplissage	🔍 Observé / mesuré	Air	
	Positionnement de la menuiserie	🔍 Observé / mesuré	en tunnel	
	Largeur du dormant menuiserie	🔍 Observé / mesuré	Lp: 5 cm	
	Type volets	🔍 Observé / mesuré	Volets battants bois (tablier > 22mm)	
	Type de masques proches	🔍 Observé / mesuré	Absence de masque proche	
	Type de masques lointains	🔍 Observé / mesuré	Absence de masque lointain	
	Fenêtre 9 Est	Surface de baies	🔍 Observé / mesuré	1,36 m²
		Placement	🔍 Observé / mesuré	Mur 6 Est
		Orientation des baies	🔍 Observé / mesuré	Est
Inclinaison vitrage		🔍 Observé / mesuré	vertical	
Type ouverture		🔍 Observé / mesuré	Fenêtres battantes	
Type menuiserie		🔍 Observé / mesuré	Bois	
Présence de joints d'étanchéité		🔍 Observé / mesuré	non	
Type de vitrage		🔍 Observé / mesuré	double vitrage	
Epaisseur lame air		🔍 Observé / mesuré	12 mm	
Présence couche peu émissive		🔍 Observé / mesuré	non	
Gaz de remplissage		🔍 Observé / mesuré	Air	
Positionnement de la menuiserie		🔍 Observé / mesuré	en tunnel	
Largeur du dormant menuiserie		🔍 Observé / mesuré	Lp: 5 cm	

Fenêtre 10 Nord	Type volets	 Observé / mesuré	Volets battants bois (tablier > 22mm)	
	Type de masques proches	 Observé / mesuré	Absence de masque proche	
	Type de masques lointains	 Observé / mesuré	Absence de masque lointain	
	Surface de baies	 Observé / mesuré	0,84 m ²	
	Placement	 Observé / mesuré	Mur 5 Nord	
	Orientation des baies	 Observé / mesuré	Nord	
	Inclinaison vitrage	 Observé / mesuré	vertical	
	Type ouverture	 Observé / mesuré	Fenêtres battantes	
	Type menuiserie	 Observé / mesuré	Bois	
	Présence de joints d'étanchéité	 Observé / mesuré	non	
	Type de vitrage	 Observé / mesuré	double vitrage	
	Epaisseur lame air	 Observé / mesuré	12 mm	
	Présence couche peu émissive	 Observé / mesuré	non	
	Gaz de remplissage	 Observé / mesuré	Air	
	Positionnement de la menuiserie	 Observé / mesuré	en tunnel	
	Largeur du dormant menuiserie	 Observé / mesuré	Lp: 5 cm	
	Type volets	 Observé / mesuré	Volets battants bois (tablier > 22mm)	
	Type de masques proches	 Observé / mesuré	Absence de masque proche	
Type de masques lointains	 Observé / mesuré	Absence de masque lointain		
Fenêtre 11 Nord	Surface de baies	 Observé / mesuré	0,84 m ²	
	Placement	 Observé / mesuré	Mur 5 Nord	
	Orientation des baies	 Observé / mesuré	Nord	
	Inclinaison vitrage	 Observé / mesuré	vertical	
	Type ouverture	 Observé / mesuré	Fenêtres battantes	
	Type menuiserie	 Observé / mesuré	Bois	
	Présence de joints d'étanchéité	 Observé / mesuré	non	
	Type de vitrage	 Observé / mesuré	double vitrage	
	Epaisseur lame air	 Observé / mesuré	12 mm	
	Présence couche peu émissive	 Observé / mesuré	non	
	Gaz de remplissage	 Observé / mesuré	Air	
	Positionnement de la menuiserie	 Observé / mesuré	en tunnel	
	Largeur du dormant menuiserie	 Observé / mesuré	Lp: 5 cm	
	Type volets	 Observé / mesuré	Volets battants bois (tablier > 22mm)	
	Type de masques proches	 Observé / mesuré	Absence de masque proche	
	Type de masques lointains	 Observé / mesuré	Absence de masque lointain	
	Porte 1	Surface de porte	 Observé / mesuré	3,27 m ²
		Placement	 Observé / mesuré	Mur 6 Est
Nature de la menuiserie		 Observé / mesuré	Porte simple en bois	
Type de porte		 Observé / mesuré	Porte avec 30-60% de vitrage simple	
Présence de joints d'étanchéité		 Observé / mesuré	non	
Positionnement de la menuiserie		 Observé / mesuré	en tunnel	
Largeur du dormant menuiserie		 Observé / mesuré	Lp: 5 cm	
Porte 2		Surface de porte	 Observé / mesuré	1,9 m ²
	Placement	 Observé / mesuré	Mur 6 Est	
	Nature de la menuiserie	 Observé / mesuré	Porte simple en bois	
	Type de porte	 Observé / mesuré	Porte avec double vitrage	
	Présence de joints d'étanchéité	 Observé / mesuré	non	
	Positionnement de la menuiserie	 Observé / mesuré	en tunnel	
	Largeur du dormant menuiserie	 Observé / mesuré	Lp: 5 cm	

Porte 3	Surface de porte	🔍 Observé / mesuré	1,9 m²
	Placement	🔍 Observé / mesuré	Mur 6 Est
	Nature de la menuiserie	🔍 Observé / mesuré	Porte simple en bois
	Type de porte	🔍 Observé / mesuré	Porte avec double vitrage
	Présence de joints d'étanchéité	🔍 Observé / mesuré	non
	Positionnement de la menuiserie	🔍 Observé / mesuré	en tunnel
	Largeur du dormant menuiserie	🔍 Observé / mesuré	Lp: 5 cm
Porte 4	Surface de porte	🔍 Observé / mesuré	1,7901 m²
	Placement	🔍 Observé / mesuré	Mur 1 Sud
	Nature de la menuiserie	🔍 Observé / mesuré	Porte simple en bois
	Type de porte	🔍 Observé / mesuré	Porte opaque pleine
	Présence de joints d'étanchéité	🔍 Observé / mesuré	non
	Positionnement de la menuiserie	🔍 Observé / mesuré	en tunnel
	Largeur du dormant menuiserie	🔍 Observé / mesuré	Lp: 5 cm
Porte 5	Surface de porte	🔍 Observé / mesuré	1,7901 m²
	Placement	🔍 Observé / mesuré	Mur 3 Sud
	Nature de la menuiserie	🔍 Observé / mesuré	Porte simple en bois
	Type de porte	🔍 Observé / mesuré	Porte opaque pleine
	Présence de joints d'étanchéité	🔍 Observé / mesuré	non
	Positionnement de la menuiserie	🔍 Observé / mesuré	en tunnel
	Largeur du dormant menuiserie	🔍 Observé / mesuré	Lp: 5 cm
Porte 6	Surface de porte	🔍 Observé / mesuré	1,83 m²
	Placement	🔍 Observé / mesuré	Mur 4 Ouest
	Nature de la menuiserie	🔍 Observé / mesuré	Porte simple en bois
	Type de porte	🔍 Observé / mesuré	Porte avec double vitrage
	Présence de joints d'étanchéité	🔍 Observé / mesuré	non
	Positionnement de la menuiserie	🔍 Observé / mesuré	en tunnel
	Largeur du dormant menuiserie	🔍 Observé / mesuré	Lp: 5 cm
Pont Thermique 1	Type de pont thermique	🔍 Observé / mesuré	Mur 6 Est / Porte 1
	Type isolation	🔍 Observé / mesuré	non isolé
	Longueur du PT	🔍 Observé / mesuré	7,41 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	🔍 Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries	🔍 Observé / mesuré	en tunnel
Pont Thermique 2	Type de pont thermique	🔍 Observé / mesuré	Mur 1 Sud / Porte 2
	Type isolation	🔍 Observé / mesuré	non isolé
	Longueur du PT	🔍 Observé / mesuré	6,12 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	🔍 Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries	🔍 Observé / mesuré	en tunnel
Pont Thermique 3	Type de pont thermique	🔍 Observé / mesuré	Mur 1 Sud / Porte 3
	Type isolation	🔍 Observé / mesuré	non isolé
	Longueur du PT	🔍 Observé / mesuré	6,12 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	🔍 Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries	🔍 Observé / mesuré	en tunnel
Pont Thermique 4	Type de pont thermique	🔍 Observé / mesuré	Mur 3 Sud / Porte 4
	Type isolation	🔍 Observé / mesuré	non isolé
	Longueur du PT	🔍 Observé / mesuré	6,12 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	🔍 Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries	🔍 Observé / mesuré	en tunnel

Pont Thermique 5	Type de pont thermique	 Observé / mesuré	Mur 4 Ouest / Porte 5
	Type isolation	 Observé / mesuré	non isolé
	Longueur du PT	 Observé / mesuré	6,12 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	 Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries	 Observé / mesuré	en tunnel
Pont Thermique 6	Type de pont thermique	 Observé / mesuré	Mur 5 Nord / Porte 6
	Type isolation	 Observé / mesuré	non isolé
	Longueur du PT	 Observé / mesuré	3,63 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	 Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries	 Observé / mesuré	en tunnel
Pont Thermique 7	Type de pont thermique	 Observé / mesuré	Mur 6 Est / Fenêtre 1 Est
	Type isolation	 Observé / mesuré	non isolé
	Longueur du PT	 Observé / mesuré	4,79 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	 Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries	 Observé / mesuré	en tunnel
Pont Thermique 8	Type de pont thermique	 Observé / mesuré	Mur 6 Est / Fenêtre 2 Est
	Type isolation	 Observé / mesuré	non isolé
	Longueur du PT	 Observé / mesuré	5,32 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	 Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries	 Observé / mesuré	en tunnel
Pont Thermique 9	Type de pont thermique	 Observé / mesuré	Mur 5 Nord / Fenêtre 3 Nord
	Type isolation	 Observé / mesuré	non isolé
	Longueur du PT	 Observé / mesuré	5,6 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	 Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries	 Observé / mesuré	en tunnel
Pont Thermique 10	Type de pont thermique	 Observé / mesuré	Mur 5 Nord / Fenêtre 4 Nord
	Type isolation	 Observé / mesuré	non isolé
	Longueur du PT	 Observé / mesuré	2,7 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	 Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries	 Observé / mesuré	en tunnel
Pont Thermique 11	Type de pont thermique	 Observé / mesuré	Mur 1 Sud / Fenêtre 5 Sud
	Type isolation	 Observé / mesuré	non isolé
	Longueur du PT	 Observé / mesuré	4,58 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	 Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries	 Observé / mesuré	en tunnel
Pont Thermique 12	Type de pont thermique	 Observé / mesuré	Mur 1 Sud / Fenêtre 6 Sud
	Type isolation	 Observé / mesuré	non isolé
	Longueur du PT	 Observé / mesuré	4,58 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	 Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries	 Observé / mesuré	en tunnel
Pont Thermique 13	Type de pont thermique	 Observé / mesuré	Mur 6 Est / Fenêtre 7 Est
	Type isolation	 Observé / mesuré	non isolé
	Longueur du PT	 Observé / mesuré	4,92 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	 Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries	 Observé / mesuré	en tunnel
Pont Thermique 14	Type de pont thermique	 Observé / mesuré	Mur 6 Est / Fenêtre 8 Est
	Type isolation	 Observé / mesuré	non isolé
	Longueur du PT	 Observé / mesuré	4,92 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	 Observé / mesuré	Lp: 5 cm

Pont Thermique 15	Position menuiseries	 Observé / mesuré	en tunnel
	Type de pont thermique	 Observé / mesuré	Mur 6 Est / Fenêtre 9 Est
	Type isolation	 Observé / mesuré	non isolé
	Longueur du PT	 Observé / mesuré	4,92 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	 Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries	 Observé / mesuré	en tunnel
Pont Thermique 16	Type de pont thermique	 Observé / mesuré	Mur 5 Nord / Fenêtre 10 Nord
	Type isolation	 Observé / mesuré	non isolé
	Longueur du PT	 Observé / mesuré	3,63 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	 Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries	 Observé / mesuré	en tunnel
Pont Thermique 17	Type de pont thermique	 Observé / mesuré	Mur 5 Nord / Fenêtre 11 Nord
	Type isolation	 Observé / mesuré	non isolé
	Longueur du PT	 Observé / mesuré	3,63 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	 Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries	 Observé / mesuré	en tunnel
Pont Thermique 18	Type PT	 Observé / mesuré	Mur 1 Sud / Plancher Int.
	Type isolation	 Observé / mesuré	non isolé / non isolé
	Longueur du PT l	 Observé / mesuré	15,3 m
Pont Thermique 19	Type PT	 Observé / mesuré	Mur 1 Sud / Refend
	Type isolation	 Observé / mesuré	non isolé / non isolé
	Longueur du PT l	 Observé / mesuré	10,4 m
Pont Thermique 20	Type PT	 Observé / mesuré	Mur 1 Sud / Plancher
	Type isolation	 Observé / mesuré	non isolé / non isolé
	Longueur du PT l	 Observé / mesuré	15,3 m
Pont Thermique 21	Type PT	 Observé / mesuré	Mur 2 Ouest / Plancher Int.
	Type isolation	 Observé / mesuré	non isolé / non isolé
	Longueur du PT l	 Observé / mesuré	9,9 m
Pont Thermique 22	Type PT	 Observé / mesuré	Mur 2 Ouest / Plancher
	Type isolation	 Observé / mesuré	non isolé / non isolé
	Longueur du PT l	 Observé / mesuré	9,9 m
Pont Thermique 23	Type PT	 Observé / mesuré	Mur 3 Sud / Plancher
	Type isolation	 Observé / mesuré	non isolé / non isolé
	Longueur du PT l	 Observé / mesuré	3,2 m
Pont Thermique 24	Type PT	 Observé / mesuré	Mur 4 Ouest / Plancher
	Type isolation	 Observé / mesuré	non isolé / non isolé
	Longueur du PT l	 Observé / mesuré	13,7 m
Pont Thermique 25	Type PT	 Observé / mesuré	Mur 5 Nord / Plancher Int.
	Type isolation	 Observé / mesuré	non isolé / non isolé
	Longueur du PT l	 Observé / mesuré	13,4 m
Pont Thermique 26	Type PT	 Observé / mesuré	Mur 5 Nord / Refend
	Type isolation	 Observé / mesuré	non isolé / non isolé
	Longueur du PT l	 Observé / mesuré	10,4 m
Pont Thermique 27	Type PT	 Observé / mesuré	Mur 5 Nord / Plancher
	Type isolation	 Observé / mesuré	non isolé / non isolé
	Longueur du PT l	 Observé / mesuré	13,4 m
Pont Thermique 28	Type PT	 Observé / mesuré	Mur 6 Est / Plancher Int.
	Type isolation	 Observé / mesuré	non isolé / non isolé
	Longueur du PT l	 Observé / mesuré	13,7 m
Pont Thermique 29	Type PT	 Observé / mesuré	Mur 6 Est / Refend
	Type isolation	 Observé / mesuré	non isolé / non isolé

Pont Thermique 30	Longueur du PT l	🔍 Observé / mesuré	20,8 m
	Type PT	🔍 Observé / mesuré	Mur 6 Est / Plancher
	Type isolation	🔍 Observé / mesuré	non isolé / non isolé
	Longueur du PT l	🔍 Observé / mesuré	13,7 m
Pont Thermique 31	Type PT	🔍 Observé / mesuré	Mur 7 Ouest / Plancher Int.
	Type isolation	🔍 Observé / mesuré	non isolé / non isolé
	Longueur du PT l	🔍 Observé / mesuré	13,7 m
Pont Thermique 32	Type PT	🔍 Observé / mesuré	Mur 7 Ouest / Refend
	Type isolation	🔍 Observé / mesuré	non isolé / non isolé
	Longueur du PT l	🔍 Observé / mesuré	10,4 m

Systèmes

Donnée d'entrée	Origine de la donnée	Valeur renseignée
Ventilation	Type de ventilation	🔍 Observé / mesuré Ventilation par ouverture des fenêtres
	Façades exposées	🔍 Observé / mesuré plusieurs
	Logement Traversant	🔍 Observé / mesuré oui
Chauffage	Type d'installation de chauffage	🔍 Observé / mesuré Installation de chauffage simple
	Surface chauffée	🔍 Observé / mesuré 186,54 m²
	Type générateur	🔍 Observé / mesuré Bois - Foyer fermé installé de 2007 à 2017 avec label flamme verte
	Année installation générateur	🔍 Observé / mesuré 2010
	Energie utilisée	🔍 Observé / mesuré Bois
	Type de combustible bois	🔍 Observé / mesuré Bûches
	Type émetteur	🔍 Observé / mesuré Foyer fermé installé de 2007 à 2017 avec label flamme verte
	Année installation émetteur	🔍 Observé / mesuré Inconnue
	Type de chauffage	🔍 Observé / mesuré divisé
	Equipement intermittence	🔍 Observé / mesuré Sans système d'intermittence
Eau chaude sanitaire	Nombre de niveaux desservis	🔍 Observé / mesuré 1
	Type générateur	🔍 Observé / mesuré Electrique - Chauffe-eau thermodynamique sur air ambiant (sur local non chauffé) installé entre 2010 et 2014
	Année installation générateur	🔍 Observé / mesuré 2010
	Energie utilisée	🔍 Observé / mesuré Electrique
	Chaudière murale	🔍 Observé / mesuré non
	Type de distribution	🔍 Observé / mesuré production volume habitable traversant des pièces alimentées non contiguës
	Type de production	🔍 Observé / mesuré accumulation
Volume de stockage	🔍 Observé / mesuré 200 L	

Références réglementaires utilisées :

Article L134-4-2 du CCH, décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011, arrêtés du 31 mars 2021, 8 octobre 2021 et du 17 juin 2021 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, arrêtés du 21 octobre 2021 décret 2020-1610, 2020-1609, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 ; décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH et loi grenelle 2 n°2010-786 du juillet 2010.

Notes : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par ABCIDIA CERTIFICATION - Domaine de Saint Paul - Bat: A6 - 4e étage - BAL N° 60011 - 102, route de Limours - 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse (détail sur www.info-certif.fr)

Informations société : DIAG3X 2, place des Cordeliers 32130 SAMATAN

Tél. : 07.66.23.09.75 / 05.42.54.67.43 - N°SIREN : 901 882 464 00018 - Compagnie d'assurance : GAN n° 308098802000

Constat de risque d'exposition au plomb CREP

Numéro de dossier : 32010059
 Norme méthodologique employée : AFNOR NF X46-030
 Arrêté d'application : Arrêté du 19 août 2011
 Date du repérage : 21/02/2022

Adresse du bien immobilier

Localisation du ou des bâtiments :
 Département : Haute-Garonne
 Adresse : lieu dit riobi
 Commune : 31350 SAINT-PÉ-DELBOSC
 Section cadastrale A, Parcelle(s) n° 310 312,
 Désignation et situation du ou des lots de copropriété :

Donneur d'ordre / Propriétaire :

Donneur d'ordre :
Mme LASSEIGNE Simone
 lieu dit riobi
 31350 Saint-Pé-Delbosc

Propriétaire :
Mme Simone LASSEIGNE
 lieu dit riobi
 31350 Saint-Pé-Delbosc

CONCLUSION

Lors de la présente mission il n'a pas été repéré de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

Le CREP suivant concerne :

X	Les parties privatives	X	Avant la vente
	Les parties occupées		Avant la mise en location
	Les parties communes d'un immeuble		Avant travaux <i>N.B. : Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP</i>
L'occupant est :		Le propriétaire	
Nom de l'occupant, si différent du propriétaire			
Présence et nombre d'enfants mineurs, dont des enfants de moins de 6 ans		NON	Nombre total :
			Nombre d'enfants de moins de 6 ans :

Société réalisant le constat

Nom et prénom de l'auteur du constat	ROGIER Emmanuel
N° de certificat de certification	21-1354^{le} 11/05/2021
Nom de l'organisme de qualification accrédité par le COFRAC	ABCIDIA CERTIFICATION
Organisme d'assurance professionnelle	GAN
N° de contrat d'assurance	308098802000
Date de validité :	31/08/2022

Appareil utilisé

Nom du fabricant de l'appareil	FONDIS
Modèle de l'appareil / N° de série de l'appareil	HEURESIS PB2001 / 8518
Nature du radionucléide	57 Co
Date du dernier chargement de la source	15/9/2021
Activité à cette date et durée de vie de la source	185 Mbq

Conclusion des mesures de concentration en plomb

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	252	211	41	0	0	0
%	100	84 %	16 %	0 %	0 %	0 %

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par ROGIER Emmanuel le 21/02/2022 conformément à la norme NF X46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb» et en application de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.



SOMMAIRE

1 Rappel de la commande et des références réglementaires	4
2 Renseignements complémentaires concernant la mission	4
2.2 <i>Le laboratoire d'analyses éventuel</i>	4
2.3 <i>Le bien objet de la mission</i>	5
3 Méthodologie employée	5
3.1 <i>Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X</i>	6
3.2 <i>Stratégie de mesurage</i>	6
3.3 <i>Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire</i>	6
4 Présentation des résultats	6
5 Résultats des mesures	7
6 Conclusion	14
6.1 <i>Classement des unités de diagnostic</i>	14
6.2 <i>Recommandations au propriétaire</i>	14
6.3 <i>Commentaires</i>	15
6.4 <i>Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti</i>	15
6.5 <i>Transmission du constat à l'agence régionale de santé</i>	15
7 Obligations d'informations pour les propriétaires	16
8 Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb	16
8.1 <i>Textes de référence</i>	16
8.2 <i>Ressources documentaires</i>	17
9 Annexes :	17
9.1 <i>Notice d'Information</i>	17
9.2 <i>Illustrations</i>	18
9.3 <i>Analyses chimiques du laboratoire</i>	18

Nombre de pages de rapport : 19

Liste des documents annexes :

- Notice d'information (2 pages)
- Croquis
- Rapport d'analyses chimiques en laboratoire, le cas échéant.

Nombre de pages d'annexes : 3

1 Rappel de la commande et des références réglementaires

Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini par les articles L.1334-5 à 10 code de la santé publique et R 1334-10 à 12, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

2 Renseignements complémentaires concernant la mission

2.1 L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil	FONDIS		
Modèle de l'appareil	HEURESIS PB2001		
N° de série de l'appareil	8518		
Nature du radionucléide	57 Co		
Date du dernier chargement de la source	15/9/2021	Activité à cette date et durée de vie : 185 Mbq	
Autorisation ASN (DGSNR)	N° 229375	Date d'autorisation 7/9/2021	
	Date de fin de validité de l'autorisation		
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	ROGIER Emmanuel		
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	Emmanuel ROGIER		

Étalon : RITVERC, N° source C057.1160.21

Vérification de la justesse de l'appareil	n° de mesure	Date de la vérification	Concentration (mg/cm ²)
Etalonnage entrée	1	21/02/2022	1,1 (+/- 0,1)
Etalonnage sortie	84	21/02/2022	1 (+/- 0,1)

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire d'analyses	Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
Nom du contact	-
Coordonnées	-
Référence du rapport d'essai	-
Date d'envoi des prélèvements	-
Date de réception des résultats	-

2.3 Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	lieu dit riobi 31350 SAINT-PÉ-DELBOSC
Description de l'ensemble immobilier	Habitation (maison individuelle) Maison indiciduelle sur terrain. Niveaux rdc + 1 et combles
Année de construction	Avant Janvier 1949
Localisation du bien objet de la mission	Section cadastrale A, Parcelle(s) n° 310 312,
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	Mme Simone LASSEIGNE lieu dit riobi 31350 Saint-Pé-Delbosc
L'occupant est :	Le propriétaire
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	21/02/2022
Croquis du bien immobilier objet de la mission	Voir partie « 5 Résultats des mesures »

Liste des locaux visités

Rez de chaussée - Salon, Rez de chaussée - Salle à manger 1, Rez de chaussée - Dégagement 1, Rez de chaussée - Cuisine 1, Rez de chaussée - Wc 1, Rez de chaussée - Salle de bain 1, Rez de chaussée - Atelier, 1er étage - Dégagement 2, 1er étage - Chambre 1,	1er étage - Chambre 2, 1er étage - Chambre 3, Rez de chaussée - Salle à manger 2, Rez de chaussée - Cuisine 2, Rez de chaussée - Dégagement 3, Rez de chaussée - Wc 2, Rez de chaussée - Salle de bain 2, Rez de chaussée - Cellier 2, 1er étage - Chambre 4
--	--

Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification)

Néant

3 Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon l'arrêté du 19 août 2011 et la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*». Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb). Bien que pouvant être relativement épais, les enduits sont aussi à considérer comme des revêtements susceptibles de contenir du plomb. D'autres revêtements ne sont pas susceptibles de contenir du plomb : toile de verre, moquette, tissus, crépi, papier peint, ainsi que les peintures et enduits manifestement récents, mais ils peuvent masquer un autre revêtement contenant du plomb et sont donc à analyser.

Les revêtements de type carrelage contiennent souvent du plomb, mais ils ne sont pas visés par le présent arrêté car ce plomb n'est pas accessible.

3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm².

3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

L'auteur du constat tel que défini à l'Article 4 de l'Arrêté du 19 août 2011 peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «*Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb*», dans le cas suivant :

- lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les précautions nécessaires pour éviter la dissémination de poussières.

Quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g

4 Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement
< seuils		0

≥ seuils	Non dégradé ou non visible	1
	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

5 Résultats des mesures

	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Rez de chaussée - Salon	7	3 (43 %)	4 (57 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Salle à manger 1	10	6 (60 %)	4 (40 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Dégagement 1	12	8 (67 %)	4 (33 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Cuisine 1	12	9 (75 %)	3 (25 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Wc 1	13	13 (100 %)	-	-	-	-
Rez de chaussée - Salle de bain 1	16	16 (100 %)	-	-	-	-
Rez de chaussée - Atelier	6	6 (100 %)	-	-	-	-
1er étage - Dégagement 2	10	10 (100 %)	-	-	-	-
1er étage - Chambre 1	17	17 (100 %)	-	-	-	-
1er étage - Chambre 2	23	23 (100 %)	-	-	-	-
1er étage - Chambre 3	17	17 (100 %)	-	-	-	-
Rez de chaussée - Salle à manger 2	24	20 (83 %)	4 (17 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Cuisine 2	13	9 (69 %)	4 (31 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Dégagement 3	19	15 (79 %)	4 (21 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Wc 2	19	11 (58 %)	8 (42 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Salle de bain 2	11	7 (64 %)	4 (36 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Cellier 2	10	8 (80 %)	2 (20 %)	-	-	-
1er étage - Chambre 4	13	13 (100 %)	-	-	-	-
TOTAL	252	211 (84 %)	41 (16 %)	-	-	-

Rez de chaussée - Salon

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
2	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,5		0	
3					partie haute (> 1m)	<0,5			
4	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,5		0	
5					partie haute (> 1m)	<0,5			
6	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,5		0	
7					partie haute (> 1m)	<0,5			
8	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,5		0	
9					partie haute (> 1m)	<0,5			
-		Plafond	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Plinthes			Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

Rez de chaussée - Salle à manger 1

Nombre d'unités de diagnostic : 10 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Plafond	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Porte d'entrée intérieure	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Huisserie Porte d'entrée intérieure	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Porte d'entrée extérieure	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Huisserie Porte d'entrée extérieure	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
10	A	Mur	Bois	vernis	partie basse (< 1m)	<0,5		0	
11					partie haute (> 1m)	<0,5			
12	B	Mur	Bois	vernis	partie basse (< 1m)	<0,5		0	
13					partie haute (> 1m)	<0,5			
14	C	Mur	Bois	vernis	partie basse (< 1m)	<0,5		0	
15					partie haute (> 1m)	<0,5			
16	D	Mur	Bois	vernis	partie basse (< 1m)	<0,5		0	
17					partie haute (> 1m)	<0,5			

Rez de chaussée - Dégagement 1

Nombre d'unités de diagnostic : 12 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
18	A	Mur	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,5		0	
19					partie haute (> 1m)	<0,5			
20	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,5		0	
21					partie haute (> 1m)	<0,5			
22	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,5		0	
23					partie haute (> 1m)	<0,5			
24	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,5		0	
25					partie haute (> 1m)	<0,5			
-		Plafond	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Plinthes	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Plinthes	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Plinthes	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Plinthes	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Escalier crémaillère			Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Escalier balustre			Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Escalier limon			Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

Rez de chaussée - Cuisine 1

Nombre d'unités de diagnostic : 12 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
26	B	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	<0,5		0	
27					partie haute (> 1m)	<0,5			
28	C	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	<0,5		0	
29					partie haute (> 1m)	<0,5			
30	D	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	<0,5		0	
31					partie haute (> 1m)	<0,5			
-		Plafond	bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Plinthes	bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Plinthes	bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Plinthes	bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Plinthes	bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Porte d'entrée intérieure	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Huisserie Porte d'entrée intérieure	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Porte d'entrée extérieure	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Huisserie Porte d'entrée extérieure	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

Rez de chaussée - Wc 1

Nombre d'unités de diagnostic : 13 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Bois >1949	vernis	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	B	Mur	Bois >1949	vernis	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	C	Mur	Bois >1949	vernis	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	D	Mur	Bois >1949	vernis	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-		Plafond	bois >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	A	Plinthes	bois Composant >1949		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Plinthes	bois Composant >1949		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Plinthes	bois Composant >1949		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Plinthes	bois Composant >1949		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Porte d'entrée intérieure	Bois >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	A	Huisserie Porte d'entrée intérieure	Bois >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	A	Porte d'entrée extérieure	Bois >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	A	Huisserie Porte d'entrée extérieure	Bois >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent

Rez de chaussée - Salle de bain 1

Nombre d'unités de diagnostic : 16 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Bois >1949	vernis	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	B	Mur	Bois >1949	vernis	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	B	Murs	Carrelage Composant >1949		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Murs	Carrelage Composant >1949		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Porte d'entrée intérieure	Bois >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	A	Huisserie Porte d'entrée intérieure	Bois >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	A	Porte d'entrée extérieure	Bois >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	A	Huisserie Porte d'entrée extérieure	Bois >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	A	Plinthes	Carrelage Composant >1949		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Plinthes	Carrelage Composant >1949		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

-	C	Plinthes	Carrelage Composant >1949		Non mesurée	-	NM	Absence de revêtement
-	D	Plinthes	Carrelage Composant >1949		Non mesurée	-	NM	Absence de revêtement
-	A	Plinthes	Bois Composant >1949		Non mesurée	-	NM	Absence de revêtement
-	B	Plinthes	Bois Composant >1949		Non mesurée	-	NM	Absence de revêtement
-	C	Plinthes	Bois Composant >1949		Non mesurée	-	NM	Absence de revêtement
-	D	Plinthes	Bois Composant >1949		Non mesurée	-	NM	Absence de revêtement

Rez de chaussée - Atelier

Nombre d'unités de diagnostic : 6 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Mur	maçonneries Composant >1949		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Plafond	TUILE Composant >1949		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Porte d'entrée intérieure	Bois >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	A	Huisserie Porte d'entrée intérieure	Bois >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	A	Porte d'entrée extérieure	Bois >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	A	Huisserie Porte d'entrée extérieure	Bois >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent

1er étage - Dégagement 2

Nombre d'unités de diagnostic : 10 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Mur	Bois Composant >1949		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Plafond	Bois >1949	verniss	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	A	Plinthes	Bois >1949	Vernis	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	B	Plinthes	Bois >1949	Vernis	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	C	Plinthes	Bois >1949	Vernis	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	D	Plinthes	Bois >1949	Vernis	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	C	Fenêtre intérieure	Bois Composant >1949		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Huisserie Fenêtre intérieure	Bois Composant >1949		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Fenêtre extérieure	Bois Composant >1949		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Huisserie Fenêtre extérieure	Bois Composant >1949		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

1er étage - Chambre 1

Nombre d'unités de diagnostic : 17 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Plâtre >1949	crépi	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	B	Mur	Plâtre >1949	crépi	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	C	Mur	Plâtre >1949	crépi	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	D	Mur	Plâtre >1949	crépi	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-		Plafond	POLYSTYR EN Composant >1949		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Plinthes	Bois >1949	Vernis	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	B	Plinthes	Bois >1949	Vernis	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	C	Plinthes	Bois >1949	Vernis	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	D	Plinthes	Bois >1949	Vernis	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	C	Fenêtre intérieure	Bois >1949	Vernis	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	C	Huisserie Fenêtre intérieure	Bois >1949	Vernis	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	C	Fenêtre extérieure	Bois >1949	Vernis	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	C	Huisserie Fenêtre extérieure	Bois >1949	Vernis	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	A	Porte d'entrée intérieure	Bois >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	A	Huisserie Porte d'entrée intérieure	Bois >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	A	Porte d'entrée extérieure	Bois >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	A	Huisserie Porte d'entrée extérieure	Bois >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent

1er étage - Chambre 2

Nombre d'unités de diagnostic : 23 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Bois >1949	VERNIS	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	B	Mur	Bois >1949	VERNIS	Non mesurée	-		NM	Elément récent

-	C	Mur	Bois >1949	VERNIS	Non mesurée	-	NM	Elément récent
-	D	Mur	Bois >1949	VERNIS	Non mesurée	-	NM	Elément récent
-		Plafond	Bois >1949	verniss	Non mesurée	-	NM	Elément récent
-	A	Plinthes	Bois >1949	Vernis	Non mesurée	-	NM	Elément récent
-	B	Plinthes	Bois >1949	Vernis	Non mesurée	-	NM	Elément récent
-	C	Plinthes	Bois >1949	Vernis	Non mesurée	-	NM	Elément récent
-	D	Plinthes	Bois >1949	Vernis	Non mesurée	-	NM	Elément récent
-	B	Fenêtre 1 intérieure	Bois >1949	Vernis	Non mesurée	-	NM	Elément récent
-	B	Huisserie Fenêtre 1 intérieure	Bois >1949	Vernis	Non mesurée	-	NM	Elément récent
-	B	Fenêtre 1 volets	Bois >1949	Vernis	Non mesurée	-	NM	Elément récent
-	B	Fenêtre 1 extérieure	Bois >1949	Vernis	Non mesurée	-	NM	Elément récent
-	B	Huisserie Fenêtre 1 extérieure	Bois >1949	Vernis	Non mesurée	-	NM	Elément récent
-	C	Fenêtre 2 intérieure	Bois >1949	Vernis	Non mesurée	-	NM	Elément récent
-	C	Huisserie Fenêtre 2 intérieure	Bois >1949	Vernis	Non mesurée	-	NM	Elément récent
-	C	Fenêtre 2 volets	Bois >1949	Vernis	Non mesurée	-	NM	Elément récent
-	C	Fenêtre 2 extérieure	Bois >1949	Vernis	Non mesurée	-	NM	Elément récent
-	C	Huisserie Fenêtre 2 extérieure	Bois >1949	Vernis	Non mesurée	-	NM	Elément récent
-	A	Porte d'entrée intérieure	Bois >1949	Vernis	Non mesurée	-	NM	Elément récent
-	A	Huisserie Porte d'entrée intérieure	Bois >1949	Vernis	Non mesurée	-	NM	Elément récent
-	A	Porte d'entrée extérieure	Bois >1949	Vernis	Non mesurée	-	NM	Elément récent
-	A	Huisserie Porte d'entrée extérieure	Bois >1949	Vernis	Non mesurée	-	NM	Elément récent

1er étage - Chambre 3

Nombre d'unités de diagnostic : 17 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Plâtre >1949	crépi	Non mesurée	-	NM	NM	Elément récent
-	B	Mur	Plâtre >1949	crépi	Non mesurée	-	NM	NM	Elément récent
-	C	Mur	Plâtre >1949	crépi	Non mesurée	-	NM	NM	Elément récent
-	D	Mur	Plâtre >1949	crépi	Non mesurée	-	NM	NM	Elément récent
-		Plafond	POLYSTYRENE Composant >1949		Non mesurée	-	NM	NM	Absence de revêtement
-	A	Plinthes	Bois >1949	Vernis	Non mesurée	-	NM	NM	Elément récent
-	B	Plinthes	Bois >1949	Vernis	Non mesurée	-	NM	NM	Elément récent
-	C	Plinthes	Bois >1949	Vernis	Non mesurée	-	NM	NM	Elément récent
-	D	Plinthes	Bois >1949	Vernis	Non mesurée	-	NM	NM	Elément récent
-	C	Fenêtre intérieure	Bois >1949	Vernis	Non mesurée	-	NM	NM	Elément récent
-	C	Huisserie Fenêtre intérieure	Bois >1949	Vernis	Non mesurée	-	NM	NM	Elément récent
-	C	Fenêtre extérieure	Bois >1949	Vernis	Non mesurée	-	NM	NM	Elément récent
-	C	Huisserie Fenêtre extérieure	Bois >1949	Vernis	Non mesurée	-	NM	NM	Elément récent
-	A	Porte d'entrée intérieure	Bois >1949	Peinture	Non mesurée	-	NM	NM	Elément récent
-	A	Huisserie Porte d'entrée intérieure	Bois >1949	Peinture	Non mesurée	-	NM	NM	Elément récent
-	A	Porte d'entrée extérieure	Bois >1949	Peinture	Non mesurée	-	NM	NM	Elément récent
-	A	Huisserie Porte d'entrée extérieure	Bois >1949	Peinture	Non mesurée	-	NM	NM	Elément récent

Rez de chaussée - Salle à manger 2

Nombre d'unités de diagnostic : 24 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
32	A	Mur	Plâtre	crépi	partie basse (< 1m)	<0,5		0	
33					partie haute (> 1m)	<0,5			
34	B	Mur	Plâtre	crépi	partie basse (< 1m)	<0,5		0	
35					partie haute (> 1m)	<0,5			
36	C	Mur	Plâtre	crépi	partie basse (< 1m)	<0,5		0	
37					partie haute (> 1m)	<0,5			
38	D	Mur	Plâtre	crépi	partie basse (< 1m)	<0,5		0	
39					partie haute (> 1m)	<0,5			
-		Plafond	Bois Composant >1949		Non mesurée	-	NM	NM	Absence de revêtement
-	A	Plinthes	Bois		Non mesurée	-	NM	NM	Absence de revêtement
-	B	Plinthes	Bois		Non mesurée	-	NM	NM	Absence de revêtement
-	C	Plinthes	Bois		Non mesurée	-	NM	NM	Absence de revêtement
-	D	Plinthes	Bois		Non mesurée	-	NM	NM	Absence de revêtement
-		Fenêtre intérieure	Bois Composant >1949		Non mesurée	-	NM	NM	Absence de revêtement
-		Huisserie Fenêtre intérieure	Bois Composant >1949		Non mesurée	-	NM	NM	Absence de revêtement
-		Fenêtre extérieure	Bois Composant >1949		Non mesurée	-	NM	NM	Absence de revêtement
-		Huisserie Fenêtre extérieure	Bois Composant >1949		Non mesurée	-	NM	NM	Absence de revêtement
-	A	Porte d'entrée intérieure	Bois Composant >1949		Non mesurée	-	NM	NM	Absence de revêtement
-	A	Huisserie Porte d'entrée intérieure	Bois Composant >1949		Non mesurée	-	NM	NM	Absence de revêtement
-	A	Porte d'entrée extérieure	Bois Composant >1949		Non mesurée	-	NM	NM	Absence de revêtement

-	A	Huisserie Porte d'entrée extérieure	Bois Composant >1949		Non mesurée	-	NM	Absence de revêtement
-	C	Faux Limon	bois Composant >1949		Non mesurée	-	NM	Absence de revêtement
-	C	Balustres	bois Composant >1949		Non mesurée	-	NM	Absence de revêtement
-	C	Marches	bois Composant >1949		Non mesurée	-	NM	Absence de revêtement
-	C	Contremarches	bois Composant >1949		Non mesurée	-	NM	Absence de revêtement
-	C	Crémaillère	bois Composant >1949		Non mesurée	-	NM	Absence de revêtement
-	C	Main courante	bois Composant >1949		Non mesurée	-	NM	Absence de revêtement
-	C	Plafond	bois Composant >1949		Non mesurée	-	NM	Absence de revêtement

Rez de chaussée - Cuisine 2

Nombre d'unités de diagnostic : 13 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
40	A	Mur	plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,5		0	
41					partie haute (> 1m)	<0,5			
42	B	Mur	plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,5		0	
43					partie haute (> 1m)	<0,5			
44	C	Mur	plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,5		0	
45					partie haute (> 1m)	<0,5			
46	D	Mur	plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,5		0	
47					partie haute (> 1m)	<0,5			
-		Plafond	bois Composant >1949		Non mesurée	-	NM	Absence de revêtement	
-	A	Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-	NM	Absence de revêtement	
-	B	Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-	NM	Absence de revêtement	
-	C	Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-	NM	Absence de revêtement	
-	D	Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-	NM	Absence de revêtement	
-		Fenêtre intérieure	bois Composant >1949		Non mesurée	-	NM	Absence de revêtement	
-		Huisserie Fenêtre intérieure	bois Composant >1949		Non mesurée	-	NM	Absence de revêtement	
-		Fenêtre extérieure	bois Composant >1949		Non mesurée	-	NM	Absence de revêtement	
-		Huisserie Fenêtre extérieure	bois Composant >1949		Non mesurée	-	NM	Absence de revêtement	

Rez de chaussée - Dégageement 3

Nombre d'unités de diagnostic : 19 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
48	A	Mur	Bois	verniss	partie basse (< 1m)	<0,5		0	
49					partie haute (> 1m)	<0,5			
50	B	Mur	Bois	verniss	partie basse (< 1m)	<0,5		0	
51					partie haute (> 1m)	<0,5			
52	C	Mur	Bois	verniss	partie basse (< 1m)	<0,5		0	
53					partie haute (> 1m)	<0,5			
54	D	Mur	Bois	verniss	partie basse (< 1m)	<0,5		0	
55					partie haute (> 1m)	<0,5			
-		Plafond	bois Composant >1949		Non mesurée	-	NM	Absence de revêtement	
-	A	Plinthes	Bois >1949	Verniss	Non mesurée	-	NM	Elément récent	
-	B	Plinthes	Bois >1949	Verniss	Non mesurée	-	NM	Elément récent	
-	C	Plinthes	Bois >1949	Verniss	Non mesurée	-	NM	Elément récent	
-	D	Plinthes	Bois >1949	Verniss	Non mesurée	-	NM	Elément récent	
-		Fenêtre intérieure	bois Composant >1949		Non mesurée	-	NM	Absence de revêtement	
-		Huisserie Fenêtre intérieure	bois Composant >1949		Non mesurée	-	NM	Absence de revêtement	
-		Fenêtre extérieure	bois Composant >1949		Non mesurée	-	NM	Absence de revêtement	
-		Huisserie Fenêtre extérieure	bois Composant >1949		Non mesurée	-	NM	Absence de revêtement	
-	B	Porte 1	bois >1949	Peinture	Non mesurée	-	NM	Elément récent	
-	B	Huisserie Porte 1	bois >1949	Peinture	Non mesurée	-	NM	Elément récent	
-	B	Porte 2	bois >1949	Peinture	Non mesurée	-	NM	Elément récent	
-	B	Huisserie Porte 2	bois >1949	Peinture	Non mesurée	-	NM	Elément récent	
-	C	Porte 3	bois >1949	Peinture	Non mesurée	-	NM	Elément récent	
-	C	Huisserie Porte 3	bois >1949	Peinture	Non mesurée	-	NM	Elément récent	

Rez de chaussée - Wc 2

Nombre d'unités de diagnostic : 19 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
56	A	Mur	Bois	vernis	partie basse (< 1m)	<0,5		0	
57					partie haute (> 1m)	<0,5			
58	B	Mur	Bois	vernis	partie basse (< 1m)	<0,5		0	
59					partie haute (> 1m)	<0,5			
60	C	Mur	Bois	vernis	partie basse (< 1m)	<0,5		0	
61					partie haute (> 1m)	<0,5			
62	D	Mur	Bois	vernis	partie basse (< 1m)	<0,5		0	
63					partie haute (> 1m)	<0,5			
64	A	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,5		0	
65					partie haute (> 1m)	<0,5			
66	B	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,5		0	
67					partie haute (> 1m)	<0,5			
68	C	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,5		0	
69					partie haute (> 1m)	<0,5			
70	D	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,5		0	
71					partie haute (> 1m)	<0,5			
-		Plafond	bois >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	A	Plinthes	Bois >1949	Vernis	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	B	Plinthes	Bois >1949	Vernis	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	C	Plinthes	Bois >1949	Vernis	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	D	Plinthes	Bois >1949	Vernis	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	B	Porte 1	bois >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	B	Huisserie Porte 1	bois >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	B	Porte 2	bois >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	B	Huisserie Porte 2	bois >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	C	Porte 3	bois >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	C	Huisserie Porte 3	bois >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent

Rez de chaussée - Salle de bain 2

Nombre d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
72	A	Mur	Béton	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,5		0	
73					partie haute (> 1m)	<0,5			
74	B	Mur	Béton	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,5		0	
75					partie haute (> 1m)	<0,5			
76	C	Mur	Béton	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,5		0	
77					partie haute (> 1m)	<0,5			
78	D	Mur	Béton	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,5		0	
79					partie haute (> 1m)	<0,5			
-		Plafond	bois >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	A	Plinthes	Carrelage Composant >1949		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Plinthes	Carrelage Composant >1949		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Plinthes	Carrelage Composant >1949		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Plinthes	Carrelage Composant >1949		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Porte	bois >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	A	Huisserie Porte	bois >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent

Rez de chaussée - Cellier 2

Nombre d'unités de diagnostic : 10 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
80	A	Mur	placoplâtre	peinture	partie basse (< 1m)	<0,5		0	
81					partie haute (> 1m)	<0,5			
82	B	Mur	placoplâtre	peinture	partie basse (< 1m)	<0,5		0	
83					partie haute (> 1m)	<0,5			
-	C	Mur	maçonneries		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Mur	maçonneries		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	E	Mur	maçonneries		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Plafond	bois Composant >1949		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Porte 1	bois >1949	peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	A	Huisserie Porte 1	bois >1949	peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	F	Porte 2	bois >1949	peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	F	Huisserie Porte 2	bois >1949	peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent

1er étage - Chambre 4

Nombre d'unités de diagnostic : 13 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

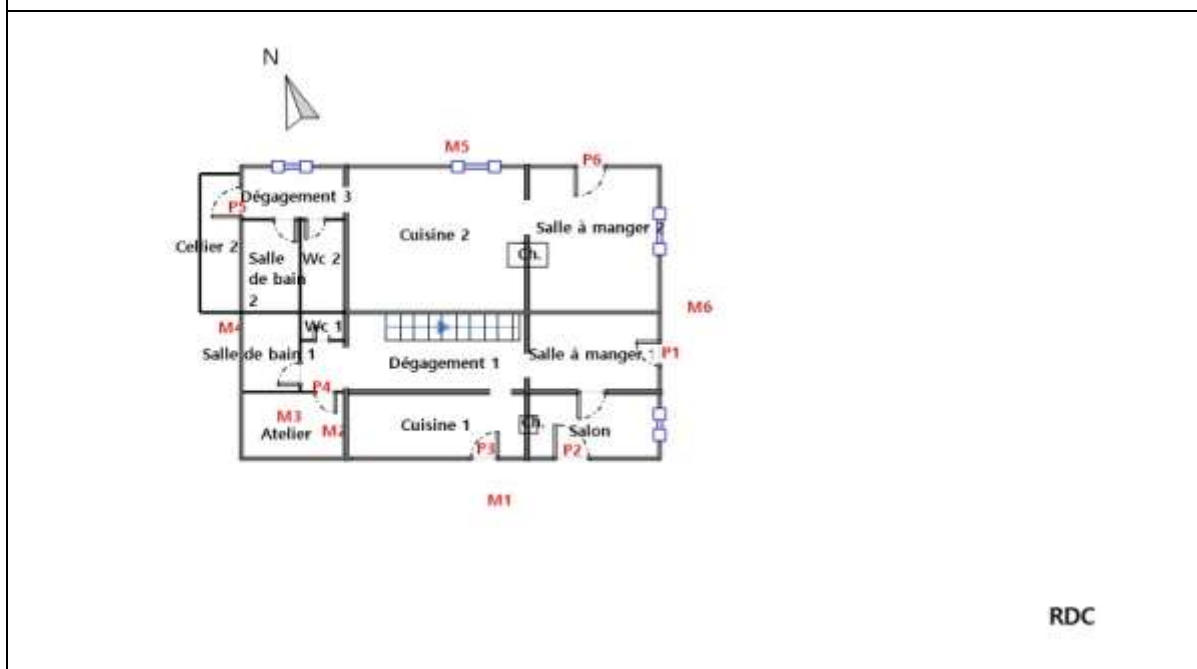
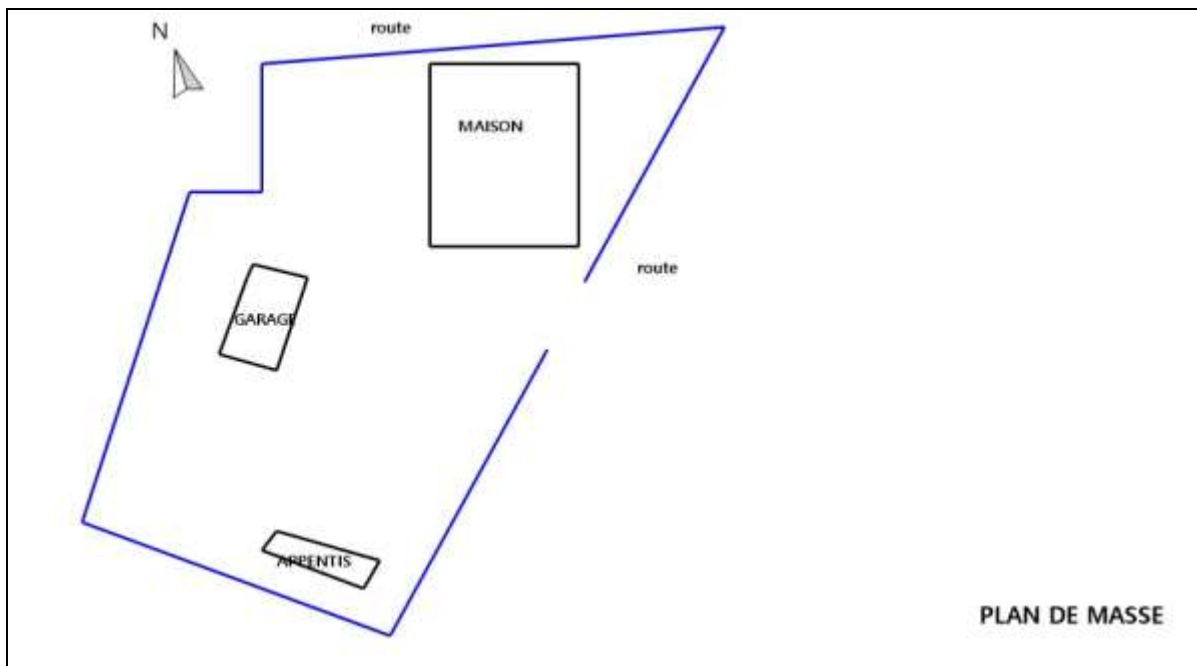
N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Bois >1949	vernis	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	B	Mur	Bois >1949	vernis	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	C	Mur	Bois >1949	vernis	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	D	Mur	Bois >1949	vernis	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-		Plafond	bois >1949	vernis	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	A	Plinthes	Bois Composant >1949		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Plinthes	Bois Composant >1949		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Plinthes	Bois Composant >1949		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

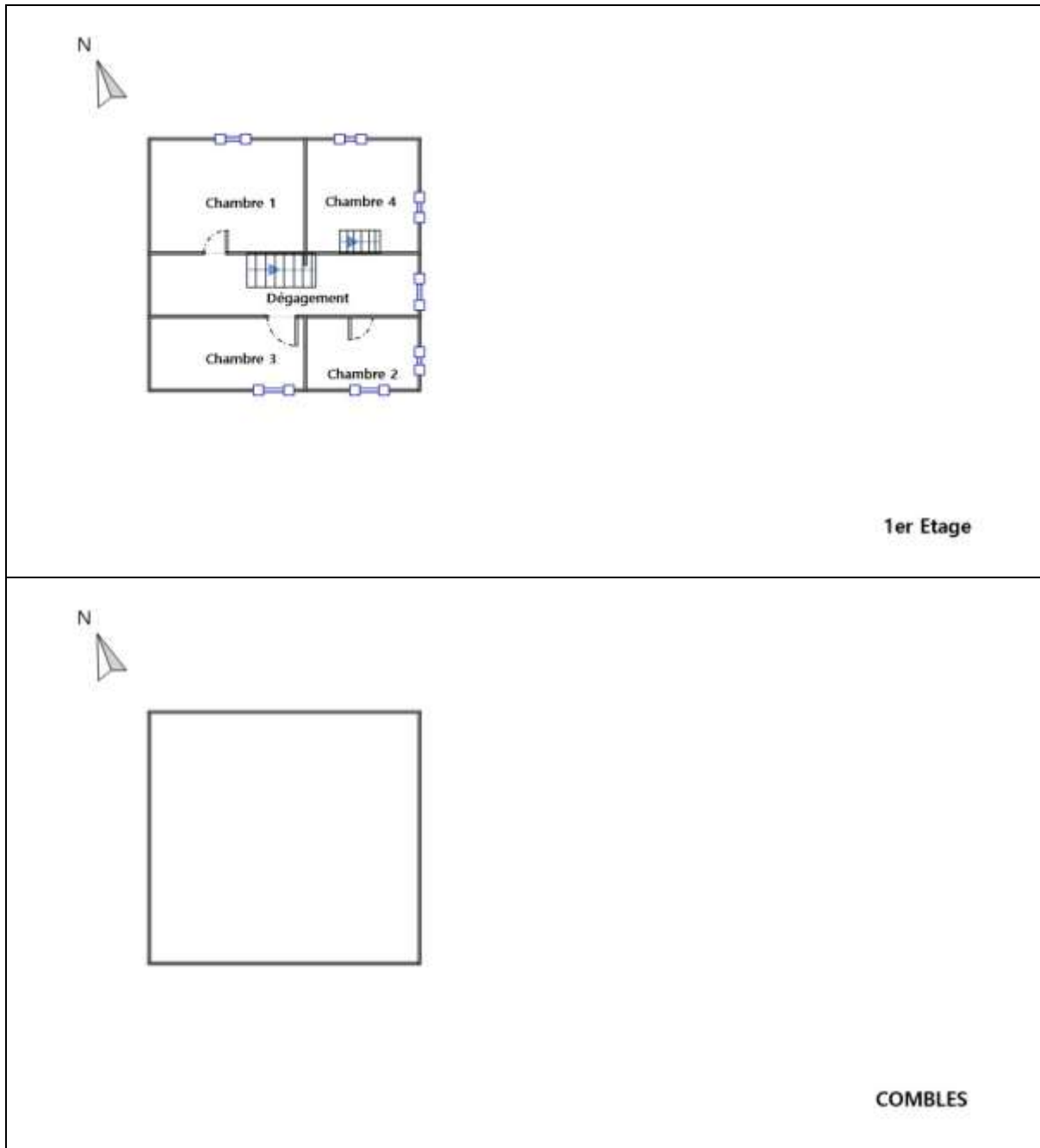
-	D	Plinthes	Bois Composant >1949		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Fenêtre intérieure	Bois Composant >1949		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Huisserie Fenêtre intérieure	Bois Composant >1949		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Fenêtre extérieure	Bois Composant >1949		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Huisserie Fenêtre extérieure	Bois Composant >1949		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

NM : Non mesuré car l'unité de diagnostic n'est pas visée par la réglementation.

* L'état de conservation sera, le cas échéant, complété par la nature de la dégradation.

Localisation des mesures sur croquis de repérage





6 Conclusion

6.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	252	211	41	0	0	0
%	100	84 %	16 %	0 %	0 %	0 %

6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Lors de la présente mission il n'a pas été repéré de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

6.3 Commentaires

Constatations diverses :

Néant

Validité du constat :

Du fait de l'absence de revêtement contenant du plomb ou la présence de revêtements contenant du plomb à des concentrations inférieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, il n'y a pas lieu de faire établir un nouveau constat à chaque mutation. Le présent constat sera joint à chaque mutation

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Sans accompagnateur

6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti

(Au sens des articles 1 et 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

Situations de risque de saturnisme infantile

NON	Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3
NON	L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3

Situations de dégradation de bâti

NON	Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré
NON	Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce
NON	Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé

NON	Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, son auteur transmet, dans un délai de cinq jours ouvrables, une copie du rapport au directeur général de l'agence régionale de santé d'implantation du bien expertisé en application de l'article L.1334-10 du code de la santé publique.
-----	--

En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

Remarque : Néant

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **ABCIDIA CERTIFICATION - Domaine de Saint Paul - Bat: A6 - 4e étage - BAL N° 60011 - 102, route de Limours - 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse (détail sur www.info-certif.fr)**

Fait à SAMATAN, le 21/02/2022



7 Obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :
«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»
«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

Article L1334-9 :

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

8 Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

8.1 Textes de référence

Code de la santé publique :

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 07 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification ;
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Code de la construction et de l'habitat :

- Code de la construction et de l'habitat : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;

- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

8.2 Ressources documentaires

Documents techniques :

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, *Aide au choix d'une technique de traitement*, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «*Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb*».

Sites Internet :

- **Ministère chargé de la santé** (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) : <http://www.sante.gouv.fr> (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- **Ministère chargé du logement** : <http://www.logement.gouv.fr>
- **Agence nationale de l'habitat (ANAH)** : <http://www.anah.fr/> (fiche *Peintures au plomb* disponible, notamment)
- **Institut national de recherche et de sécurité (INRS)** : <http://www.inrs.fr/> (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

9 Annexes :

9.1 Notice d'Information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. **L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradés à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écailent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- **Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;**
- **Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb**

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

9.2 Illustrations

Aucune photo/illustration n'a été jointe à ce rapport.

9.3 Analyses chimiques du laboratoire

Aucune analyse chimique n'a été réalisée en laboratoire.



La certification de compétence de personnes physiques est attribuée par ABCIDIA CERTIFICATION à

ROGIER Emmanuel
sous le numéro 21-1354

Cette certification concerne les spécialités de diagnostics immobiliers suivantes :

- Amiante sans mention** Prise d'effet : 22/06/2021 Validité : 21/06/2028
Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.
- Amiante avec mention** Prise d'effet : 22/06/2021 Validité : 21/06/2028
Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.
- DPE individuel** Prise d'effet : 22/06/2021 Validité : 21/06/2028
Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.
- Gaz** Prise d'effet : 11/05/2021 Validité : 10/05/2028
Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.
- CREP** Prise d'effet : 11/05/2021 Validité : 10/05/2028
Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.
- Termites Métropole** Prise d'effet : 11/05/2021 Validité : 10/05/2028
Zone d'intervention : France métropolitaine
Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.
- Electricité** Prise d'effet : 22/06/2021 Validité : 21/06/2028
Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.



Véronique DELMAY
Gestionnaire des certifiés



Le maintien des dates de validité mentionnées ci-dessus est conditionné à la bonne exécution des opérations de surveillance.
Certification délivrée selon le dispositif particulier de certification de diagnostic immobilier PRO 06

ABCIDIA CERTIFICATION - Domaine de Saint Paul - Bat. A6 - 4^e étage - BAL N° 60011
192, route de Limours - 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse - 01 30 85 25 71
www.abcidia-certification.fr - contact@abcidia-certification.fr

ENR 20 V6 du 02 avril 2014

**Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante
Pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti
(listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)**

Numéro de dossier : 32010059
Date du repérage : 21/02/2022

Références réglementaires	
Textes réglementaires	Articles R. 1334-17, 18, 20 et 21 et R. 1334-23 et 24 du Code de la Santé Publique ; Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique, Arrêtés du 12 et 21 décembre 2012 et du 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1 ^{er} juin 2015.
Norme(s) utilisée(s)	Norme NF X 46-020 d'Août 2017 : Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis

Immeuble bâti visité	
Adresse	Rue : lieu dit riobi Bât., escalier, niveau, appartement n°, lot n°: Code postal, ville : 31350 SAINT-PÉ-DELBOSC Section cadastrale A, Parcelle(s) n° 310, A 312,
Périmètre de repérage : Maison individuelle sur terrain. Niveaux rdc + 1 et combles
Type de logement : Maison pièce(s)
Fonction principale du bâtiment : Habitation (maison individuelle)
Date de construction : Avant Janvier 1949

Le propriétaire et le commanditaire	
Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom : Mme Simone LASSEIGNE Adresse : lieu dit riobi 31350 Saint-Pé-Delbosc
Le commanditaire	Nom et prénom : Mme LASSEIGNE Simone Adresse : lieu dit riobi 31350 Saint-Pé-Delbosc

Le(s) signataire(s)				
	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage	ROGIER Emmanuel	Opérateur de repérage	ABCIDIA CERTIFICATION Domaine de Saint Paul - Bat: A6 - 4e étage - BAL N° 60011 - 102, route de Limours - 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse	N° de certification : 21-1354
Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport				
Raison sociale de l'entreprise : DIAG3X (Numéro SIRET : 901 882 464) Adresse : 2, place des Cordeliers, 32130 SAMATAN Désignation de la compagnie d'assurance : GAN Numéro de police et date de validité : 308098802000 / 31/08/2022				

Le rapport de repérage
Date d'émission du rapport de repérage : 24/02/2022, remis au propriétaire le 24/02/2022
Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses
Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 11 pages

Sommaire

- 1 Les conclusions
- 2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses
- 3 La mission de repérage
 - 3.1 L'objet de la mission
 - 3.2 Le cadre de la mission
 - 3.2.1 L'intitulé de la mission
 - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
 - 3.2.3 L'objectif de la mission
 - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
 - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
 - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif
- 4 Conditions de réalisation du repérage
 - 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
 - 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
 - 4.3 Plan et procédures de prélèvements
- 5 Résultats détaillés du repérage
 - 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
 - 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
 - 5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif
- 6 Signatures
- 7 Annexes

1. – Les conclusions

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. **La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.**

1.1 Liste A : Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré

- de matériaux ou produits de la liste A contenant de l'amiante.

1.1 Liste B : Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il a été repéré :

- des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sur jugement de l'opérateur :

Plaques ondulées fibro-ciment (Parties extérieures) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.*
Conduites d'eaux usées en amiante-ciment (Rez de chaussée - Wc 1) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.*

*** Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fourni en annexe de ce rapport, il est rappelé la nécessité d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.**

1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Parties du local	Raison
Néant	-	

2. – Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise : Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
 Adresse :
 Numéro de l'accréditation Cofrac :

3. – La mission de repérage

3.1 L'objet de la mission

La présente mission concerne le repérage en vue de l'établissement du constat de présence ou d'absence d'amiante établi en vue de la constitution du dossier technique amiante.

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat de présence ou d'absence d'amiante établi en vue de la constitution du dossier technique amiante».

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article R 1334-17 et 18 du code de la construction et de l'habitation prévoit que «Les propriétaires des parties communes d'immeubles collectifs d'habitation ainsi les propriétaires d'immeuble à usage autre que d'habitation y font réaliser un repérage des matériaux et produits des listes A et B contenant de l'amiante»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code de la santé publique.»

L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

Extrait du texte de l'Annexe 13.9

Liste A	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
Flocages, Calorifugeages, Faux Plafonds	

Liste B	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
1. Parois verticales intérieures	
Murs, cloisons "en dur" et poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés / Revêtements durs (plaques de menuiseries, amiante-ciment) / Entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre) / Coffrage perdu
Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres verticaux	Enduits projetés / Panneaux de cloisons
2. Planchers et plafonds	
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres horizontaux	Enduits projetés / Panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits / Enveloppes de calorifuges
Clapets / Volets coupe-feu	Clapets coupe-feu / Volets coupe-feu / Rebouchage
Portes coupe-feu	Joints (tresses, bandes)
Vide-ordures	Conduits
4. Éléments extérieurs	
Toitures	Plaques (composites, fibres-ciment) / Ardoises (composites, fibres-ciment) / Accessoires de couvertures (composites, fibres-ciment), Bardeaux bitumineux
Bardages et façade légères	Plaques (composites, fibres-ciment) / Ardoises (composites, fibres-ciment) / Panneaux (composites, fibres-ciment)

Conduits en toiture et façade	Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment / Conduites d'eaux usées en amiante-ciment / Conduits de fumée en amiante-ciment
-------------------------------	---

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

Concernant les parties de locaux, le présent repérage n'est pas dans tous les cas exhaustif : le repérage devant être non destructif, si un revêtement présent (sol, murs ou plafond) mais dont la dépose (qui serait nécessaire afin d'attester la présence d'un second matériau ou produit pouvant être amiaté) nécessiterait une réparation (suite à dépose de lambris par exemple ou encore décollage de moquette ou de lés de sol, dépose d'une trappe collée qui cacherait un calorifugeage de tuyauteries dans une gaine technique par exemple ou encore décollage de plaques de faux-plafonds en polystyrène collées sur des plaques de faux-plafond minérales, ...), l'opérateur n'a pas le droit de procéder à cette investigation destructive.

3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant	-	

3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Descriptif des pièces visitées

- | | |
|--|--|
| Rez de chaussée - Salon,
Rez de chaussée - Salle à manger 1,
Rez de chaussée - Dégagement 1,
Rez de chaussée - Cuisine 1,
Rez de chaussée - Wc 1,
Rez de chaussée - Salle de bain 1,
Rez de chaussée - Atelier,
1er étage - Dégagement 2,
1er étage - Chambre 1, | 1er étage - Chambre 2,
1er étage - Chambre 3,
Rez de chaussée - Salle à manger 2,
Rez de chaussée - Cuisine 2,
Rez de chaussée - Dégagement 3,
Rez de chaussée - Wc 2,
Rez de chaussée - Salle de bain 2,
Rez de chaussée - Cellier 2,
1er étage - Chambre 4 |
|--|--|

Localisation	Description	Photo
Rez de chaussée - Salon	Mur A, B, C, D Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Plafond Substrat : Bois	
Rez de chaussée - Salle à manger 1	Sol Substrat : Carrelage Plafond Substrat : Bois Mur A, B, C, D Substrat : Bois Revêtement : vernis	

Localisation	Description	Photo
Rez de chaussée - Dégagement 1	Sol Substrat : Carrelage Mur A Substrat : Bois Revêtement : Peinture Mur B, C, D Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Plafond Substrat : Bois	
Rez de chaussée - Cuisine 1	Sol Substrat : Carrelage Mur B, C, D Substrat : plâtre Revêtement : peinture Plafond Substrat : bois	
Rez de chaussée - Wc 1	Sol Substrat : Carrelage Composant >1949 Mur A, B, C, D Substrat : Bois >1949 Revêtement : vernis Plafond Substrat : bois >1949 Revêtement : Peinture	
Rez de chaussée - Salle de bain 1	Sol Substrat : Carrelage Composant >1949 Mur A, B Substrat : Bois >1949 Revêtement : vernis Murs B, C Substrat : Carrelage Composant >1949	
Rez de chaussée - Atelier	Sol Substrat : Béton Composant >1949 Mur Substrat : maçonneries Composant >1949 Plafond Substrat : TUILE Composant >1949	
1er étage - Dégagement 2	Sol Substrat : Parquet Composant >1949 Mur Substrat : Bois Composant >1949 Plafond Substrat : Bois >1949 Revêtement : vernis	

Localisation	Description	Photo
1er étage - Chambre 1	Sol Substrat : Parquet Composant >1949 Mur A, B, C, D Substrat : Plâtre >1949 Revêtement : crépi Plafond Substrat : POLYSTYRENE Composant >1949	
1er étage - Chambre 2	Sol Substrat : Parquet Composant >1949 Mur A, B, C, D Substrat : Bois >1949 Revêtement : VERNIS Plafond Substrat : Bois >1949 Revêtement : vernis	
1er étage - Chambre 3	Sol Substrat : Parquet Composant >1949 Mur A, B, C, D Substrat : Plâtre >1949 Revêtement : crépi Plafond Substrat : POLYSTYRENE Composant >1949	
Rez de chaussée - Salle à manger 2	Sol Substrat : Carrelage Composant >1949 Mur A, B, C, D Substrat : Plâtre Revêtement : crépi Plafond Substrat : Bois Composant >1949	
Rez de chaussée - Cuisine 2	Sol Substrat : Carrelage Composant >1949 Mur A, B, C, D Substrat : plâtre Revêtement : Tapisserie Plafond Substrat : bois Composant >1949	
Rez de chaussée - Dégagement 3	Sol Substrat : Carrelage Composant >1949 Mur A, B, C, D Substrat : Bois Revêtement : vernis Plafond Substrat : bois Composant >1949	

Localisation	Description	Photo
Rez de chaussée - Wc 2	Mur A, B, C, D Substrat : Bois Revêtement : vernis Sol Substrat : Carrelage Composant >1949 Mur A, B, C, D Substrat : Plâtre Revêtement : Tapisserie Plafond Substrat : bois >1949 Revêtement : Peinture	
Rez de chaussée - Salle de bain 2	Sol Substrat : Carrelage Composant >1949 Mur A, B, C, D Substrat : Béton Revêtement : Peinture Plafond Substrat : bois >1949 Revêtement : Peinture	
Rez de chaussée - Cellier 2	Sol Substrat : Béton Mur A, B Substrat : placoplâtre Revêtement : peinture Mur C, D, E Substrat : maçonneries Plafond Substrat : bois Composant >1949	
1er étage - Chambre 4	Sol Substrat : Parquet Composant >1949 Mur A, B, C, D Substrat : Bois >1949 Revêtement : vernis Plafond Substrat : bois >1949 Revêtement : vernis	

4. – Conditions de réalisation du repérage

4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	-
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	-
Eléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	-

Observations :

Néant

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 21/02/2022

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 21/02/2022

Heure d'arrivée : 14 h 00

Durée du repérage : 4

Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : Sans accompagnateur

4.3 Plan et procédures de prélèvements

L'ensemble des prélèvements a été réalisé dans le respect du plan et des procédures d'intervention.

5. – Résultats détaillés du repérage

5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*
Parties extérieures	<p>Identifiant: M001</p> <p>Description: Plaques ondulées fibro-ciment</p> <p>Liste selon annexe.13-9 du CSP: B</p>	Présence d'amiante (Sur jugement de l'opérateur)	<p>Matériau non dégradé</p> <p>Résultat EP**</p> <p>Préconisation : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.</p>
Rez de chaussée - Wc 1	<p>Identifiant: M002</p> <p>Description: Conduites d'eaux usées en amiante-ciment</p> <p>Liste selon annexe.13-9 du CSP: B</p>	Présence d'amiante (Sur jugement de l'opérateur)	<p>Matériau non dégradé</p> <p>Résultat EP**</p> <p>Préconisation : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.</p>

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fourni en annexe 7.4 de ce présent rapport
 ** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

5.3 Liste des matériaux ou produits (liste A et B) ne contenant pas d'amiante sur justificatif

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

6. – Signatures

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **ABCIDIA CERTIFICATION** Domaine de Saint Paul - Bat: A6 - 4e étage - BAL N° 60011 - 102, route de Limours - 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse (détail sur www.info-certif.fr)

Fait à SAINT-PÉ-DELBOSC, le 21/02/2022

Par : Emmanuel Rogier



ANNEXES**Au rapport de mission de repérage n° 32010059****Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012**

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

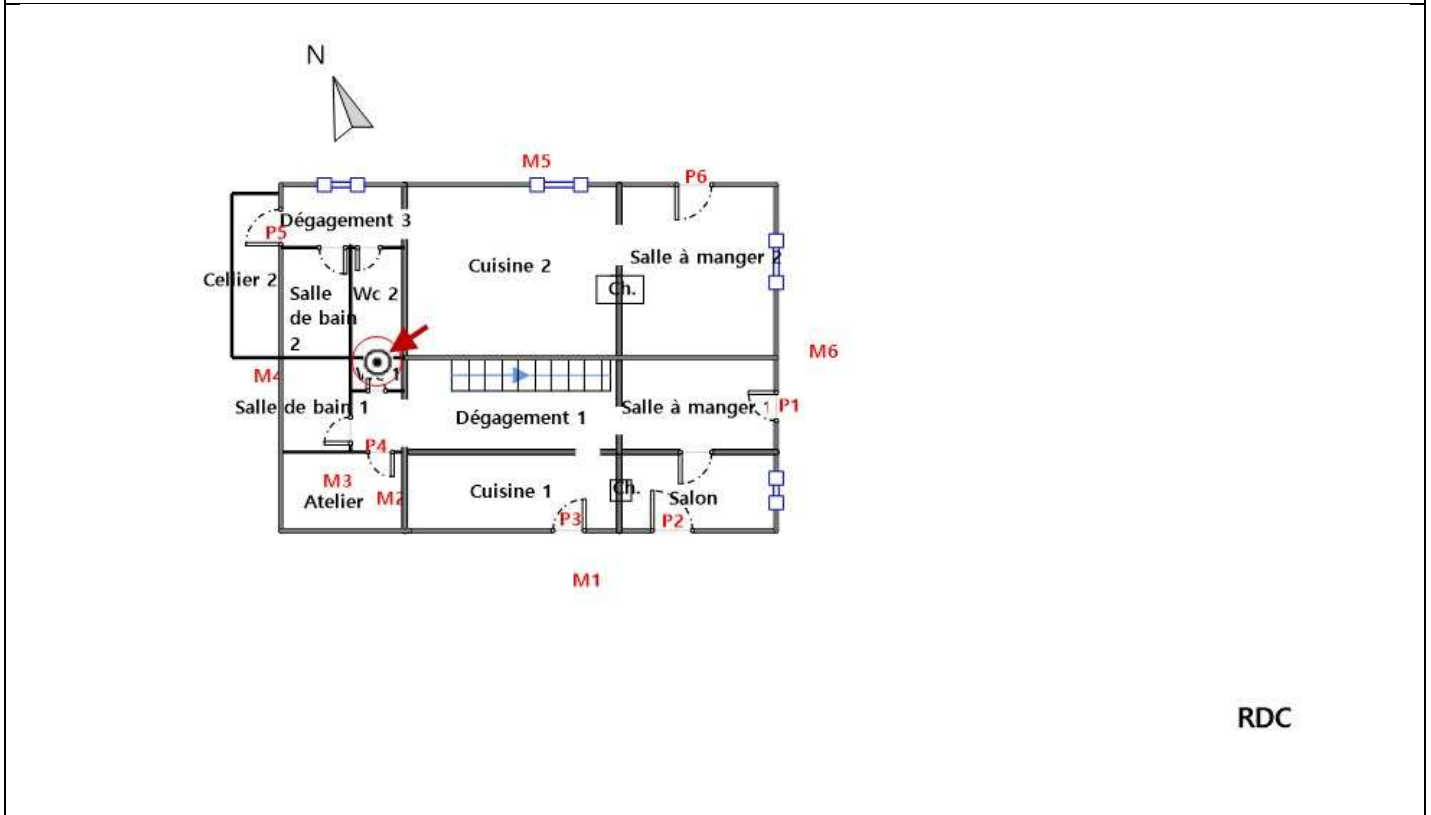
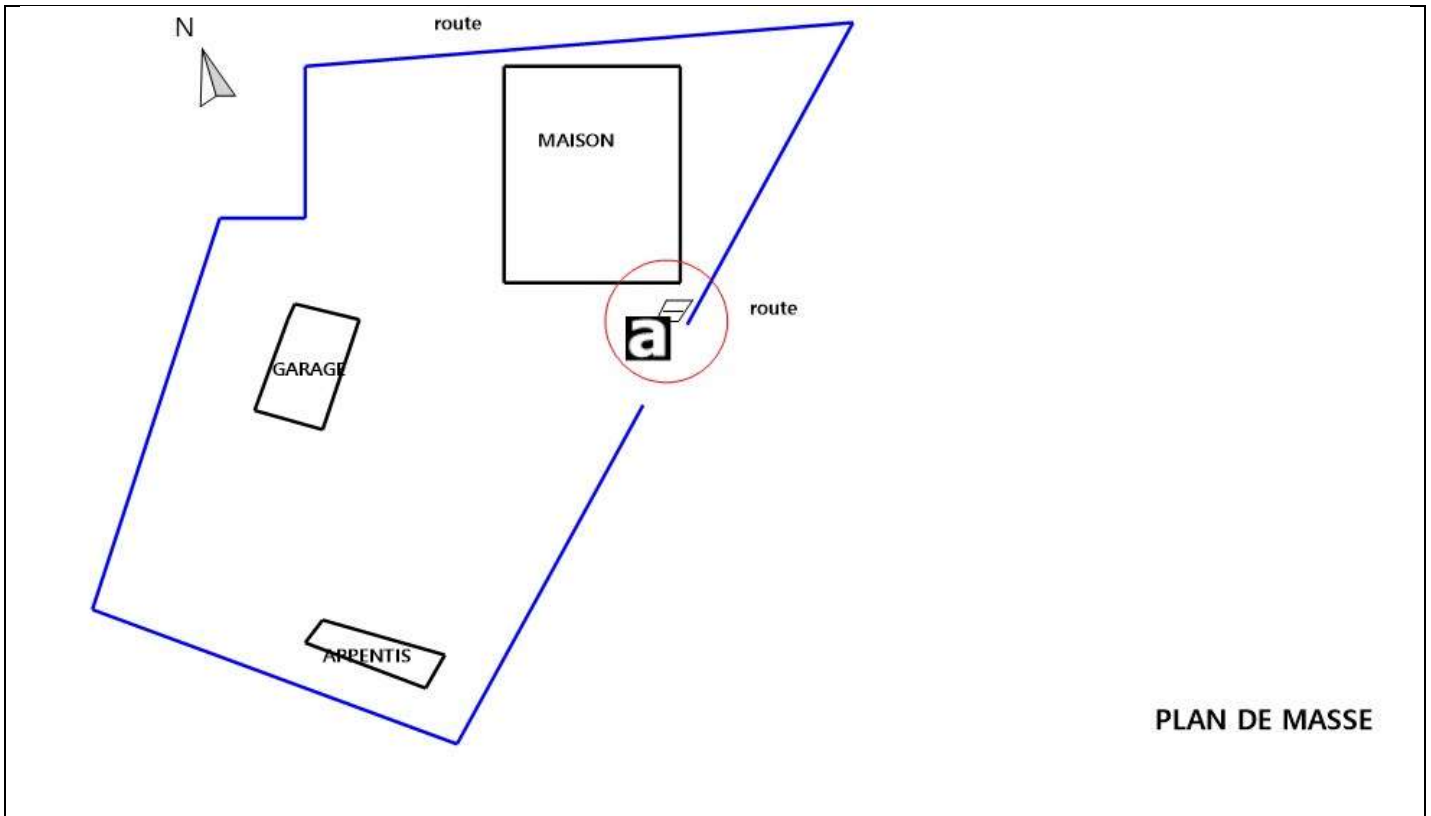
Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

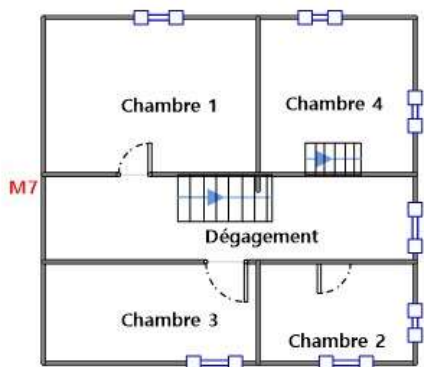
Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

Sommaire des annexes**7 Annexes**

- 7.1 Schéma de repérage**
- 7.2 Rapports d'essais**
- 7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante**
- 7.4 Conséquences réglementaires et recommandations**
- 7.5 Recommandations générales de sécurité du dossier technique amiante**
- 7.6 Documents annexés au présent rapport**

7.1 - Annexe - Schéma de repérage






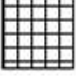



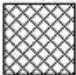



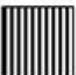


1er Etage



COMBLES

Légende

	Conduit en fibro-ciment		Dalles de sol	<p>Nom du propriétaire : Mme Simone LASSEIGNE Adresse du bien : lieu dit riobi 31350 SAINT-PÉ-DELBOSC</p>
	Conduit autre que fibro-ciment		Carrelage	
	Brides		Colle de revêtement	
	Dépôt de matériaux contenant de l'amiante		Dalles de faux-plafond	
	Matériau ou produit sur lequel un doute persiste		Toiture en fibro-ciment	
	Présence d'amiante		Toiture en matériaux composites	

Photos

	<p>Photo n° PhA001 Localisation : Parties extérieures Ouvrage : 4. Eléments extérieurs - Toitures Partie d'ouvrage : Plaques (fibres-ciment) Description : Plaques ondulées fibro-ciment Localisation sur croquis : M001</p>
	<p>Photo n° PhA002 Localisation : Rez de chaussée - Wc 1 Ouvrage : 4. Eléments extérieurs - Conduits en toiture et façade Partie d'ouvrage : Conduites d'eaux usées en amiante-ciment Description : Conduites d'eaux usées en amiante-ciment Localisation sur croquis : M002</p>

7.2 - Annexe - Rapports d'essais

Identification des prélèvements :

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description
-	-	-	-	-

Copie des rapports d'essais :

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produits de la liste A

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produits de la liste A

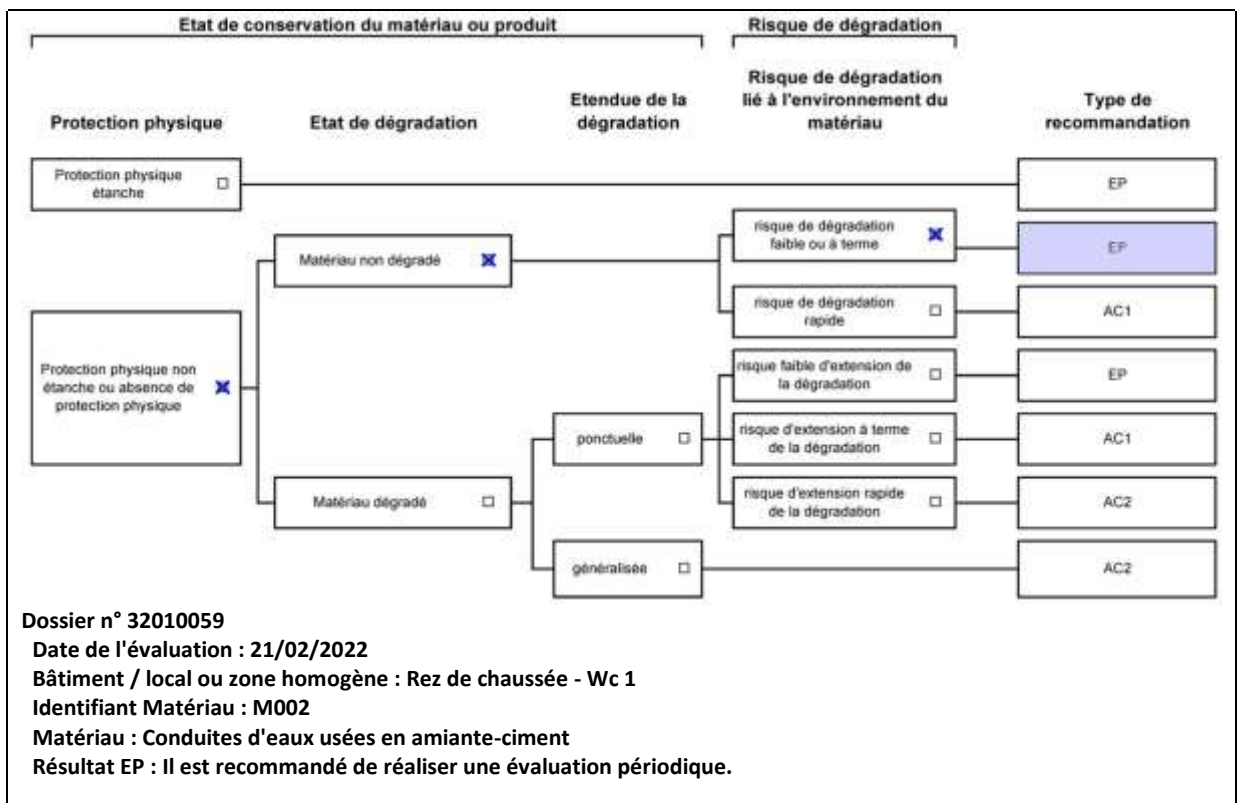
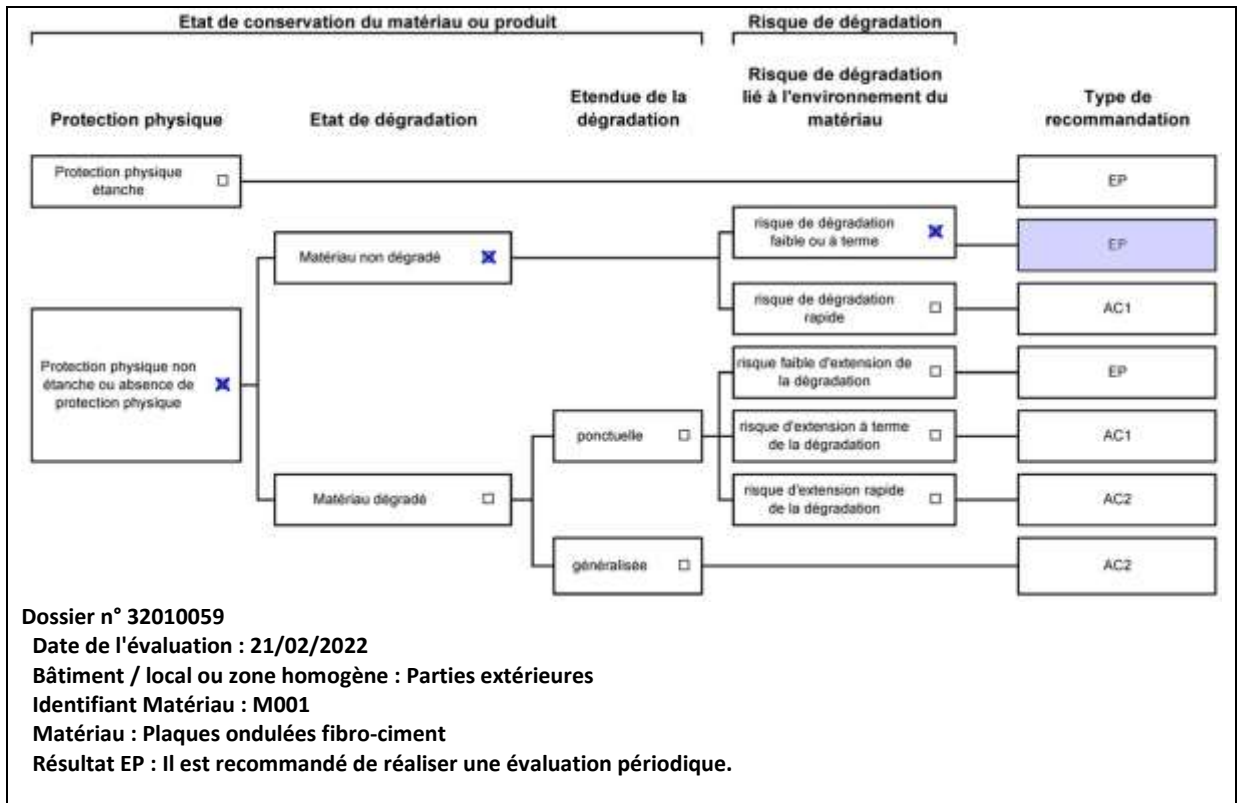
1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible
1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou 2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou 3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.	1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou 2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).	1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou 2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produits de la liste B



Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produits de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
--	--	---

L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.
---	--	---

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que le risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produits de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 – L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectuée dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 – La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 – Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvre, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3 :

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produits de la liste B

- Réalisation d'une « évaluation périodique »**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
 - Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
 - Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
- Réalisation d'une « action corrective de premier niveau »**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
 - Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
 - Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
 - Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
 - Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation. Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.

3. Réalisation d'une « action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
- Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante.
Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
 - Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
 - Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
 - Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.
- En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

7.5 - Annexe - Recommandations générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.

Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangers de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérigènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérigène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du

1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale

les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets. Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

7.6 - Annexe - Autres documents



Votre agence
 ROMAIN BAUMANN
 AGENT GENERAL
 11 PLACE DE LA FONTAINE
 32130 SAMATAN
 Tél : 05 62 62 55 55
 Mail : samatan-lombez@gan.fr
 N° Orias : 07015941
 Site Orias : www.orias.fr

DIAG3X
 1 AVENUE DES ONDES COURTES
 31470 ST LYS

Vos références
 N° client / identifiant internet : 50341383
 N° souscripteur : 30809880Q
 N° contrat : 308098802000

**ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE
 DES EXPERTS EN DIAGNOSTIC**

VOUS (SOUSCRIPTEUR) :

DIAG3X

L'ASSUREUR CI-DESSOUS DENOMME :

Gan Assurances

Atteste que vous avez souscrit le contrat GAN MULTIRISQUES ESSENTIEL ci-dessus référencé garantissant les conséquences financières de votre responsabilité civile professionnelle.

Vous exercez la profession : **EXPERT EN DIAGNOSTIC TECHNIQUE IMMOBILIER.**

Les garanties accordées par le contrat sont les suivantes :

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 01/01/2018



Gan Assurances
 Compagnie Française d'Assurances et de Réassurances - Société anonyme au capital de 133 107 800 euros - RCS Paris 642 083 787 - APE : 6512Z
 Siège social : 8-10 rue d'Alsace 75008 Paris - Tél : 01 70 94 23 00 - www.gan.fr
 Entreprise régie par le Code des Assurances et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudenciel et de Résolution (ACPR) - 4 Place de Budapest CS 92459 75438 Paris Cedex 08
 Direction Relations Clients : Gan Assurances - 2 place Marcel Paul 93204 Noisy-le-Franc - E-mail : relations@gan.fr



N° souscripteur : 30809880Q

GARANTIES		MONTANTS DE GARANTIE (1)	FRANCHISE OU SEUIL D'INTERVENTION (2)
Responsabilité civile exploitation	- Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs	16 000 000 € tous dommages confondus par année d'assurance	Dommages corporels : sans franchise
	dont : - Dommages matériels et immatériels consécutifs à dommages matériels	1 500 000 € par sinistre	Dommages matériels et immatériels : 10% de l'indemnité d'assurance avec un minimum de 309 € et un maximum de 1 543 €
	- Dommages causés aux installations enterrées par les engins et matériels de chantier automoteurs	46 000 € par sinistre	Sauf activités des TPE Manufacturières : 10% de l'indemnité d'assurance avec un minimum de 539 € et un maximum de 3 237 €
	- Vol du fait des préposés	15 000 € par sinistre	
	- Faute inexcusable de l'employeur	3 000 000 € par année d'assurance	sans franchise
	- Dommages matériels et immatériels consécutifs aux «Biens confiés»	76 500 € par sinistre	10% de l'indemnité d'assurance avec un minimum de 309 € et un maximum de 617 €
Responsabilité civile atteintes à l'environnement	- Tous dommages confondus	765 000 € par année d'assurance	
	dont : - Dommages matériels et immatériels / Préjudices écologiques	300 000 € par sinistre	Dommages corporels : sans franchise
	- Frais de remboursement des mesures conservatoires	10% du montant des dommages et à concurrence de 76 500 € par sinistre	Autres dommages : 1 234 €

031770204200011-08-0001



Gan Assurances
Compagnie Française d'Assurances et de Réassurances – Société anonyme au capital de 185 107 400 euros – RCS Paris 542 055 757 – APE : 6612Z
Siège social : 8-10 rue d'Alsace 75008 Paris – Tél : 01 71 54 20 00 – www.gan.fr
Directeur Régie par le Club des Assureurs et Réassureurs à l'Union de Contrôle Prudenciel et de Surveillance (ACPR) – 4 Place de Budapest CS 92438 75438 Paris Cedex 08
Directeur Réclamations Clients – Des Assurés – 3 place Marcel Proust 92024 Nanterre – E-mail : reclamos@gan.fr





N° souscripteur : 30809880Q

GARANTIES		MONTANTS DE GARANTIE (1)	FRANCHISE OU SEUIL D'INTERVENTION (2)
Responsabilité civile études, conseils, professions libérales	- Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs dont : - Dommages matériels et immatériels	1 000 000 € par année d'assurance 600 000 € par sinistre	Dommages corporels : sans franchise Autres dommages : 10% de l'indemnité d'assurance avec un minimum de 309 € et un maximum de 1 543 €
	- Pertes ou destruction de pièces ou documents confiés	80.000 € par année d'assurance	

1) Montants non indexés (2) Montants indexés suivant l'évolution de l'indice FFN (988,1 au 2ème trimestre 2018) sauf particularités

ETENDUE TERRITORIALE DE LA GARANTIE

La garantie s'exerce dans les Pays de l'Union Européenne ainsi que les Pays membres de l'Association Européenne de Libre Echange (AELE).

Pour la garantie Responsabilité civile Atteintes à l'Environnement, la garantie s'exerce en France Métropolitaine, dans les Départements et Territoires d'Outre-Mer ainsi que dans la Principauté de Monaco.

Le souscripteur du contrat est avisé que les garanties du présent contrat ne peuvent, en aucun cas, se substituer aux garanties qu'il serait dans l'obligation de souscrire localement dans un pays en application de la législation qui lui est propre en matière d'assurance.

La présente attestation est valable du **01/09/2021** au **31/08/2022** inclus, sous réserve que la garantie soit en vigueur.

Elle a été délivrée pour servir et valoir ce que de droit et ne peut engager l'assureur au-delà des conditions et limites prévues par les dispositions du contrat ci-dessus référencé.

Fait à SAMATAN, le 1er septembre 2021

Pour Gan Assurances

ROMAIN BAUMANN
GAN ASSURANCES
1, avenue de la Fontaine - 32130 SAMATAN
Tél. 07 55 55 - Fax 05 62 62 08 27
Fax 07 015 941

EST/2020/04/001/1-08-2021



Gan Assurances
Compagnie Française d'Assurances et de Réassurances - Société anonyme au capital de 931 107 400 euros - RCS Paris 542 000 787 - APE 6512Z
Siège social : 6-10 rue d'Alsace 75008 Paris - Tél. 01 70 84 20 00 - www.gan.fr
Entreprise régie par le Code des Assurances et soumise à l'autorité de Contrôle Prudenciel et de Résolution (ACPR) : 4 Place de Saint-Augustin 75002 Paris Cedex 02
Direction Administrative Cluses - Gan Assurances - 3 place Marcel Paul 92024 Nanterre - E-mail: incidence@gan.fr





La certification de compétence de personnes physiques
est attribuée par ABCIDIA CERTIFICATION à

ROGIER Emmanuel
sous le numéro 21-1354

Cette certification concerne les spécialités de diagnostics immobiliers suivantes :

<input checked="" type="checkbox"/>	Amiante sans mention <small>Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.</small>	Prise d'effet : 22/06/2021	Validité : 21/06/2028
<input checked="" type="checkbox"/>	Amiante avec mention <small>Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.</small>	Prise d'effet : 22/06/2021	Validité : 21/06/2028
<input checked="" type="checkbox"/>	DPE individuel <small>Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.</small>	Prise d'effet : 22/06/2021	Validité : 21/06/2028
<input checked="" type="checkbox"/>	Gaz <small>Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.</small>	Prise d'effet : 11/05/2021	Validité : 10/05/2028
<input checked="" type="checkbox"/>	CREP <small>Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.</small>	Prise d'effet : 11/05/2021	Validité : 10/05/2028
<input checked="" type="checkbox"/>	Termites Métropole <i>Zone d'intervention : France métropolitaine</i> <small>Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.</small>	Prise d'effet : 11/05/2021	Validité : 10/05/2028
<input checked="" type="checkbox"/>	Electricité <small>Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.</small>	Prise d'effet : 22/06/2021	Validité : 21/06/2028



Aucun autre document n'a été fourni ou n'est disponible


D. - Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas :

Liste des pièces visitées :

Rez de chaussée - Salon,
 Rez de chaussée - Salle à manger 1,
 Rez de chaussée - Dégage ment 1,
 Rez de chaussée - Cuisine 1,
 Rez de chaussée - Wc 1,
 Rez de chaussée - Salle de bain 1,
 Rez de chaussée - Atelier,
 1er étage - Dégage ment 2,
 1er étage - Chambre 1,

1er étage - Chambre 2,
 1er étage - Chambre 3,
 Rez de chaussée - Salle à manger 2,
 Rez de chaussée - Cuisine 2,
 Rez de chaussée - Dégage ment 3,
 Rez de chaussée - Wc 2,
 Rez de chaussée - Salle de bain 2,
 Rez de chaussée - Cellier 2,
 1er étage - Chambre 4

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
Rez de chaussée		
Salon	Mur - A, B, C, D - Plâtre et Peinture ; Plafond - Bois ; Plinthes - ; Plinthes - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
Salle à manger 1	Sol - Carrelage ; Plafond - Bois ; Plinthes - Carrelage ; Porte d'entrée - A - Bois ; Mur - A, B, C, D - Bois et vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
Dégage ment 1	Sol - Carrelage ; Mur - A - Bois et Peinture ; Mur - B, C, D - Plâtre et Peinture ; Plafond - Bois ; Plinthes - A, B, C, D - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Cuisine 1	Sol - Carrelage ; Mur - B, C, D - plâtre et peinture ; Plafond - bois ; Plinthes - A, B, C, D - bois ; Porte d'entrée - A - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Wc 1	Sol - Carrelage Composant >1949 ; Mur - A, B, C, D - Bois >1949 et vernis ; Plafond - bois >1949 et Peinture ; Plinthes - A, B, C, D - bois Composant >1949 ; Porte d'entrée - A - Bois >1949 et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Salle de bain 1	Sol - Carrelage Composant >1949 ; Mur - A, B - Bois >1949 et vernis ; Murs - B, C - Carrelage Composant >1949 ; Porte d'entrée - A - Bois >1949 et Peinture ; Plinthes - A, B, C, D - Carrelage Composant >1949 ; Plinthes - A, B, C, D - Bois Composant >1949	Absence d'indices d'infestation de termites
Atelier	Sol - Béton Composant >1949 ; Mur - maçonneries Composant >1949 ; Plafond - TUILE Composant >1949 ; Porte d'entrée - A - Bois >1949 et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
1er étage		
Dégage ment 2	Sol - Parquet Composant >1949 ; Mur - Bois Composant >1949 ; Plafond - Bois >1949 et vernis ; Plinthes - A, B, C, D - Bois >1949 et Vernis ; Fenêtre - C - Bois Composant >1949	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre 1	Sol - Parquet Composant >1949 ; Mur - A, B, C, D - Plâtre >1949 et crépi ; Plafond - POLYSTYREN Composant >1949 ; Plinthes - A, B, C, D - Bois >1949 et Vernis ; Fenêtre - C - Bois >1949 et Vernis ; Porte d'entrée - A - Bois >1949 et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre 2	Sol - Parquet Composant >1949 ; Mur - A, B, C, D - Bois >1949 et VERNIS ; Plafond - Bois >1949 et vernis ; Plinthes - A, B, C, D - Bois >1949 et Vernis ; Fenêtre avec volets 1 - B - Bois >1949 et Vernis ; Fenêtre avec volets 2 - C - Bois >1949 et Vernis ; Porte d'entrée - A - Bois >1949 et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre 3	Sol - Parquet Composant >1949 ; Mur - A, B, C, D - Plâtre >1949 et crépi ; Plafond - POLYSTYREN Composant >1949 ; Plinthes - A, B, C, D - Bois >1949 et Vernis ; Fenêtre - C - Bois >1949 et Vernis ; Porte d'entrée - A - Bois >1949 et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Rez de chaussée		
Salle à manger 2	Sol - Carrelage Composant >1949 ; Mur - A, B, C, D - Plâtre et crépi ; Plafond - Bois Composant >1949 ; Plinthes - A, B, C, D - Bois ; Fenêtre - Bois Composant >1949 ; Porte d'entrée - A - Bois Composant >1949 ; Escalier - C - bois Composant >1949	Absence d'indices d'infestation de termites
Rez de chaussée		
Cuisine 2	Sol - Carrelage Composant >1949 ; Mur - A, B, C, D - plâtre et Tapisserie ; Plafond - bois Composant >1949 ; Plinthes - A, B, C, D - Carrelage ; Fenêtre - bois Composant >1949	Absence d'indices d'infestation de termites





Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
Rez de chaussée		
Dégagement 3	Sol - Carrelage Composant >1949 ; Mur - A, B, C, D - Bois et vernis ; Plafond - bois Composant >1949 ; Plinthes - A, B, C, D - Bois >1949 et Vernis ; Fenêtre - bois Composant >1949 ; Porte 1 - B - bois >1949 et Peinture ; Porte 2 - B - bois >1949 et Peinture ; Porte 3 - C - bois >1949 et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Wc 2	Mur - A, B, C, D - Bois et vernis ; Sol - Carrelage Composant >1949 ; Mur - A, B, C, D - Plâtre et Tapisserie ; Plafond - bois >1949 et Peinture ; Plinthes - A, B, C, D - Bois >1949 et Vernis ; Porte 1 - B - bois >1949 et Peinture ; Porte 2 - B - bois >1949 et Peinture ; Porte 3 - C - bois >1949 et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Salle de bain 2	Sol - Carrelage Composant >1949 ; Mur - A, B, C, D - Béton et Peinture ; Plafond - bois >1949 et Peinture ; Plinthes - A, B, C, D - Carrelage Composant >1949 ; Porte - A - bois >1949 et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Cellier 2	Sol - Béton ; Mur - A, B - placoplâtre et peinture ; Mur - C, D, E - maçonneries ; Plafond - bois Composant >1949 ; Porte 1 - A - bois >1949 et peinture ; Porte 2 - F - bois >1949 et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
1er étage		
Chambre 4	Sol - Parquet Composant >1949 ; Mur - A, B, C, D - Bois >1949 et vernis ; Plafond - bois >1949 et vernis ; Plinthes - A, B, C, D - Bois Composant >1949 ; Fenêtre - C - Bois Composant >1949	Absence d'indices d'infestation de termites

(1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.

(2) Identifier notamment : ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes...

(3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

E. – Catégories de termites en cause :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016) et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007.

La recherche de termites porte sur différentes catégories de termites :

- **Les termites souterrains**, regroupant cinq espèces identifiées en France métropolitaine (Reticulitermes flavipes, reticulitermes lucifugus, reticulitermes banyulensis, reticulitermes grassei et reticulitermes urbis) et deux espèces supplémentaires dans les DOM (Coptotermes et heterotermes),

- **Les termites de bois sec**, regroupant les kalotermes flavicolis présent surtout dans le sud de la France métropolitaine et les Cryptotermes présent principalement dans les DOM et de façon ponctuelle en métropole.

- **Les termites arboricoles**, appartiennent au genre Nasutitermes présent presque exclusivement dans les DOM.

Les principaux indices d'une infestation sont :

- Altérations dans le bois,
- Présence de termites vivants,
- Présence de galeries-tunnels (cordonnets) ou concrétions,
- Cadavres ou restes d'individus reproducteurs,
- Présence d'orifices obturés ou non.

Rappels réglementaires :

L 133-5 du CCH : Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de termites sont identifiés, un arrêté préfectoral, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme. En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans ces zones, les bois et matériaux contaminés sont incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie.

Article L 112-17 du CCH : Les règles de construction et d'aménagement applicables aux ouvrages et locaux de toute nature quant à leur résistance aux termites et aux autres insectes xylophages sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces règles peuvent être adaptées à la situation particulière de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Mayotte et de Saint-Martin.

F. – Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification :



**Néant****G. - Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification :**

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Motif
Néant	-	

Nota : notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux parties d'immeubles non visités, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des zones concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

H. - Constatations diverses :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Observations et constatations diverses
Néant	-	-

Note 1 : Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précise. Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF-P 03-200.

I. - Moyens d'investigation utilisés :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016), à l'article L.133-5, L.133-6, L 271-4 à 6, R133-7 et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007. La recherche de termites porte sur les termites souterrain, termites de bois sec ou termites arboricole et est effectuée jusqu'à 10 mètres des extérieurs de l'habitation, dans la limite de la propriété.

Moyens d'investigation :

- Examen visuel des parties visibles et accessibles.
- Sondage manuel systématique des boiseries à l'aide d'un poinçon.
- Utilisation d'un ciseau à bois en cas de constatation de dégradations.
- Utilisation d'une échelle en cas de nécessité.
- À l'extérieur une hachette est utilisée pour sonder le bois mort.

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Sans accompagnateur

Commentaires (Ecart par rapport à la norme, ...) :

Néant**J. – VISA et mentions :**

Mention 1 : Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termite dans le bâtiment objet de la mission.

Mention 2 : L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.

Nota 2 : Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L.133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation.

Nota 3 : Conformément à l'article L-271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

*Nota 4 : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **ABCIDIA CERTIFICATION Domaine de Saint Paul - Bat: A6 - 4e étage - BAL N° 60011 - 102, route de Limours - 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse (détail sur www.info-certif.fr)***



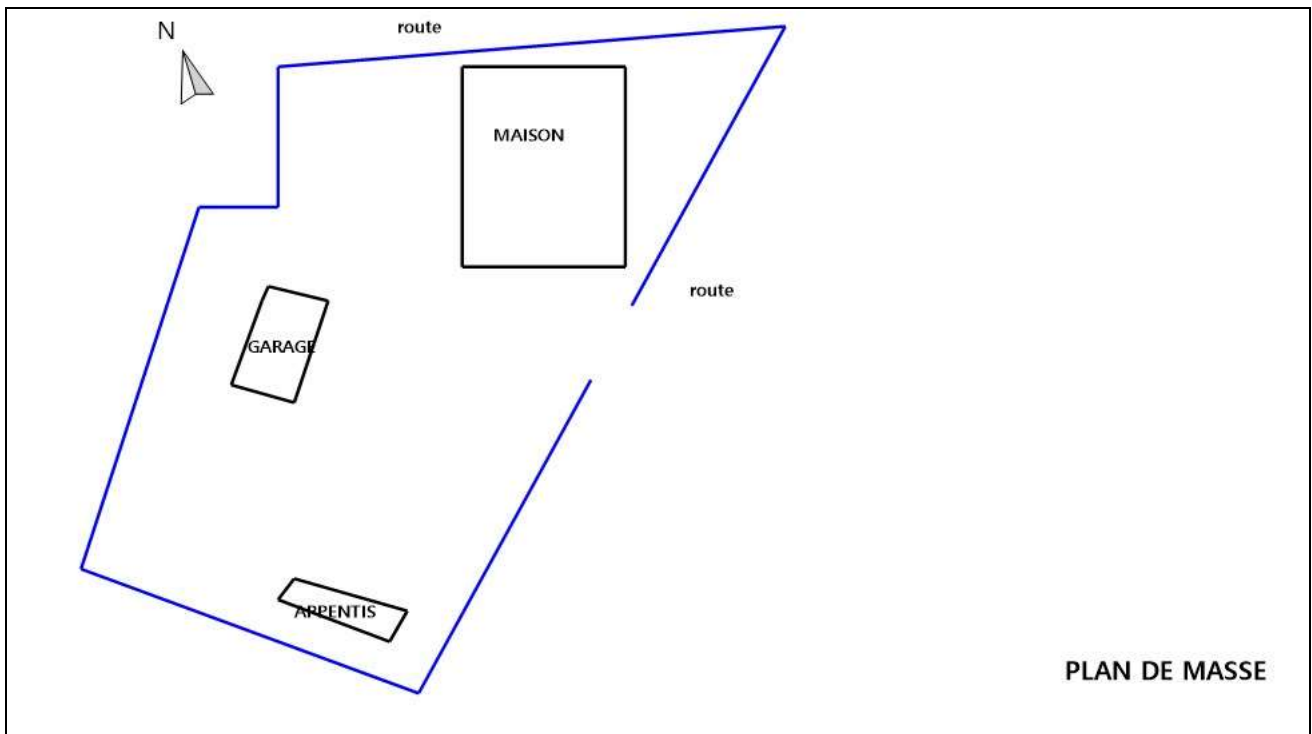


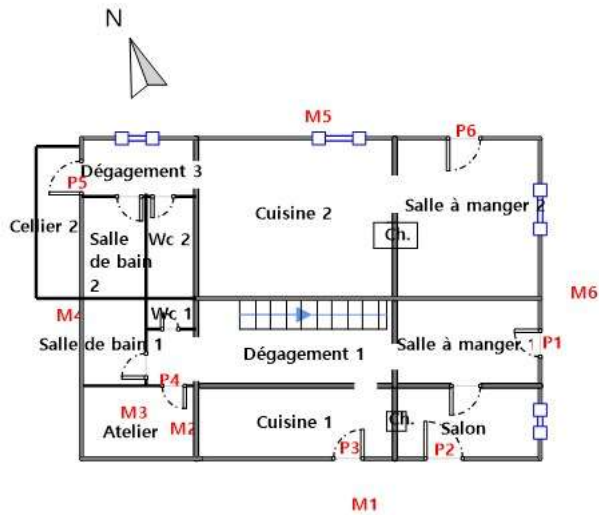
Visite effectuée le **21/02/2022**.

Fait à **SAINT-PÉ-DELBOSC**, le **21/02/2022**

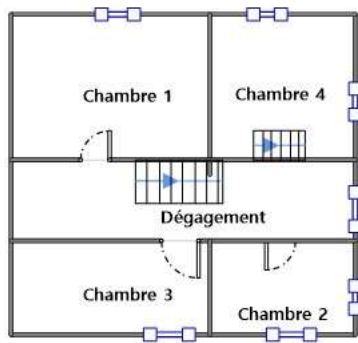
Par : Rogier Emmanuel

Annexe – Plans – croquis



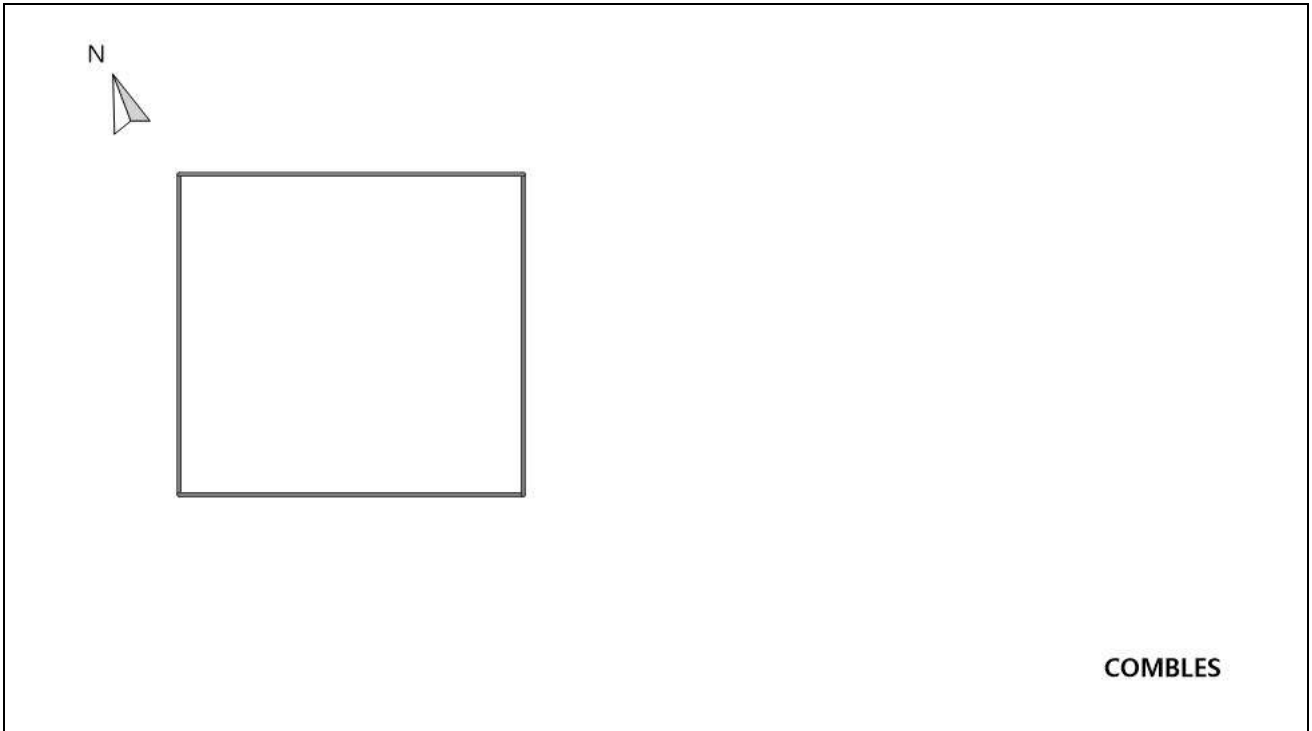


RDC



1er Etage





Annexe – Ordre de mission / Assurance / Attestation sur l'honneur

Aucun document n'a été mis en annexe



**Votre agence**

ROMAIN BAUMANN
AGENT GENERAL
11 PLACE DE LA FONTAINE
32130 SAMATAN
Tél : 05 62 62 55 55
Mail : samatan-lombez@gan.fr
N° Orias : 07015941
Site Orias : www.orias.fr

DIAG3X
1 AVENUE DES ONDES COURTES
31470 ST LYS

Vos références

N° client / identifiant internet : 50341383
N° souscripteur : 30809880Q
N° contrat : 308098802000

**ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE
DES EXPERTS EN DIAGNOSTIC**

VOUS (SOUSCRIPTEUR) :

DIAG3X

L'ASSUREUR CI-DESSOUS DENOMME :

Gan Assurances

Atteste que vous avez souscrit le contrat GAN MULTIRISQUES ESSENTIEL ci-dessus référencé garantissant les conséquences financières de votre responsabilité civile professionnelle.

Vous exercez la profession : **EXPERT EN DIAGNOSTIC TECHNIQUE IMMOBILIER.**

Les garanties accordées par le contrat sont les suivantes :

EDTFC23383C20014-04-0121

**Gan Assurances**

Compagnie Française d'Assurances et de Réassurances - Société anonyme au capital de 105 107 400 euros - RCS Paris 542 063 707 - APE : 6512Z
Siège social : B 10 rue d'Alsace 75004 Paris - Tél. : 01 70 94 20 00 - www.gan.fr
Entendue régie par le Code des Assurances et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudenciel et de Résolution (ACPR) - 4 Place de Budapest CS 92459 75009 Paris Cedex 09
Direction Régionale Clients - Gan Assurances - 3 place Fernand Paul 31004 Toulouse - E-mail : rnsameton@gan.fr

1/3





N° souscripteur : 30809880Q

GARANTIES		MONTANTS DE GARANTIE (1)	FRANCHISE OU SEUIL D'INTERVENTION (2)
Responsabilité civile exploitation	- Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs dont : - Dommages matériels et immatériels consécutifs à dommages matériels - Dommages causés aux installations enterrées par les engins et matériels de chantier automoteurs - Vol du fait des préposés	16 000 000 € tous dommages confondus par année d'assurance 1 500 000 € par sinistre 46 000 € par sinistre 15 000 € par sinistre	Dommages corporels : sans franchise Dommages matériels et immatériels : 10% de l'indemnité d'assurance avec un minimum de 309 € et un maximum de 1 543 € Sauf activités des TPE Manufacturières : 10% de l'indemnité d'assurance avec un minimum de 539 € et un maximum de 3 237 €
	- Faute inexcusable de l'employeur	3 000 000 € par année d'assurance	sans franchise
	- Dommages matériels et immatériels consécutifs aux «Biens confiés»	76 500 € par sinistre	10% de l'indemnité d'assurance avec un minimum de 309 € et un maximum de 617 €
Responsabilité civile atteintes à l'environnement	- Tous dommages confondus dont : - Dommages matériels et immatériels / Préjudices écologiques - Frais de remboursement des mesures conservatoires	765 000 € par année d'assurance 300 000 € par sinistre 10% du montant des dommages et à concurrence de 76 500 € par sinistre	Dommages corporels : sans franchise Autres dommages : 1 234 €

EDIT10085462001/1-00-0201



Gan Assurances
Compagnie Française d'Assurances et de Réassurance – Société anonyme au capital de 193 107 400 euros – RCS Paris 542 063 797 – APE 6512Z
Siège social : 8-10 rue d'Alsace 75008 Paris – Tél. 01 70 94 20 00 – www.gan.fr
Dépôt en règle par le Comité des Assurances et soumis à l'Autorité de Contrôle Prudenciel et de Résolution (ACPR) – 4 Place de Budapest CS 92459 75436 Paris Cedex 09
Londres International Clients – Gan Assurances – 3 place Marcel Proust 62024 Honfleur – Email : london@gan.fr

2/3





N° souscripteur : 30809880Q

GARANTIES		MONTANTS DE GARANTIE (1)	FRANCHISE OU SEUIL D'INTERVENTION (2)
Responsabilité civile études, conseils, professions libérales	- Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs dont : - Dommages matériels et immatériels	1 000 000 € par année d'assurance 600 000 € par sinistre	Dommages corporels : sans franchise Autres dommages : 10% de l'indemnité d'assurance avec un minimum de 309 € et un maximum de 1 543 €
	- Pertes ou destruction de pièces ou documents confiés	80.000 € par année d'assurance	

1) Montants non indexés (2) Montants indexés suivant l'évolution de l'indice FFB (588,1 au 2ème trimestre 2018) sauf particularités

ETENDUE TERRITORIALE DE LA GARANTIE

La garantie s'exerce dans les Pays de l'Union Européenne ainsi que les Pays membres de l'Association Européenne de Libre Echange (AELE).

Pour la garantie Responsabilité civile Atteintes à l'Environnement, la garantie s'exerce en France Métropolitaine, dans les Départements et Territoires d'Outre-Mer ainsi que dans la Principauté de Monaco.

Le souscripteur du contrat est avisé que les garanties du présent contrat ne peuvent, en aucun cas, se substituer aux garanties qu'il serait dans l'obligation de souscrire localement dans un pays en application de la législation qui lui est propre en matière d'assurance.

La présente attestation est valable du **01/09/2021** au **31/08/2022** inclus, sous réserve que la garantie soit en vigueur.

Elle a été délivrée pour servir et valoir ce que de droit et ne peut engager l'assureur au-delà des conditions et limites prévues par les dispositions du contrat ci-dessus référencé.

Fait à SAMATAN, le 1er septembre 2021

Pour Gan Assurances

ROMAIN BAUMANN
GAN ASSURANCES
rue de la Fontaine - 32130 SAMATAN
05 62 23 55 55 - Fax 05 62 62 08 27
Tél. 07 015 941

EDT000222/0001/14/04/2021

**Gan Assurances**

Compagnie Française d'Assurances et de Réassurance - Société anonyme au capital de 100 000 000 euros - RCS Paris 542 005 797 - APE : 6512Z
Siège social : 10 rue d'Alsace 75008 Paris - Tél. : 01 70 84 20 00 - www.gan.fr
Entreges régie par le Code des Assurances et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) - 4 Place de Budapest CS 92456 75436 Paris Cedex 08
Directeur Régional Louis Clavier - Concessionnaire - 2 place Marcel Paul 32024 Nendres - Email : rclavier@gan.fr

3/3





La certification de compétence de personnes physiques est attribuée par ABCIDIA CERTIFICATION à

ROGIER Emmanuel
sous le numéro **21-1354**

Cette certification concerne les spécialités de diagnostics immobiliers suivantes :

<input checked="" type="checkbox"/>	Amiante sans mention	Prise d'effet : 22/06/2021	Validité : 21/06/2028
	<small>Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.</small>		
<input checked="" type="checkbox"/>	Amiante avec mention	Prise d'effet : 22/06/2021	Validité : 21/06/2028
	<small>Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.</small>		
<input checked="" type="checkbox"/>	DPE individuel	Prise d'effet : 22/06/2021	Validité : 21/06/2028
	<small>Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.</small>		
<input checked="" type="checkbox"/>	Gaz	Prise d'effet : 11/05/2021	Validité : 10/05/2028
	<small>Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.</small>		
<input checked="" type="checkbox"/>	CREP	Prise d'effet : 11/05/2021	Validité : 10/05/2028
	<small>Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.</small>		
<input checked="" type="checkbox"/>	Termites Métropole	Prise d'effet : 11/05/2021	Validité : 10/05/2028
	<i>Zone d'intervention : France métropolitaine</i> <small>Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.</small>		
<input checked="" type="checkbox"/>	Electricité	Prise d'effet : 22/06/2021	Validité : 21/06/2028
	<small>Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.</small>		





électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits ;

5. – Conclusion relative à l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie.
- L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies.

Anomalies avérées selon les domaines suivants :

- L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
- Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre.
- Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire.
- Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs.
- Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.

Domaines	Anomalies
1. L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité	Non conformité du point de contrôle: Emplacement
2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation - Prise de terre	La valeur de la résistance de la prise de terre n'est pas adaptée au courant différentiel résiduel (sensibilité) du ou des dispositifs différentiels protégeant l'ensemble de l'installation électrique.
2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation - Installation de mise à la terre	Il n'existe pas de conducteur principal de protection.
	Au moins un circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre.
3. Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit	A l'intérieur du tableau, la section d'au moins un conducteur alimentant les dispositifs de protection n'est pas adaptée au courant de réglage du disjoncteur de branchement.
4. La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire	Locaux contenant une baignoire ou une douche : la continuité électrique de la liaison équipotentielle supplémentaire, reliant les éléments conducteurs et les masses des matériels électriques, n'est pas satisfaisante (résistance supérieure à 2 ohms).
5. Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs	Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte ou une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente.
6. Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage	L'installation comporte au moins un matériel électrique vétuste.
	L'installation comporte au moins un matériel électrique inadapté à l'usage.
	L'Enveloppe d'au moins un matériel est manquante ou détériorée.



Anomalies relatives aux installations particulières

- Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement.
- Piscine privée, ou bassin de fontaine

Domaines	Anomalies relatives aux installations particulières
Néant	-

Informations complémentaires

- Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité

Informations complémentaires
Néant -

6. – Avertissement particulier**Points de contrôle n'ayant pu être vérifiés**

Domaines	Points de contrôle
2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation - Prise de terre	Présence
4. La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire	Présence

Parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

Néant

7. - Conclusion relative à l'évaluation des risques relevant du devoir de conseil de professionnel

Il est conseillé de faire réaliser, dans les meilleurs délais et par un installateur électricien qualifié, les travaux permettant de lever au moins les anomalies relevées.

Néant

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **ABCIDIA CERTIFICATION - Domaine de Saint Paul - Bat: A6 - 4e étage - BAL N° 60011 - 102, route de Limours - 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse (détail sur www.info-certif.fr)**

Dates de visite et d'établissement de l'état :

Visite effectuée le : **21/02/2022**Etat rédigé à **SAINT-PÉ-DELBOSC**, le **21/02/2022**Par : **Mr ROGIER Emmanuel**

**Objectif des dispositions et description des risques encourus**

<p>Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.</p>
<p>Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
<p>Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
<p>Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.</p>
<p>Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
<p>Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
<p>Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
<p>Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
<p>Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
<p>Piscine privée ou bassin de fontaine : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>

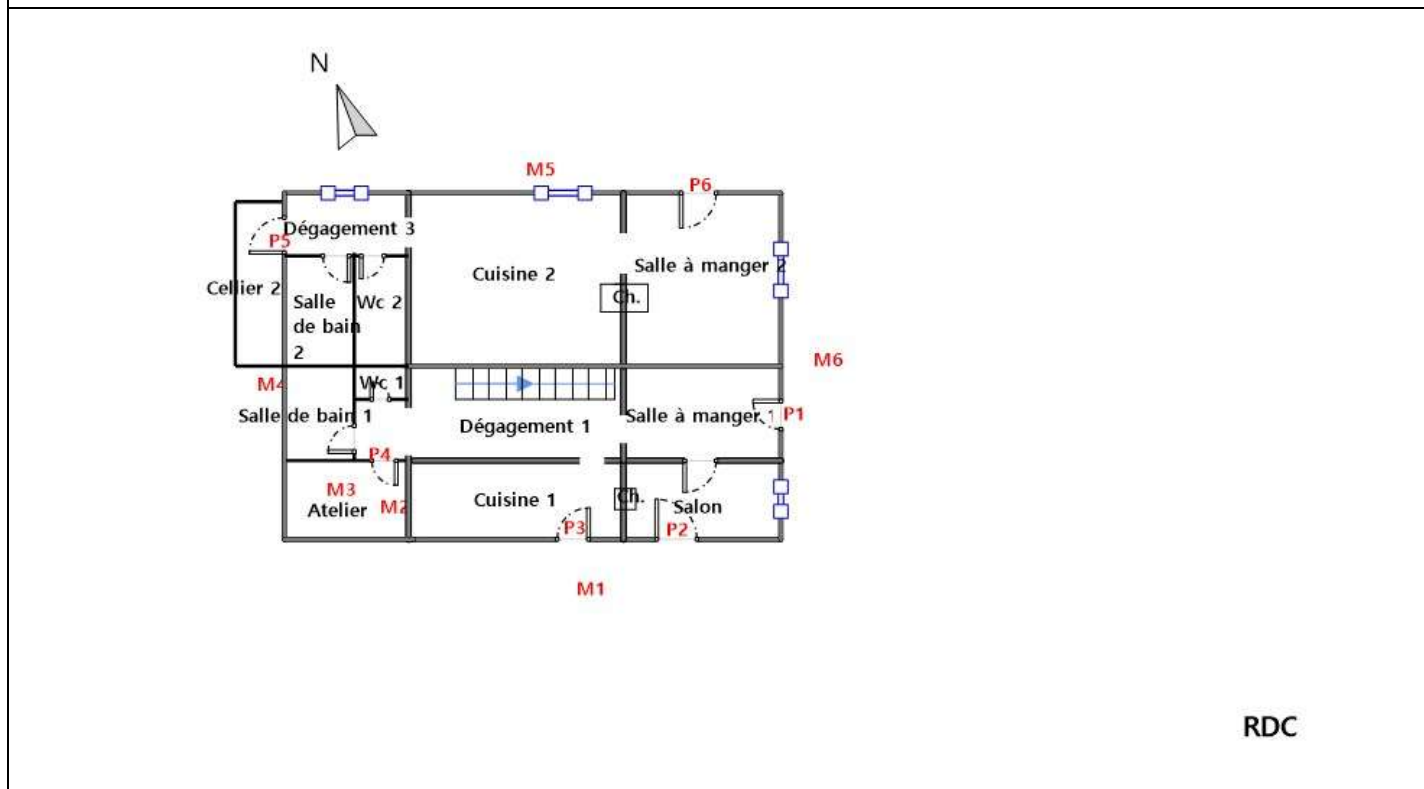
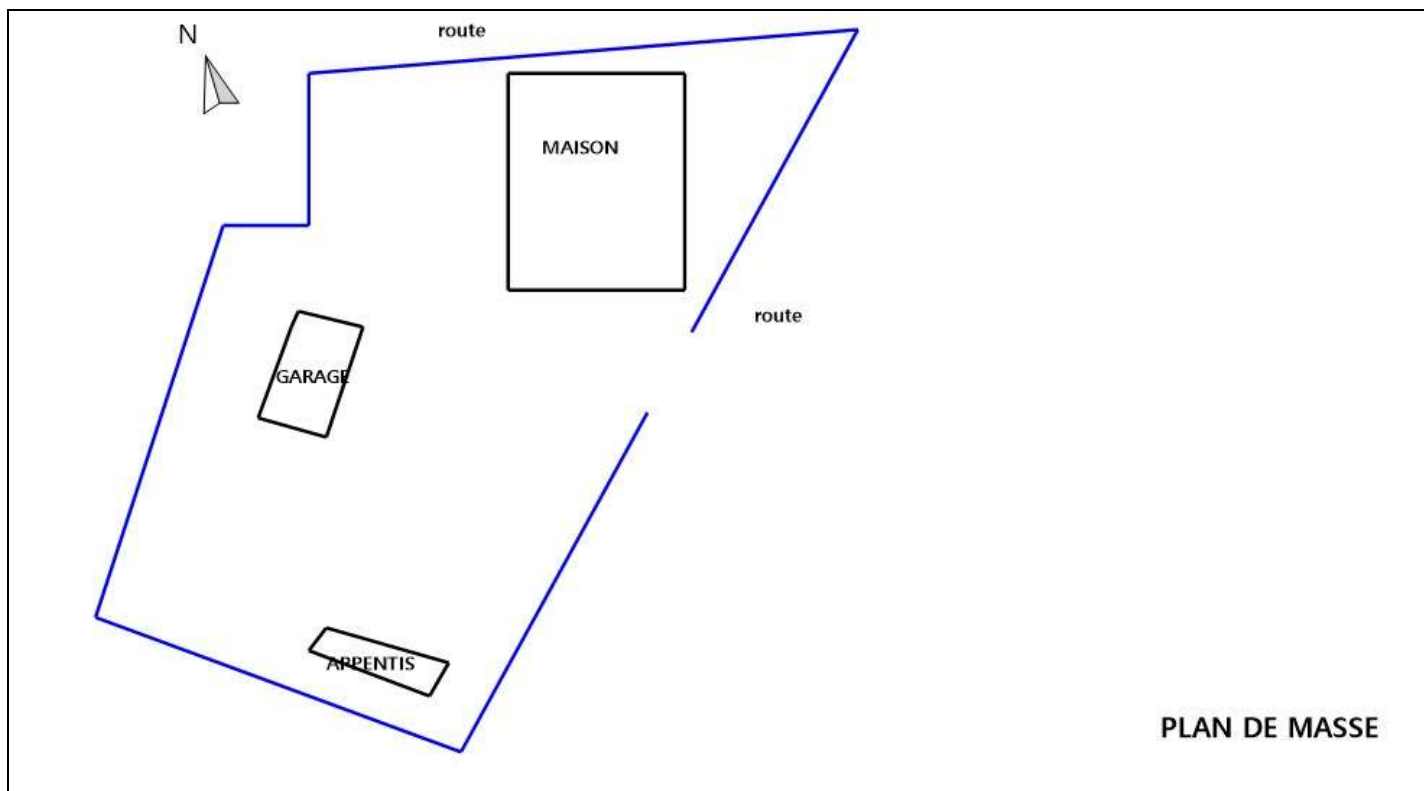
Informations complémentaires

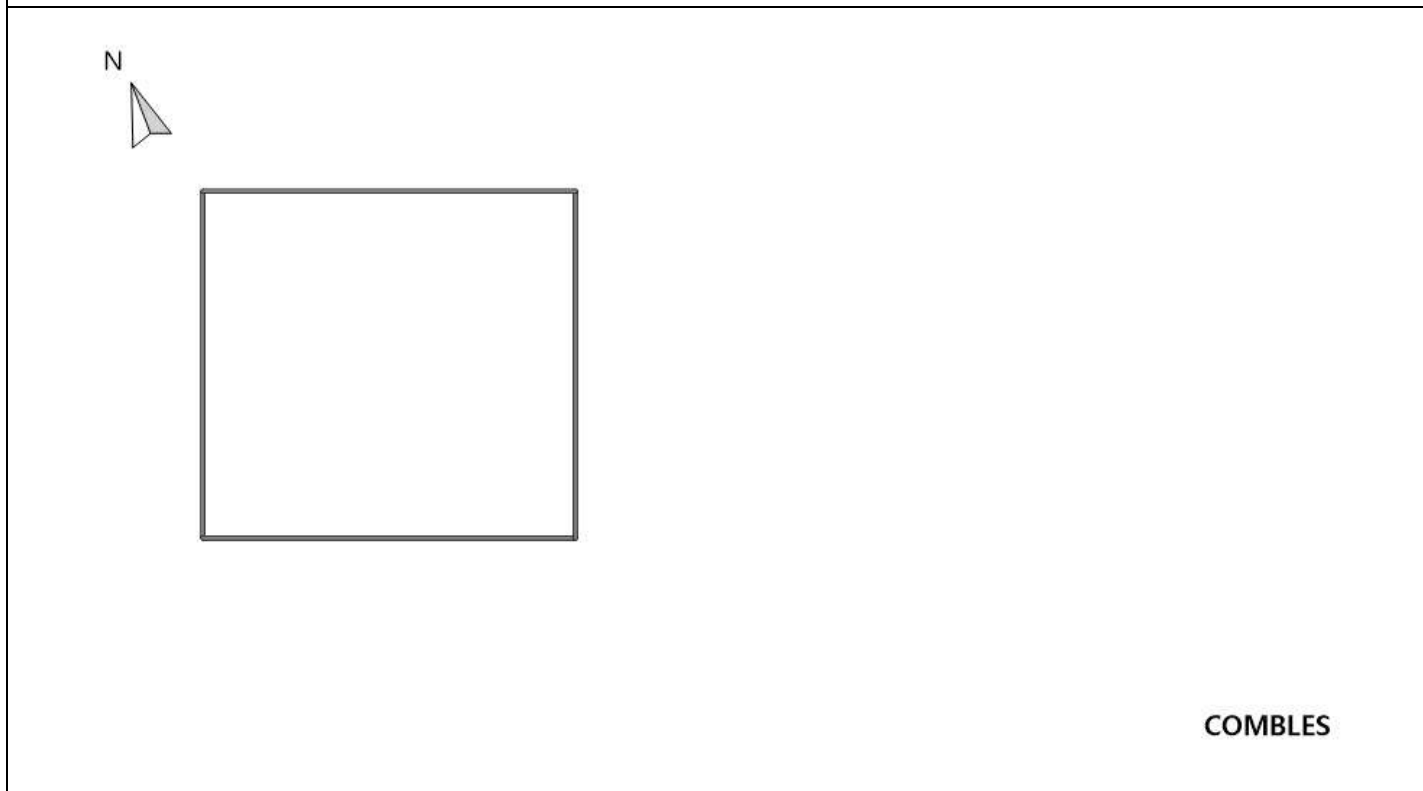
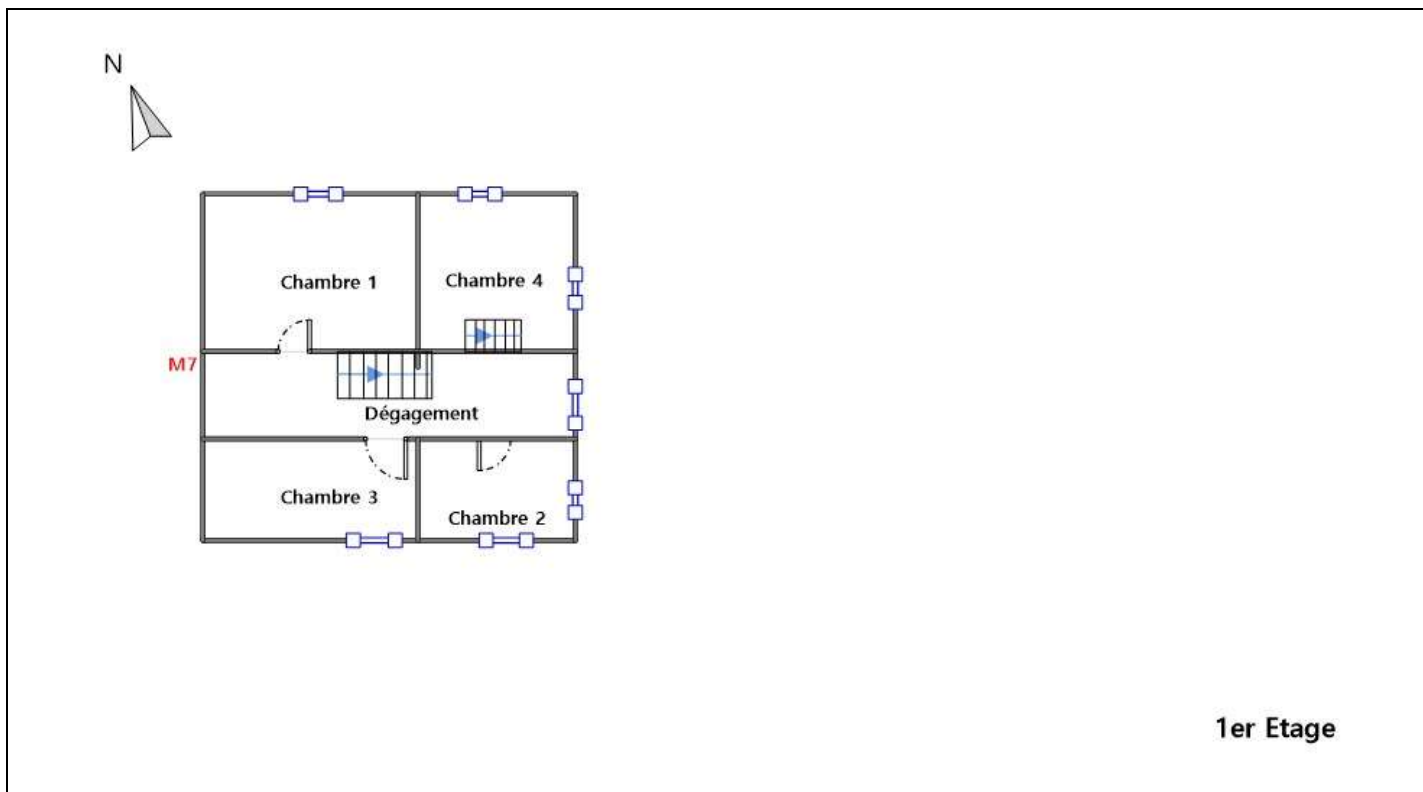
Objectif des dispositions et description des risques encourus

<p>Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
<p>Socles de prise de courant de type à obturateurs : Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.</p>
<p>Socles de prise de courant de type à puits : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiches mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.</p>



Annexe - Plans





Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit



et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé





La certification de compétence de personnes physiques est attribuée par ABCIDIA CERTIFICATION à

ROGIER Emmanuel
sous le numéro 21-1354

Cette certification concerne les spécialités de diagnostics immobiliers suivantes :

- | | | | |
|-------------------------------------|--|----------------------------|-----------------------|
| <input checked="" type="checkbox"/> | Amiante sans mention
<small>Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.</small> | Prise d'effet : 22/06/2021 | Validité : 21/06/2028 |
| <input checked="" type="checkbox"/> | Amiante avec mention
<small>Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.</small> | Prise d'effet : 22/06/2021 | Validité : 21/06/2028 |
| <input checked="" type="checkbox"/> | DPE individuel
<small>Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.</small> | Prise d'effet : 22/06/2021 | Validité : 21/06/2028 |
| <input checked="" type="checkbox"/> | Gaz
<small>Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.</small> | Prise d'effet : 11/05/2021 | Validité : 10/05/2028 |
| <input checked="" type="checkbox"/> | CREP
<small>Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.</small> | Prise d'effet : 11/05/2021 | Validité : 10/05/2028 |
| <input checked="" type="checkbox"/> | Termites Métropole
<i>Zone d'intervention : France métropolitaine</i>
<small>Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.</small> | Prise d'effet : 11/05/2021 | Validité : 10/05/2028 |
| <input checked="" type="checkbox"/> | Electricité
<small>Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.</small> | Prise d'effet : 22/06/2021 | Validité : 21/06/2028 |



Association
FRANCAISE
DES
OPÉRATEURS
DE
DIAGNOSTIC
IMMOBILIER

Véronique DELMAY
Gestionnaire des certifiés



Le maintien des dates de validité mentionnées ci-dessus est conditionné à la bonne exécution des opérations de surveillance
Certification délivrée selon le dispositif particulier de certification de diagnostic immobilier PRO 05

ABCIDIA CERTIFICATION - Domaine de Saint Paul - Bat: A6 - 4e étage - BAL N° 60011
102, route de Limous - 76470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse - 01 30 85 25 71
www.abcidia-certification.fr - contact@abcidia-certification.fr

ENR 20 V6 du 02 avril 2014

Etat des risques de Pollution des Sols (ERPS)



Réalisé en ligne* par	Media Immo
Pour le compte de	DIAG3X
Numéro de dossier	32010059
Date de réalisation	24/02/2022
Localisation du bien	lieu dit riobi 31350 SAINT-PÉ-DELBOSC
Section cadastrale	A 310, A 312
Données GPS	Latitude 43.264439 - Longitude 0.711506
Désignation du vendeur	Mme Simone LASSEIGNE
Désignation du de l'acquéreur	

Synthèse ERPS

Dans un rayon de 200m autour du bien	Dans un rayon entre 200m et 500m du bien	Conclusion
		<p>A ce jour et selon les informations transmises par le BRGM et le MEDDE, il s'avère qu'à moins de 500m du bien :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aucun site pollué (ou potentiellement pollué) n'est répertorié par BASOL. 1 site industriel ou activité de service est répertorié par BASIAS. 1 site est répertorié au total.

MEDIA IMMO
227, rue Louis Pasteur
31300 COGNAC
05 62 40 90 40
05 62 40 90 40

Fait le 24/02/2022

* Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ERPS du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données BASOL et BASIAS et des futurs SIS soient à jour.

Ce présent document n'a pour but que de communiquer, à titre informatif, à l'acquéreur ou au locataire, les informations rendues publiques par l'Etat concernant les risques de pollution des sols dans un périmètre précis autour du bien.

Document réalisé à partir des bases de données **BASIAS** et **BASOL**
(Gérée par le **BRGM** - Bureau de Recherches Géologiques et Minières et le **MEDDE** - Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie)



Qu'est-ce que l'Etat des Risques de Pollution des Sols (ERPS) ?

Ce document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à l'acquéreur ou au locataire, les informations rendues publiques par l'Etat concernant les risques de pollution des sols.

Doit-on prévoir de prochains changements ?

Oui : En application du **Décret n°2015-1353 du 26 octobre 2015** prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement, l'actuel ERPS sera progressivement interprété par l'élaboration de **Secteurs d'Information sur les Sols**, plus communément appelés les **SIS** et seront intégrés à l'**ERNMT**.

Dans quels délais ?

Le décret nous informe que les pouvoirs publics territoriaux de chaque département doivent élaborer et valider les SIS **entre le 1^{er} janvier 2016 et le 1^{er} janvier 2019**.

Que propose Media Immo durant ces 3 ans ?

Jusqu'à la mise en application progressive des arrêtés préfectoraux relatifs aux SIS, **Media Immo** vous transmet, **à titre informatif**, les informations actuellement disponibles et rendues publiques par l'Etat à travers les bases de données **BASOL** et **BASIAS**.

Que signifient BASOL et BASIAS ?

✓ **BASOL** : **BA**se de données des sites et **SOL**s pollués (ou potentiellement pollués) par les activités industrielles appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.
✓ **BASIAS** : **BA**se de données d'**A**nciens **S**ites **I**ndustriels et **A**ctivités de **S**ervice, réalisée essentiellement à partir des archives et gérée par le **BRGM** (**B**ureau de **R**echerches **G**éologiques et **M**inières). **Il faut souligner qu'une inscription dans BASIAS ne réjuge pas d'une éventuelle pollution à son endroit.**

Comment sont établis les périmètres et attributs des futurs SIS ?

Le préfet élabore la liste des projets de SIS et la porte à connaissance des maires de chaque commune. L'avis des maires est recueilli, puis les informations de pollution des sols sont mises à jour grâce à la contribution des organismes participants. Ces secteurs seront représentés dans un ou plusieurs documents graphiques, **à l'échelle cadastrale**.

Qu'est-ce qu'un site pollué ?

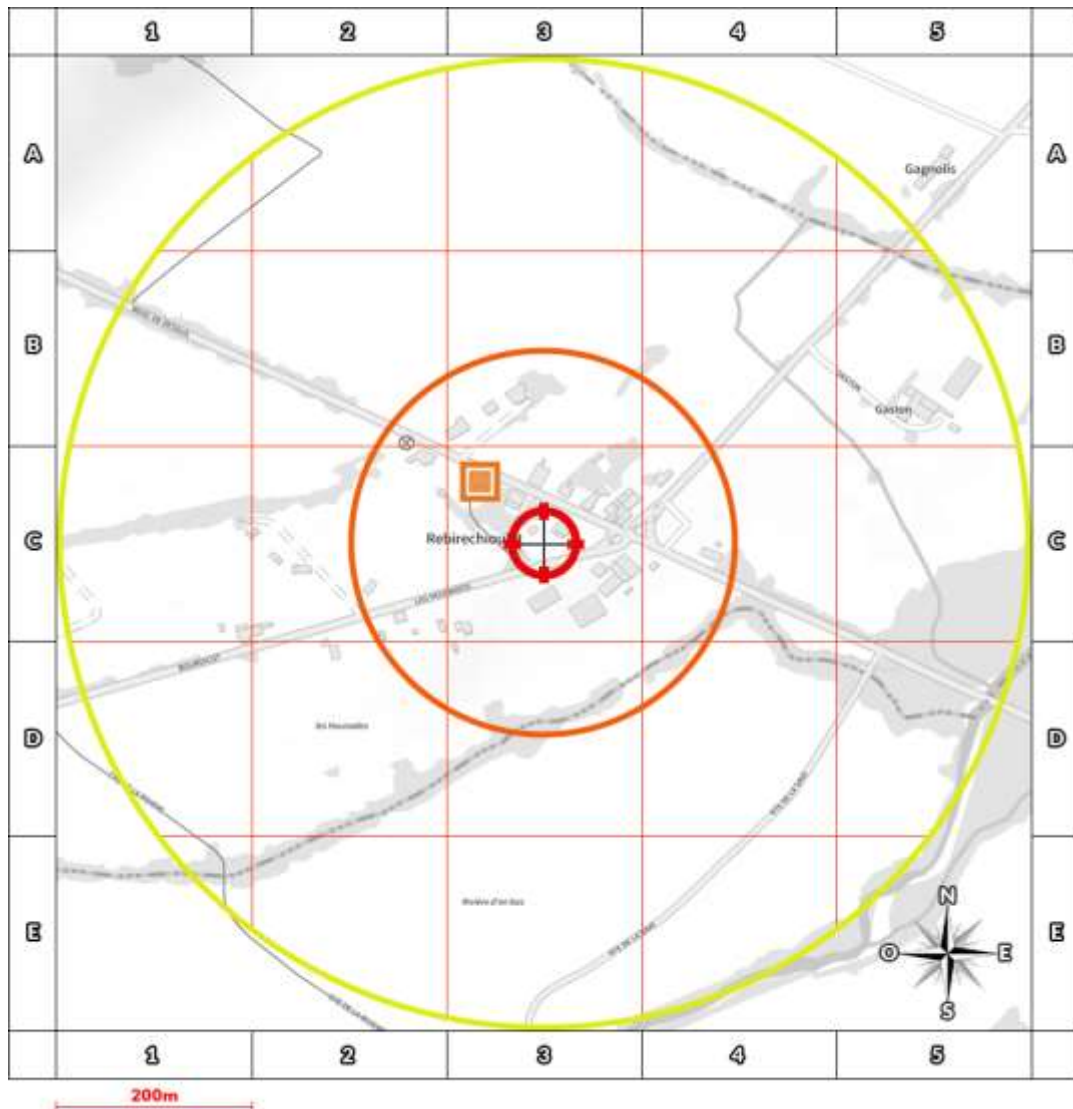
Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement. Ces situations sont souvent dues à d'anciennes pratiques sommaires d'élimination des déchets, mais aussi à des fuites ou à des épandages de produits chimiques, accidentels ou pas. Il existe également autour de certains sites des contaminations dues à des retombées de rejets atmosphériques accumulés au cours des années voire des décennies.






Quels sont les risques si le vendeur ou le bailleur n'informe pas l'acquéreur ou le locataire ?





« À défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, **dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution**, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la **résolution du contrat** ou, selon le cas, de **se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer**. L'acquéreur peut aussi demander la **réhabilitation du terrain aux frais du vendeur** lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente ». (**Extrait du Décret**)



Cartographie des sites situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien



-  BASOL : Base de données des sites et sols pollués (ou potentiellement pollués)
-  BASIAS en activité: Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service
-  BASIAS dont l'activité est terminée: Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service
-  BASIAS dont l'activité est inconnue: Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service
-  Emplacement du bien

Retrouvez sur cette cartographie un inventaire des sites pollués (ou potentiellement pollués) situés à moins de 500m du bien et représentés par les pictos , ,  et . Chacun de ces pictos est détaillé sur la page suivante grâce à sa lettre et son numéro (A2, B4, ...) qui vous aideront à vous repérer sur la carte.

**Inventaire des sites situés à moins de 200m du bien, 500m du bien et non localisés**

Repère	Nom	Activité des sites situés à moins de 200m	Adresse	Distance (Environ)
	BOUDET Michel / dépôt de ferrailles	Démantèlement d'épaves, récupération de matières métalliques recyclables (ferrailleur, casse auto...)	SAINT-PE-DELBOSC	89m

Repère	Nom	Activité des sites situés de 200m à 500m	Adresse	Distance (Environ)
	Néant			

Repère	Nom	Activité des sites non localisés	Adresse	Distance (Environ)
	Néant			

Etat des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués
En application des articles L 125-5, L 125-6, L 125-7 et R 125-23 à 27 du Code de l'environnement



Réalisé en ligne* par	DIAG3X
Numéro de dossier	32010059
Date de réalisation	24/02/2022
Fin de validité	23/08/2022

Localisation du bien	lieu dit riobi 31350 SAINT-PÉ-DELBOSC
Section cadastrale	A 310, A 312
Données GPS	Latitude 43.264439 - Longitude 0.711506

Désignation du vendeur	Mme Simone LASSEIGNE
Désignation de l'acquéreur	

* Document réalisé en ligne par DIAG3X qui assume la responsabilité de la localisation et de la détermination de l'exposition aux risques, sauf pour les réponses générées automatiquement par le système.

EXPOSITION DE L'IMMEUBLE AU REGARD D'UN OU PLUSIEURS PLANS DE PREVENTION DE RISQUES				
	Zonage réglementaire sur la sismicité : Zone 2 - Faible	-	Exposé	
	Commune à potentiel radon de niveau 3		Non Exposé	
PPRn	Inondation	Approuvé	Non exposé	-
PPRn	Mouvement de terrain Argile	Prescrit	Exposé	-

INFORMATIONS PORTEES A CONNAISSANCE				
-	Inondation	Informatif (1)	Non exposé	-
-	Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN)	Informatif (1)	Exposé	-

(1) A ce jour, ce risque n'est donné qu'à titre **INFORMATIF** et n'est pas retranscrit dans le formulaire

Etat des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et pollution des sols
En application des articles L 125-5, L 125-6, L 125-7 et R 125-23 à 27 du Code de l'environnement



Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner l'immeuble, ne sont pas mentionnés par cet état.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° NC

du 21/09/2017

mis à jour le N/a

Adresse de l'immeuble

lieu dit riobi
31350 SAINT-PÉ-DELBOSC

Cadastre

A
310, A 312

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N

oui non

prescrit

anticipé

approuvé

date

Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

Inondation

Crue torrentielle

Mouvement de terrain

Avalanche

Sécheresse

Cyclone

Remontée de nappe

Feux de forêt

Séisme

Volcan

Autre

Extraits des documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

Cartes liées : Carte Sismicité, Mouvement de terrain Argile, Inondation

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR naturels

oui non

si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR naturels ont été réalisés

oui non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRM)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M

oui non

prescrit

anticipé

approuvé

date

Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

Mouvements de terrain

Autre

Extraits des documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

Voir Liste des Cartes pour les Risques naturels

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR

oui non

si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR miniers ont été réalisés

oui non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT prescrit et non encore approuvé

oui non

Si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :

Effet toxique

Effet

Effet de

projection

Risque

thermique

surpression

Industriel

L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPRT approuvé

oui non

L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement

oui non

L'immeuble est situé en zone de prescription

oui non

Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés

oui non

Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels

oui non

l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

L'immeuble se situe dans une commune de sismicité classée en

Zone 1
très faible

zone 2
faible

zone 3
modérée

zone 4
moyenne

zone 5
forte

Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon de niveau 3

oui non

Information relative à la pollution de sols

Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (SIS)

NC*

oui

non

*Non Communiqué (en cours d'élaboration par le représentant de l'Etat dans le département)

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T*

L'information est mentionnée dans l'acte de vente

oui

non

* catastrophe naturelle minière ou technologique

vendeur - acquéreur

Vendeur

Mme Simone LASSEIGNE

Acquéreur

Date

24/02/2022

Fin de validité

23/08/2022

Etat des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et pollution des sols
En application des articles L 125-5, L 125-6, L 125-7 et R 125-23 à 27 du Code de l'environnement



Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner l'immeuble, ne sont pas mentionnés par cet état.

Liste des arrêtés de catastrophes Naturelles en date du 24/02/2022 Déclaration de sinistres indemnisés

Préfecture : Haute-Garonne

Adresse de l'immeuble : lieu dit riobi 31350 SAINT-PÉ-DELBOSC

Sinistres indemnisés dans le cadre d'une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Types de catastrophe	Date de début	Date de fin	Publication	JO	OUI	NON
Tempête	06/11/1982	10/11/1982	30/11/1982	02/12/1982	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse	01/05/1989	31/12/1992	06/09/1993	19/09/1993	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/1993	31/12/1997	15/07/1998	29/07/1998	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/02/1998	30/09/1998	25/08/2004	26/08/2004	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2002	30/06/2002	25/08/2004	26/08/2004	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2003	30/09/2003	22/11/2005	13/12/2005	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Inondations et coulées de boue	24/01/2009	27/01/2009	28/01/2009	29/01/2009	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Cochez les cases **OUI** ou **NON** si, à votre connaissance l'immeuble à fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à chacun des évènements

Etabli le :/...../.....

Signature / Cachet en cas de prestataire ou mandataire

Vendeur : Mme Simone LASSEIGNE

Acquéreur :

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs et, sur internet, le portail dédié à la prévention des risques majeurs : www.prim.net

Etat des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et pollution des sols
En application des articles L 125-5, L 125-6, L 125-7 et R 125-23 à 27 du Code de l'environnement



Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner l'immeuble, ne sont pas mentionnés par cet état.

Extrait cadastral

Département	Haute-Garonne	Section	A	Extrait de plan, données
Commune	SAINT-PÉ-DELBOSC	Parcelle	310	IGN, Cadastre.gouv.fr

Parcelle(s) supplémentaire(s) : A 312



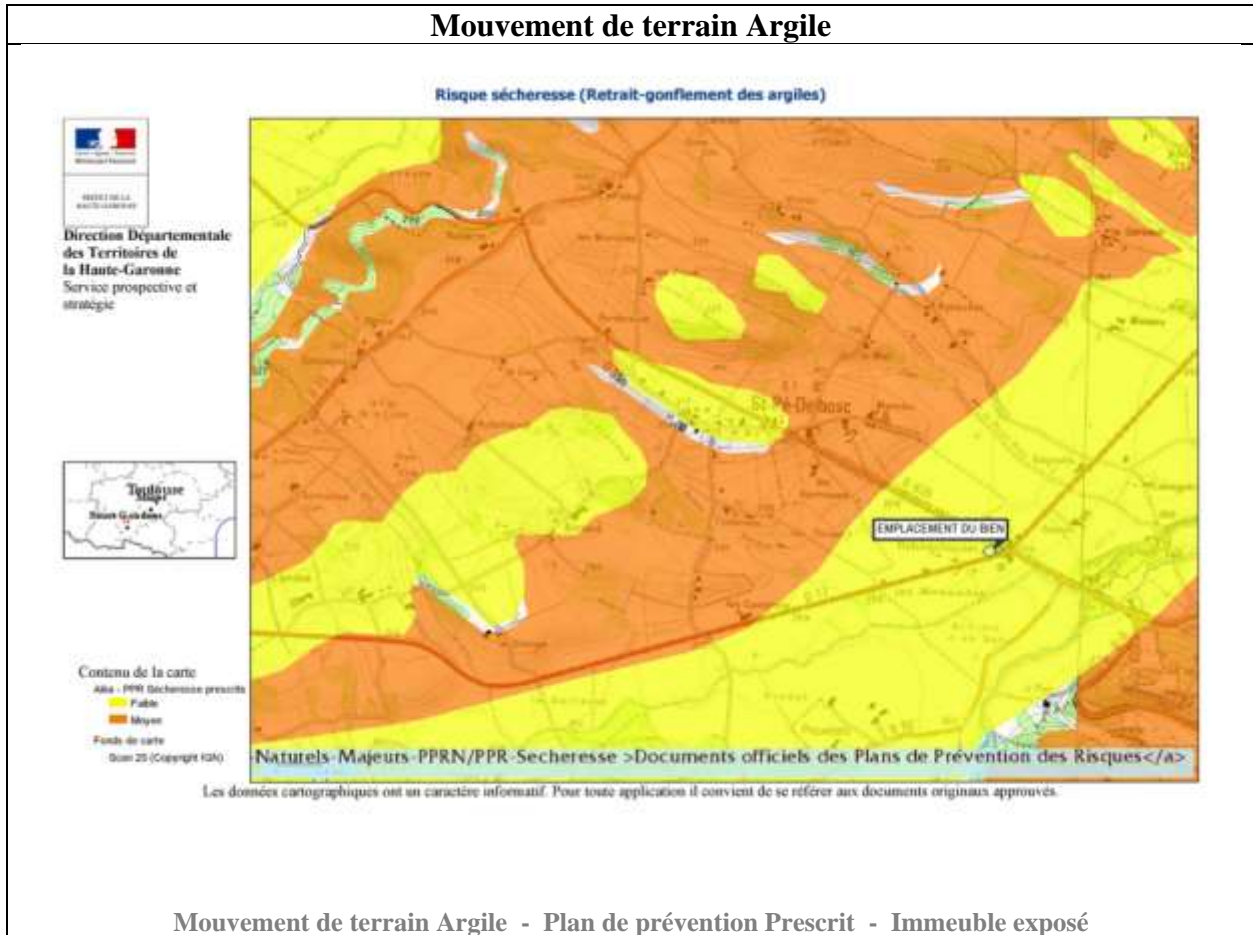
Etat des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et pollution des sols
En application des articles L 125-5, L 125-6, L 125-7 et R 125-23 à 27 du Code de l'environnement



Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner l'immeuble, ne sont pas mentionnés par cet état.

Mouvement de terrain Argile



Mouvement de terrain Argile - Plan de prévention Prescrit - Immeuble exposé

Zoom extrait de la carte originale ci-dessus



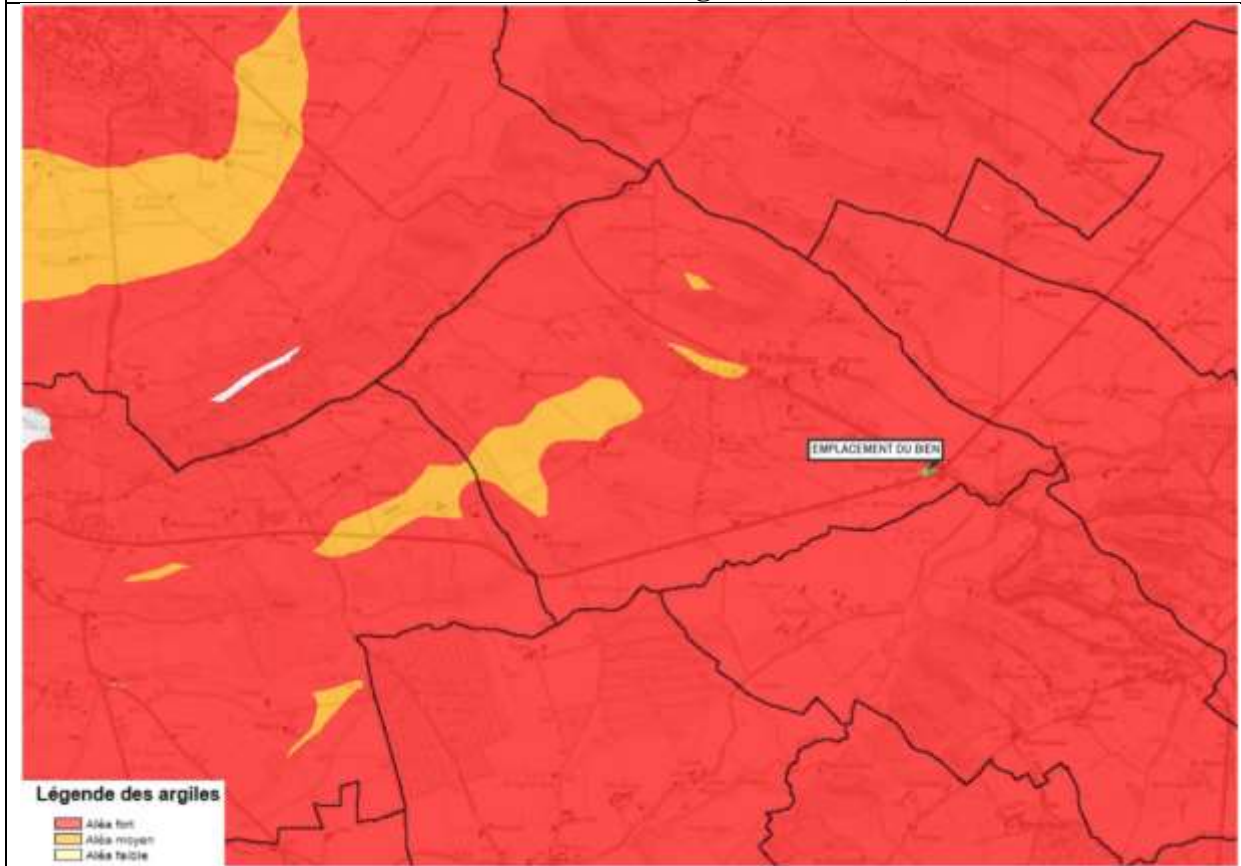
Etat des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et pollution des sols
En application des articles L 125-5, L 125-6, L 125-7 et R 125-23 à 27 du Code de l'environnement



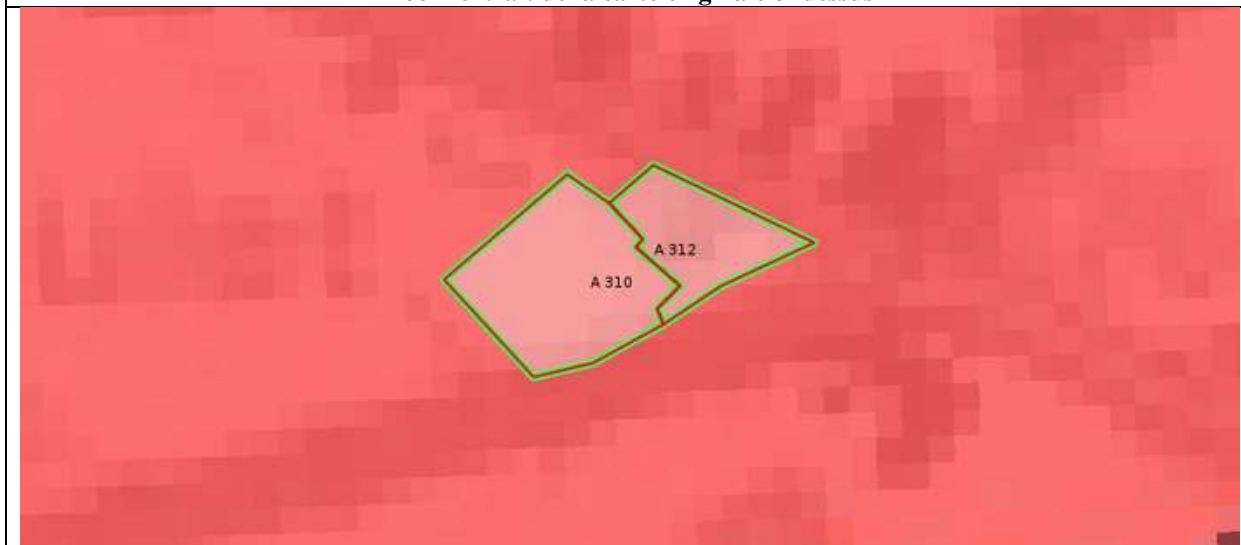
Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner l'immeuble, ne sont pas mentionnés par cet état.


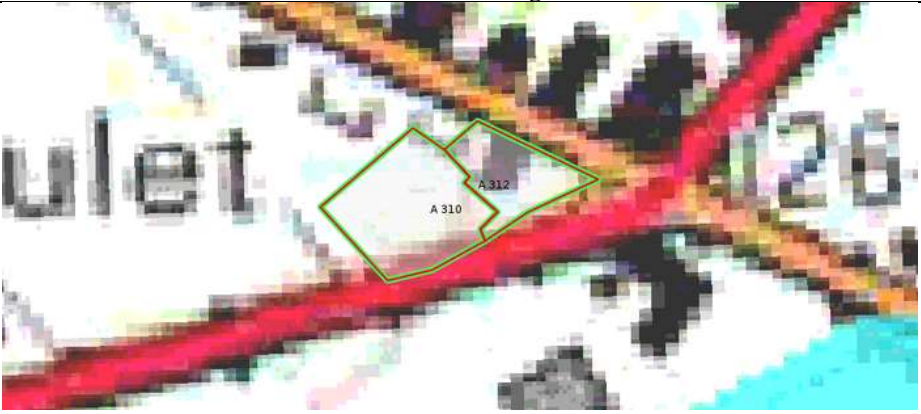
Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN)


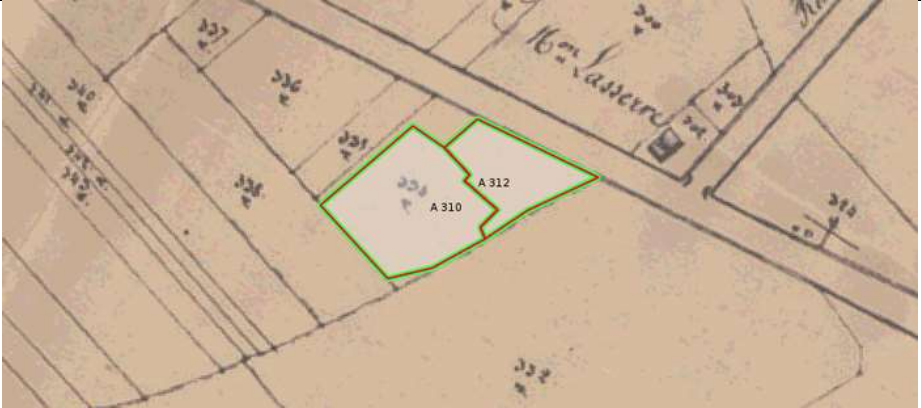


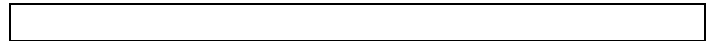
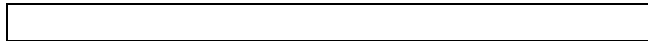
Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN) - Plan de prévention Informatif - Immeuble exposé

Zoom extrait de la carte originale ci-dessus



Inondation	Zoom extrait de la carte originale ci-contre
	 <p style="text-align: center;">Inondation - Plan de prévention Informatif - Immeuble NON exposé</p>

Inondation	Zoom extrait de la carte originale ci-contre
	 <p style="text-align: center;">Inondation - Plan de prévention Approuvé - Immeuble NON exposé</p>





PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Départementale des Territoires

Service Risques et Gestion de Crise

Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30/07/2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le décret du 6 juin 1951 portant approbation, dans les départements de la Haute-Garonne et des Hautes-Pyrénées, des Plans de Surfaces Submersibles des vallées des rivières La Garonne, L'Ariège, Le Salat et La Save ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu le décret n° 2015-5 du 6 janvier 2015 modifiant l'article D. 563-8-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2015 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2015 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de la société « BASF Health and Care Products France SAS » sur le territoire des communes de Boussens et Roquefort-sur-Garonne, en Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2015 portant approbation de la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Cassagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de la société « FIBRE EXCELLENCE SAINT-GAUDENS » sur le territoire des communes de Saint-Gaudens et Valentine, en Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2016 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels sur le bassin de la Marcaissonne Saune Seillonne sur les communes de Aigrefeuille, Auzielle, Drémil-Lafage, Flourens, Fourquevaux, Lanta, Lauzerville, Mons, Odars, Pin-Balma, Préserville, Quint-Fonsegrives, Saint-Orens-de-Gameville, Saint-Pierre-de-Lages, Sainte-Foy-d'Aigrefeuille et Vallesvilles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2017 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles liés aux inondations sur les communes de Aussonne, Bonrepos-sur-Aussonnelle, Brax, Colomiers, Cornebarrieu, Empeaux, Fontenilles, La Salvétat-Saint-Gilles, Léguevin, Pibrac et Saint-Thomas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2017 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques autour des sociétés ESSO SAF et STCM (Société de Traitement Chimique des métaux) sur le territoire de la commune de Toulouse, en Haute-Garonne ;

Vu la décision du tribunal administratif de Toulouse portant annulation de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2012 portant approbation du Plan de Prévention du Risque Naturel Prévisible pour le Touch Aval pour les communes de Bérat, Fonsorbes, Labastidette, Lamasquère, Le Lherm, Plaisance-du-Touch, Poucharramet, Saint-Clar de Rivière, Saint-Lys, Seysses et Tournefeuille ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2017 portant abrogation de l'arrêté du 18 décembre 2007 portant prescription d'un plan de prévention du risque inondation sur le bassin versant du Touch-Aval et portant prescription du plan de prévention des risques naturels prévisibles liés aux inondations sur les communes de Bérat, Fonsorbes, Labastidette, Lamasquère, Lherm, Plaisance-du-Touch, Poucharramet, Saint-Clar-de-Rivière, Saint-Lys, Seysses et Tournefeuille ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2017 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques autour de la société FINAGAZ sur le territoire des communes de Fenouillet et Saint-Alban, en Haute-Garonne ;

Considérant que les communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers selon le type de risque connu sur le territoire sont celles faisant l'objet d'un Plan de Prévention des Risques Naturels et/ou Technologiques prescrit, mis en enquête publique ou approuvé ;

Considérant que, dans le cadre de l'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers, l'État définit et publie la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques auxquels une commune est exposée sur tout ou partie de son territoire, ainsi que la liste des documents auxquels le vendeur ou bailleur peut se référer ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'arrêté préfectoral du 31 juillet 2015 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département de la Haute-Garonne est abrogé.

Art. 2. – Pour les communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, une fiche synthétique inventorie :

- 1° le risque inondation,
- 2° le risque mouvements de terrain,
- 3° le risque avalanche,
- 4° le risque sécheresse,
- 5° le risque technologique,
- 6° le risque sismique.

Des documents cartographiques précisent la nature, la délimitation et, dans la mesure du possible, l'intensité des risques, sur le territoire communal.

Art. 3. – Conformément aux principes du droit d'accès aux informations relatives à l'environnement et à la sécurité civile, la préfecture de la Haute-Garonne met à disposition du public, sur le site internet des services de l'État en Haute-Garonne, les documents nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels, miniers et technologiques (ERNMT) :

<http://www.haute-garonne.gouv.fr/IAL>

Art. 4. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois à partir de sa publication auprès du tribunal administratif de TOULOUSE.

Seuls les documents graphiques des documents originaux des plans de prévention des risques naturels et technologiques approuvés, précis à l'échelle cadastrale et disponibles en préfecture, sous-préfectures et mairies, font foi en cas de litige.

Art. 5. – Cet arrêté sera adressé à Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, Monsieur le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Garonne, Messieurs les sous-préfets d'arrondissement, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne, Mesdames et Messieurs, les maires des communes de la Haute-Garonne et Monsieur le président de la chambre départementale des notaires de la Haute-Garonne, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne.

Fait à Toulouse, le **21 SEP. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Jean-François Colombet


 PRÉFECTURE DE LA RÉGION MIDI-PYRÉNÉES
 PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

CABINET

 SERVICE INTERMINISTÉRIEL RÉGIONAL
 DES AFFAIRES CIVILES ET ÉCONOMIQUES
 DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

SIRACHEDPC

☑ / PPR/sécheresse/arrêté prescription PPR-territoire?

FAX : 05.34.45.36.55

TEL : 05.34.45.36.28

Affaire suivie par H.MATHIEU-SUBIAS

4-2004 - PREF. - 31 / 00010 7

ARRETE PREFECTORAL portant prescription du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrains consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour les communes d' Agassac, Alan, Ambax, Anan, Aulon, Aurignac, Bachas, Benque, Blajan, Boissede, Boulogne sur Gesse, Boussan, Bouzin, Cardeilhac, Cassagnabere-Tournas, Castelgaillard, Castera-Vignoles, Cazac, Cazeneuve Montaut, Charlas, Ciadoux, Couelles, Eoux, Escanecrabe, Esparron, Fabas, Frontignan-Saves, Gensac de Boulogne, Goudex, L'Isle en Dodon, Labastide-Paumes, Larroque, Latoue, Lespugue, Lilhac, Lunax, Martiserre, Mauvezin, Mirambeau, Molas, Mondilhan, Montbernard, Montesquieu-Guittaut, Montgaillard-sur-Save, Montmaurin, Montoulieu Saint-Bernard, Nenigan, Nizan-Gesse, Peguilhan, Peyrissas, Peyrouzet, Puymaurin, Riolas, Saint André, Saint Elix Seglan, Saint Ferreol, Saint Frajou, Saint Lary Boujean, Saint Laurent, Saint Loup en Comminges, Saint Pe Delbosc, Salerm, Saman, Samouillan, Sarrecave, Sarremezan et Terrebasse.

**LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES, PREFET DE LA HAUTE-GARONNE,
 OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modifiée relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

1, Place Saint-Étienne 31038 TOULOUSE CEDEX 9 - Tél. 05 34 45 34 45

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition aux risques naturels prévisibles ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Midi-Pyrénées, Préfet de Haute-Garonne.

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux est prescrit pour les communes de :

- | | |
|-------------------------|-----------------------------|
| - Agassac, | - Lilhac, |
| - Alan, | - Lunax, |
| - Ambax, | - Martisserre, |
| - Anan, | - Mauvezin, |
| - Aulon, | - Mirambeau, |
| - Aurignac, | - Molas, |
| - Bachas, | - Mondilhan, |
| - Benque, | - Montbernard, |
| - Blajan, | - Montesquieu-Guitaut, |
| - Boissede, | - Montgaillard-sur-Save, |
| - Boulogne sur Gesse, | - Montmaurin, |
| - Boussan, | - Montoulieu Saint-Bernard, |
| - Bouzin, | - Nenigan, |
| - Cardeilhac, | - Nizan-Gesse, |
| - Cassagnabere-Tourmas, | - Peguilhan, |
| - Castelgaillard, | - Peyrissas, |
| - Castera-Vignoles, | - Peyrouzet, |
| - Cazac, | - Puymaurin, |
| - Cazeneuve Montaut, | - Riolas, |
| - Charlas, | - Saint André, |
| - Ciadoux, | - Saint Elix Seglan, |
| - Coueilles, | - Saint Ferreol, |
| - Eoux, | - Saint Frajou, |
| - Escanecrabe, | - Saint Lary Boujean, |
| - Esparron, | - Saint Laurent, |
| - Fabas, | - Saint Loup en Comminges, |
| - Frontignan-Saves, | - Saint Pe Delbosc, |
| - Gensac de Boulogne, | - Salerm, |
| - Goudex, | - Saman, |
| - L'Isle en Dodon, | - Samouillan, |
| - Labastide-Paumes, | - Sarrecave, |
| - Larroque, | - Sarremezan, |
| - Latoue, | - Terrebasse. |
| - Lespugue, | |

ARTICLE 2 :

Le périmètre mis à l'étude est déterminé sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le risque étudié concerne les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux.

ARTICLE 4 :

La Direction Régionale et Départementale de l'Équipement de la Haute-Garonne, service eau et environnement, est chargée de l'instruction et de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles.

ARTICLE 5 :

Ampliements du présent arrêté seront adressés :

- aux maires des communes citées à l'article 1 du présent arrêté;
- à Mme. La Sous-Préfète de l'arrondissement de St Gaudens,
- à M. le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement ;
- à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- à M. le Directeur Régional de l'Environnement ;
- à M. le délégué aux risques majeurs du Ministère de l'Écologie et du Développement Durable

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté ainsi que le plan qui lui est annexé ; seront tenus à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- 1 - aux mairies des communes citées à l'article 1 du présent arrêté;
- 2 - à la sous-préfecture de l'arrondissement de St Gaudens
- 3 - à la préfecture du département de la Haute-Garonne (SIRACEDPC);
- 4 - à la Direction Régionale de l'Environnement Midi-Pyrénées ;
- 5 - à la Direction Régionale et Départementale de l'Équipement de Haute-Garonne;

ARTICLE 7 :

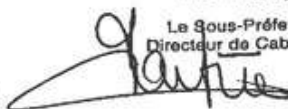
Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de Haute-Garonne, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint Gaudens, les Maires des communes d'Agassac, Alan, Ambax, Anan, Aulon, Aurignac, Bachas, Benque, Blajan, Boissède, Boulogne sur Gesse, Boussan, Bouzin, Cardeilhac, Cassagnabere-Tournas, Casteigaillard, Castera-Vignoles, Cazac, Cazeneuve Montaut, Charias, Ciadoux, Coueilles, Eoux, Escanecrabe, Esparron, Fabas, Frontignan-Saves, Gensac de Boulogne, Goudex, L'Isle en Dodon, Labastide-Paumes, Larroque, Latoue, Lespugue, Lihac, Lunax, Martisserre, Mauvezin, Mirambeau, Molas, Mondilhan, Montbernard, Montesquieu-Guittaut, Montgaillard-sur-Save, Montmaurin, Montoulieu Saint-Bernard, Nenigan, Nizan-Gesse, Peguilhan, Peyrissas, Peyrouzet, Puymaurin, Riolas, Saint André, Saint Elix Seglan, Saint Ferreol, Saint Frajou, Saint Lary Boujean, Saint Laurent, Saint Loup en Comminges, Saint Pe Delbosc, Salerm, Saman, Samouillan, Sarrecave, Sarremezan et Terrebasse, le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement, et le Directeur Régional de l'Environnement Midi-Pyrénées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Haute-Garonne.

Fait à TOULOUSE le 28 JUIN 2004

Le Préfet,

Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet,

3



Francis SOUTRIC

Localisation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)



Réalisé en ligne* par	Media Immo
Pour le compte de	DIAG3X
Numéro de dossier	32010059
Date de réalisation	24/02/2022
Localisation du bien	lieu dit riobi 31350 SAINT-PÉ-DELBOSC
Section cadastrale	A 310, A 312
Données GPS	Latitude 43.264439 - Longitude 0.711506
Désignation du vendeur	Mme Simone LASSEIGNE
Désignation du de l'acquéreur	

* Document réalisé par Media Immo, sous sa seule responsabilité ; Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les différentes bases de données soient à jour.

RÉFÉRENCES

Seules sont concernées les ICPE suivies par les DREAL (Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement) pour la majorité des établissements industriels et les DD(CS)PP (Directions départementales (de la cohésion sociale et) de la protection des populations) pour les établissements agricoles, les abattoirs et les équarrissages et certaines autres activités agroalimentaires, avec distinction en attribut du type d'ICPE (SEVESO, IPPC, Silo, Carrière, Autres), de l'activité principale et des rubriques de la nomenclature des installations classées pour lesquelles l'établissement industriel est autorisé.

GÉNÉALOGIE

Cette base contient les installations soumises à autorisation ou à enregistrement (en construction, en fonctionnement ou en cessation d'activité). Les données proviennent d'une extraction de la base de données fournie par le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (MEDDE) et la géolocalisation est effectuée sur la base des coordonnées Lambert indiquées dans l'extraction.

QUALITÉ DES DONNÉES

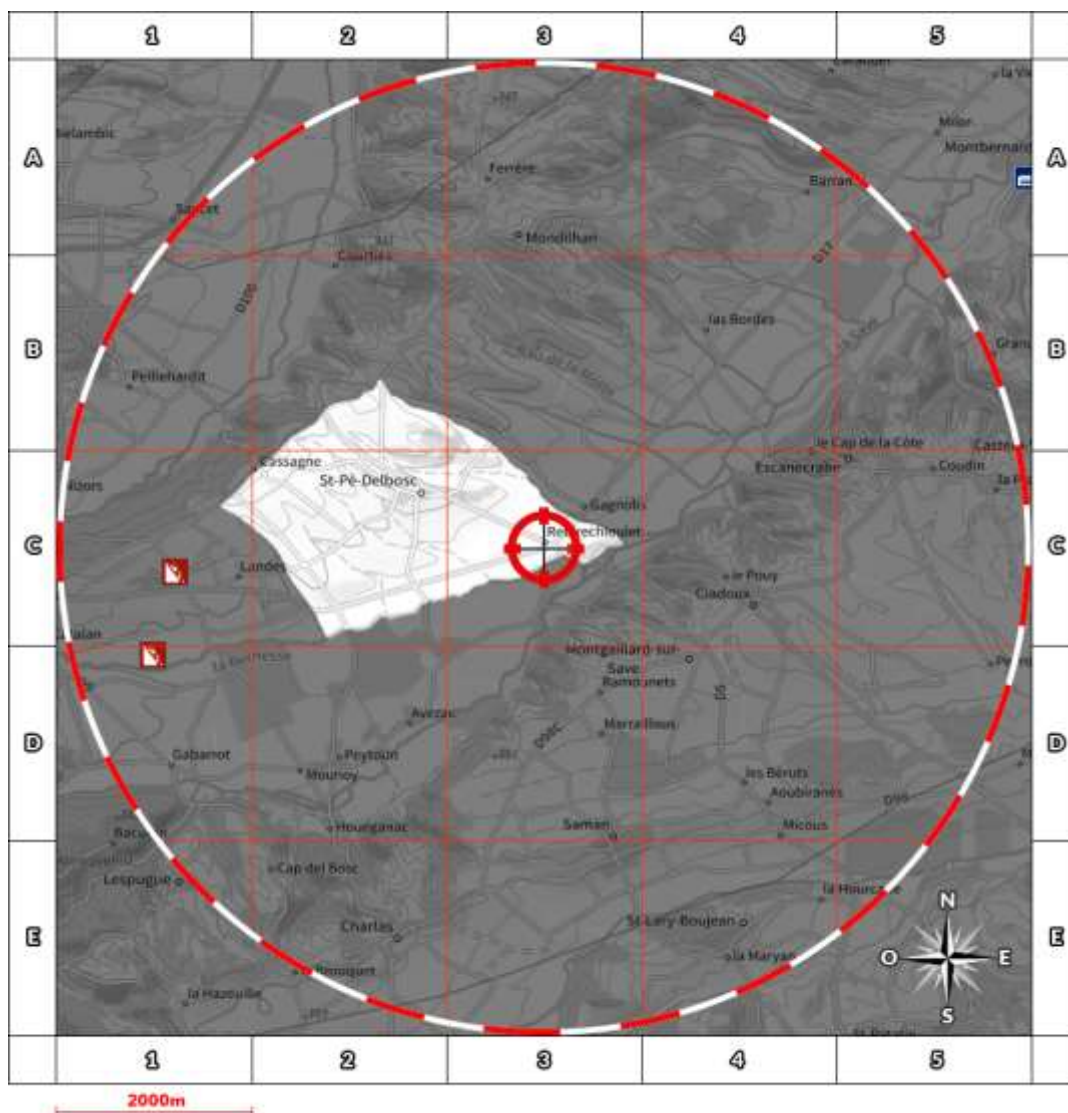
Le niveau de précision de la localisation indiqué en attribut pour chaque ICPE est variable ; Elles peuvent être localisées au Centre de la commune concernée (CC), à l'adresse postale (AP), à leurs coordonnées précises (CP) ou leur valeur initiale (VI).

Ce présent document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, les informations rendues publiques par l'Etat.



Cartographie des ICPE

Commune de SAINT-PÉ-DELBOSC - Réalisé en date du 24/02/2022



Légende

	Usine Seveso
	Usine non Seveso
	Carrière
	Elevage de porc
	Elevage de bovin
	Elevage de volaille
	Emplacement du bien

Situation

AP	Adresse Postale
CC	Centre de la commune
CP	Coordonnées Précises
VI	Valeur Initiale

Etat Seveso

NS	Non Seveso
SSH	Seveso Seuil Haut
SSB	Seveso Seuil Bas

Retrouvez sur cette cartographie un inventaire des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement situés à moins de 5000m du bien et représentés par les pictos , , , , et . Chacun de ces pictos est détaillé sur la page suivante grâce à sa lettre et son numéro (A2, B4, ...) qui vous aideront à vous repérer sur la carte.

**Inventaire des ICPE situées sur la commune de SAINT-PÉ-DELBOSC et à moins de 5000m du bien**

	Repère	Situation	Nom	Adresse	Etat d'activité Régime	SEVESO
	-	-	-	-	-	-

Etat des nuisances sonores aériennes

Les zones de bruit des plans d'exposition au bruit constituent des servitudes d'urbanisme (art. L. 112-3 du code de l'urbanisme) et doivent à ce titre être notifiées à l'occasion de toute cession, location ou construction immobilière.

Numéro de dossier : 32010059
Date de la recherche : 24/02/2022

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être intégré au dossier de diagnostic technique - DDT (annexé, selon le cas, à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente et au contrat de location ou annexé à ces actes si la vente porte sur un immeuble non bâti) et à être annexé à l'acte authentique de vente et, le cas échéant, au contrat préliminaire en cas de vente en l'état futur d'achèvement.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° du mis à jour le N/a

Adresse de l'immeuble : lieu dit riobi
code postal ou Insee : 31350
commune : SAINT-PÉ-DELBOSC

Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans d'exposition au bruit (PEB)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PEB
oui non X
révisé approuvé date

1 Si oui, nom de l'aérodrome :

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux d'insonorisation
oui non X
Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés
oui non X

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PEB
oui non X
révisé approuvé date

1 Si oui, nom de l'aérodrome :

Situation de l'immeuble au regard du zonage d'un plan d'exposition au bruit

L'immeuble se situe dans une zone de bruit d'un plan d'exposition au bruit définie comme :
zone A¹ zone B² zone C³ zone D⁴
forte forte modéré

¹ (intérieur de la courbe d'indice Lden 70)

² (entre la courbe d'indice Lden 70 et une courbe choisie entre Lden 65 celle et 62)

³ (entre la limite extérieure de la zone B et la courbe d'indice Lden choisi entre 57 et 55)

⁴ (entre la limite extérieure de la zone C et la courbe d'indice Lden 50). Cette zone n'est obligatoire que pour les aérodromes mentionnés au I de l'article 1609 quatercivies A du code général des impôts. (et sous réserve des dispositions de l'article L. 112-9 du code de l'urbanisme pour les aérodromes dont le nombre de créneaux horaires attribuables fait l'objet d'une limitation réglementaire sur l'ensemble des plages horaires d'ouverture).

Nota bene : Lorsque le bien se situe sur 2 zones, il convient de retenir la zone de bruit la plus importante.

Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des nuisances prisent en compte

Le plan d'exposition au bruit est consultable sur le site Internet du Géoportail de l'institut national de l'information géographique et forestière (I.G.N) à l'adresse suivante : <https://www.geoportail.gouv.fr/>

Vendeur - Bailleur

Lieu / Date

Acquéreur - Locataire

Mme Simone LASSEIGNE

SAINT-PÉ-DELBOSC / 24/02/2022

Exposition aux nuisances sonores aériennes

A la commune			A l'immeuble	
Exposition aux risques	Plan de prévention	Etat	Exposé	Travaux réalisés
Néant	-	-	-	



Cartographie du Plan d'Exposition au Bruit

PRESCRIPTIONS D'URBANISME APPLICABLES DANS LES ZONES DE BRUIT DES AERODROMES

CONSTRUCTIONS NOUVELLES	ZONE A	ZONE B	ZONE C	ZONE D
Logements nécessaires à l'activité de l'aérodrome, hôtels de voyageurs en transit				
Logements de fonction nécessaires aux activités industrielles ou commerciales admises dans la zone	dans les secteurs déjà urbanisés			
Immeubles d'habitation directement liés ou nécessaires à l'activité agricole	dans les secteurs déjà urbanisés			
Immeubles d'habitation directement liés ou nécessaires à l'activité aéronautique	s'ils ne peuvent être localisés ailleurs			
Constructions à usage industriel, commercial et agricole	s'ils ne risquent pas d'entraîner l'implantation de population permanente			
Equipements publics ou collectifs	s'ils sont nécessaires à l'activité aéronautique ou indispensables aux populations existantes			
Maisons d'habitation individuelles non groupées			si secteur d'accueil déjà urbanisé et desservi par équipements publics sous réserve d'un faible accroissement de la capacité d'accueil	
Immeubles collectifs à usage d'habitation				
Habitat groupé (lotissement, ...) parcs résidentiels de loisirs				

HABITAT EXISTANT	ZONE A	ZONE B	ZONE C	ZONE D
Opérations de rénovation, de réhabilitation, d'amélioration, d'extension mesurée ou de reconstruction des constructions existantes	sous réserve de ne pas accroître la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances			
Opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain pour permettre le renouvellement urbain des quartiers ou villages existants			si elles n'entraînent pas d'augmentation de la population soumise aux nuisances sonores	

CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET HABITAT EXISTANT		
autorisé sous réserve de mesures d'isolation acoustique	autorisé sous conditions	Non autorisé